

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

Les restrictions légales à la vente consentie au courant de la dernière maladie du vendeur.

La manière.

Les bateaux de pêche ne sont pas des bâtiments de mer.

Le bureau Louis XV.

Le projet de loi sur le remblayage des étangs et marais.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

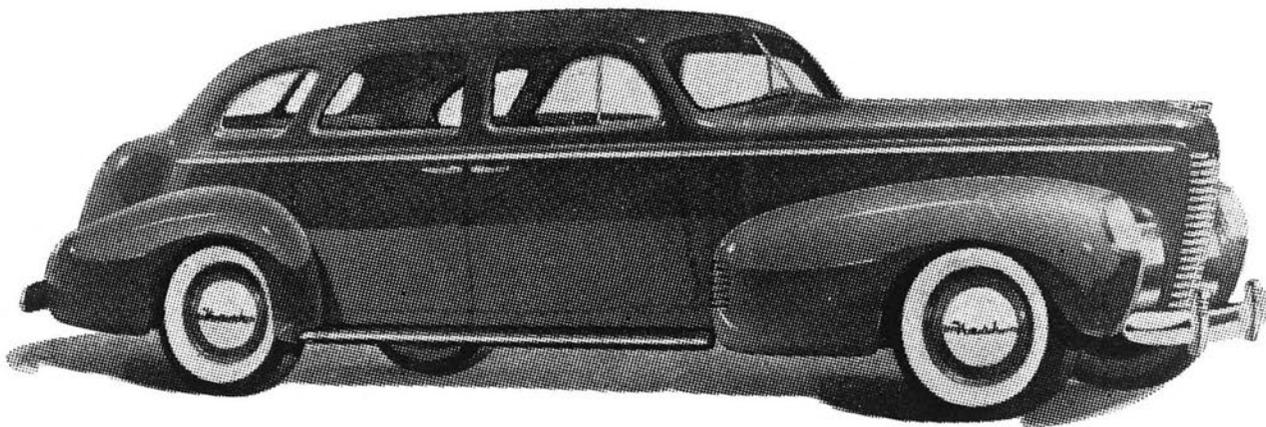
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

"NASH"

1939



"NASH-400"

"NASH"-Ambassador Six

"NASH"-Ambassador Eight

ALEXANDRIE: 15. Rue Fouad Ier.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 12 Mai 1939.

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad 1er. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2515).

Samedi 13 Mai 1939.

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'AVENUE DE LA REINE NAZLI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 127 av. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.M.T.* No. 2517).

Lundi 15 Mai 1939.

LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE (anciennement *The George Nungovich Egyptian Hotels Cy*). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, au Continental-Savoy. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2519).

ANGLO AMERICAN NILE TOURIST Co. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 47 r. Maleka Farida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2519).

Mercredi 17 Mai 1939.

THE UPPER EGYPT HOTELS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Continental-Savoy Hotel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2520).

Samedi 20 Mai 1939.

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUARTIER DE LA GARE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Saptieh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2520).

Jeudi 25 Mai 1939.

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2522).

Lundi 29 Mai 1939.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES DE L'EST. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad 1er, Cité Adda. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2522).

Jeudi 1er Juin 1939.

SOCIETA ANONIMA IMMOBILI RIUNITI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 18 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2522).

Lundi 5 Juin 1939.

THE CLOTHING & EQUIPEMENT COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à midi, au Caire, au siège social, à Choubrah. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2524).

Mercredi 7 Juin 1939.

GENERAL MOTOR NEAR EAST. — Ass. Gén. à 10 h. a.m., à Alexandrie, aux bules. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2519). reaux de la Soc., 35 r. Echelles des Céréales.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 15 Mai 1939: Jug. att. de la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3.8575, desdites obligations et de leurs coupons.

LAND BANK OF EGYPT. — 1er Juin 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 4 Nov. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de la dite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 20 Mai 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 783 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Georges Merzbach bey No. 8, L.E. 5600. — (*J.T.M.* No. 2518).

HELOUAN.

— Terrain de 5050 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et dépendances, rue Youssef Pacha No. 24, L.E. 2500. — (*J.T.M.* No. 2518).

LE CAIRE.

— Terrain de 140 m.q. avec constructions, chikheth El Abbassieh, L.E. 500. — (*J.T.M.* No. 2515)

— Terrain de 606 m.q. avec constructions, haret Sélim Bey No. 1 et haret El Kammah No. 4, L.E. 1900. — (*J.T.M.* No. 2517).

— Terrain de 333 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Ibn Idriss No. 10, L.E. 3000. — (*J.T.M.* No. 2519).

— Terrain de 321 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Khouzam No. 1, L.E. 600. — (*J.T.M.* No. 2520).

— Terrain de 327 m.q. avec maison: 4 étages, rue Chimith No. 3, L.E. 3000. — (*J.T.M.* No. 2520).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 12	Deyrout Om Nakhla (<i>J.T.M.</i> No. 2518).	550

— 9	Achmounein	1380
— 4	Achmounein	690
— 11	Achmounein (<i>J.T.M.</i> No. 2520).	1180

BENI-SOUËF.

— 39	Manial Hani (<i>J.T.M.</i> No. 2514).	3000
------	---	------

— 7	Nahiet Badahl (<i>J.T.M.</i> No. 2518).	540
-----	---	-----

— 1	Béba (<i>J.T.M.</i> No. 2520).	2640
-----	------------------------------------	------

FAYOUM.

— 55	Hadka	3600
— 99	Matartarès (<i>J.T.M.</i> No. 2517).	6500

— 342	Abou Gandir	36000
— 243	Motoul	11000

— 27	Tobhar (<i>J.T.M.</i> No. 2518).	1947
------	--------------------------------------	------

GALIOUBIEH.

— 18	Kom El Ahmar	935
— 11	Kafr Hamza (<i>J.T.M.</i> No. 2518).	760

GUIRGUEH.

— 40	Awlad Khalaf (<i>J.T.M.</i> No. 2517).	2000
------	--	------

— 11	Kom Ichkaw (<i>J.T.M.</i> No. 2518).	500
------	--	-----

GUIZEH.

— 25	Chabramant (<i>J.T.M.</i> No. 2518).	1000
------	--	------

MENOUFIEH.

— 29	Daraguil (<i>J.T.M.</i> No. 2514).	800
------	--	-----

— 15	Mit-Abou El Kom	1060
— 18	Toukh Dalaka wa Minietha	1130

— 9	Kafr El Alaoui (<i>J.T.M.</i> No. 2515).	600
-----	--	-----

— 20	Bouhet Chatanouf wa Kafr One	1405
------	---------------------------------	------

— 27	Bouhet Chatanouf wa Kafr One	1870
------	---------------------------------	------

— 27	Sarsamous (<i>J.T.M.</i> No. 2517).	1800
------	---	------

— 17	Kamchiche	1700
— 86	Mit Om Saleh (<i>J.T.M.</i> No. 2518).	8600

— 26	Choni (<i>J.T.M.</i> No. 2519).	580
------	-------------------------------------	-----

— 31	Manial El Arouss	3300
— 42	Manial El Arouss	4400

— 11	El Helwasssi	1100
— 31	Manial El Arouss	3300

— 42	Manial El Arouss	4400
— 11	El Helwasssi (<i>J.T.M.</i> No. 2520).	1100

MINIEH.

— 27	Héhia (<i>J.T.M.</i> No. 2514).	1400
------	-------------------------------------	------

— 24	Béni-Ghani	840
— 40	Cheikh Hassan (<i>J.T.M.</i> No. 2515).	1250

— 24	Ibgag El Hattab	1400
— 47	Saft El Khammar	6000

— 13	Tambadi	1400
— 12	Cham El Bassel	1210

— 11	Kom Wali	820
— 7	Damechir (<i>J.T.M.</i> No. 2517).	800

— 11	Kom Wali	800
— 86	Aba El Wakf	6880

— 12	Tahnacha	1500
— 127	Bani-Ahmed	15000

— 297	Béni-Ahmed (<i>J.T.M.</i> No. 2518).	40000
-------	--	-------

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO { (Secrétaires de la rédaction). Me F. BRAUN { (Correspondants
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT { à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Des restrictions légales à la vente consentie au courant de la dernière maladie du vendeur.

La doctrine et la jurisprudence égyptiennes ont élaboré une théorie de la « dernière maladie » qu'il est intéressant de rappeler.

On sait, en effet, que le Code Mixte et le Code National édictent la nullité des ventes faites à certains héritiers et qui auraient eu lieu durant la dernière maladie, à défaut de confirmation des autres héritiers.

Ces dispositions, empruntées à la loi du statut personnel musulman, sont entrées dans la législation civile applicable à tous les justiciables des Tribunaux Mixtes et des Tribunaux Nationaux.

Un arrêt du 15 Juin 1926 rendu par la 3^{me} Chambre de la Cour d'Appel Mixte, présidée par M. Baviera, a déclaré à cet égard que « l'art. 320 du Code Civil Mixte, aux termes duquel la vente faite par une personne dans sa dernière maladie à un de ses héritiers n'est valable que si les autres héritiers la confirment, est applicable à tous les habitants de l'Égypte, musulmans ou non, égyptiens ou étrangers, lorsqu'il y aurait un intérêt mixte et quelle que soit la nationalité des parties, comme une disposition légale qui prime toute autre disposition du statut personnel des parties contractantes ».

On se rend compte de l'importance que peut présenter une exacte et sûre détermination de ce que l'on doit comprendre par « dernière maladie ».

Cette notion se situe à la frontière de la physiologie et du droit. Elle se caractérise, d'autre part, par un élément très fortement subjectif.

Un important arrêt de la Cour d'Appel Nationale du 4 Mai 1937, rendu sous la présidence de Mohamed Zaghloul bey (*), contient des précisions intéressantes dont il est utile de donner ici un aperçu.

La dernière maladie est tout d'abord celle qui aboutit normalement à la mort du vendeur, après l'avoir mis dans l'impossibilité de s'occuper de ses affaires hors de chez lui.

Il importe de distinguer soigneusement la maladie chronique qui se termine par la mort et la dernière maladie.

La maladie chronique, même si elle oblige le malade à garder le lit et l'empêche de s'occuper de ses affaires, n'est pas considérée comme dernière maladie.

Sont considérées comme maladies chroniques: la paralysie, l'artério-sclérose et les maladies de cœur ou de rein. L'arrêt ajoute à cette liste, qui n'est certes pas limitative la rétention d'urine et l'hypertrophie de la prostate dont était affecté le vendeur au moment où il avait conclu le contrat argué de nullité dans l'affaire en examen.

A plus forte raison, la vieillesse ne peut-elle être considérée comme une « dernière maladie ».

Il ne suffirait pas, d'autre part, de prétendre que la vente a été consentie à une date rapprochée de la mort survenue quelques jours après pour pouvoir l'attaquer valablement, comme, ayant eu lieu durant la dernière maladie.

Celui qui prétend faire annuler une vente conclue quelques jours avant la mort, doit donner des indications précises sur la nature de la maladie l'ayant entraînée.

Il semble que l'arrêt ait voulu viser par là les cas de mort accidentelle et subite qui serait survenue quelques jours après la conclusion d'un contrat de vente.

Mais il ne faudrait pas croire que la dernière maladie implique nécessairement un cas de maladie ou de faiblesse physique due à l'état personnel de celui qui est sur le point de mourir.

La dernière maladie peut être déterminée par des circonstances extérieures qui s'imposent avec un caractère d'évidence à celui auquel elles font présager une mort inévitable. Ce sont, par exemple, les cas du condamné qui va être exécuté, du soldat qui sort des rangs pour combattre ou de la personne qui se trouve sur un navire prêt à couler (V. *Le statut personnel en Droit Musulman* par le Cheikh Abdel Wahab Khallaf p. 147).

On voit que c'est bien plutôt la prévision de la mort que la maladie qui est constitutive de l'état juridique de « dernière maladie ».

Il en est, d'ailleurs, de même dans l'hypothèse de la maladie chronique.

C'est à partir du moment où le malade se sent gravement atteint que l'on peut

le considérer en état de dernière maladie. Lorsque son mal vient à empirer brusquement et que le malade se rend compte de l'aggravation, il ne fait pas de doute encore que la vente conclue à ce moment doit être annulée. Mais il semble que l'aggravation ne soit qu'une présomption de fait en vertu de laquelle le malade a pu se croire à coup sûr dans un état proche de la mort.

Une fois admis le critérium subjectif de la croyance, la question peut se poser de savoir si un malade auquel on cache son état désespéré pourrait valablement vendre ses biens à une partie de ses héritiers.

L'hypothèse du malade qui se croit atteint d'un mal irrémédiable, et qui meurt effectivement, mais pour de tous autres motifs que ceux qu'il avait prévus, provoque également quelque hésitation.

La combinaison du critérium objectif, selon lequel la dernière maladie serait celle qui met le malade dans l'impossibilité de s'occuper de ses affaires en dehors de chez lui, et du critérium subjectif, permet seule de résoudre ces différents problèmes.

Dans le cas tranché par l'arrêt signalé plus haut, le malade était atteint d'une rétention d'urine et d'une hypertrophie de la prostate. Il s'était ainsi occupé de ses affaires pendant dix à quinze ans, puis était tombé malade trois jours avant sa mort.

L'arrêt retient que l'aggravation ayant été soudaine, et le fait que ce malade n'avait pu s'en rendre compte ayant été prouvé, on ne pouvait annuler une vente conclue deux semaines avant la mort.

Cette jurisprudence répond parfaitement à la conception même du législateur musulman, qui n'a interdit en principe la vente faite par une personne dans le courant de sa dernière maladie à l'un de ses héritiers que parce que la connaissance même dans laquelle se trouve alors l'intéressé de la proximité de son décès crée la présomption que l'opération dissimule une libéralité pour cause de mort.

La vente n'est alors qu'un testament déguisé et il est normal que les restrictions légales à la faculté de tester régissent également toute autre opération entre le futur *de cuius* et l'un de ses héritiers.

Si, par contre, le décès n'a point eu de rapport direct avec la maladie dont souff-

(*) Aff. Cheikh Mohamed Abdel Gayed Kairallah c. Cheikh Abdel Gayed Kairallah et Cts.

frait le défunt, la présomption n'existe plus.

La raison d'être de la disposition de l'art. 320 du Code Civil Mixte devant donc être uniquement trouvée dans le régime spécial des dispositions testamentaires en droit musulman, c'est donc par une véritable anomalie qu'elle a été généralisée dans le Code commun à tous les habitants du territoire au point de devenir, selon l'expression de l'arrêt mixte du 15 Juin 1926, « une disposition légale qui prime toute autre disposition du statut personnel des parties contractantes ».

Aussi bien, cette restriction à la faculté de disposer à titre onéreux ne se concevant aucunement pour le vendeur auquel son statut personnel assure la liberté de tester, ne serait-il pas inopportun, à l'occasion de la révision du Code Civil, de limiter la règle de l'art. 320 actuel au seul cas où le vendeur est régi par un statut personnel prohibant ou limitant la faculté de disposer au profit de ses héritiers.

S'il n'en est pas ainsi, en effet, la défense ne se conçoit pas.

Echos et Informations

Nécrologie.

Au moment d'aller sous presse, la triste nouvelle nous parvient du décès, survenu Mardi dernier à Athènes, de Madame Hélène Vlachos, mère de M. Stavro Vlachos, le très distingué Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, à qui va, ainsi qu'à son frère M. Georges Vlachos, notre confrère en journalisme à Athènes, notre douloureuse sympathie.

Le Barreau Mixte déplore la disparition d'un ancien confrère: Nicolas Papanicolas.

Au moment où, voici quelques années, cédant à son impérieuse vocation, il nous quittait pour entrer dans les Ordres, son jeune talent était déjà en vedette. A une intelligence alerte et nuancée, à une belle culture, à une science juridique servie par une éloquence prenante, il joignait les qualités d'esprit et de cœur qui faisaient de lui un être d'élite. Brillant élève de l'ancien collègue Saint François-Xavier d'Alexandrie, il s'était donné pour modèle ses maîtres mêmes dont on ne saurait trop exalter l'œuvre féconde en ce pays.

Il poursuivait à Beyrouth son noviciat dans la Compagnie de Jésus lorsque, voici quelques jours, il dut se soumettre à une intervention chirurgicale aux suites de laquelle il succomba.

Notre pensée émue va au camarade et au confrère.

A ses oncles, Mes Stavro Cadéménos et Roberto Rossetti, frappés dans l'une de leurs plus chères affections, nous adressons nos condoléances les plus vives.

C'est avec le plus grand regret que nous apprenons le décès survenu Samedi dernier au Caire de M. Jean Drosso.

Jean Drosso fut Conservateur des Hypothèques au Tribunal Mixte du Caire, après avoir, pendant de nombreuses années, assuré le service délicat des Dépôts et Consignations.

Durant toute sa carrière il manifesta les plus solides qualités: tous ceux qui l'approchèrent purent apprécier notamment sa parfaite courtoisie, sa droiture d'esprit et ses amples connaissances techniques.

A sa famille et particulièrement à Me Antoine Drosso, son frère, nous présentons nos condoléances les plus émuës.

La manière.

Arthur John Cox et James Horn, cambrioleurs londoniens, comparaissaient tout récemment devant la Central Criminal Court. Ils s'étaient fait pincer à l'apogée d'une brillante carrière. Innombrables étaient, en effet, les logis dont ils avaient, en se jouant, croché la serrure dite de sûreté. Sportivement, l'un et l'autre avaient plaidé coupable. Qu'ils écopassent du maximum de la peine prévue, c'est ce que le réquisitoire, qui s'en était strictement tenu aux faits, laissait prévoir. Mais c'était là faire abstraction d'un élément d'appréciation nullement négligeable. Car, quelle que soit la noirceur intrinsèque d'un délit, la façon dont il est perpétré mérite considération. En toutes choses, il y a, comme on dit, la manière. Or, nos deux filous étaient de l'école d'Arsène Lupin: c'étaient des gentlemen cambrioleurs. Avaient-ils surtout affaire à des victimes du beau sexe, tendrons ou vieilles dames à mitaines, ils pratiquaient à leur endroit, avec le respect le plus exact, une galanterie qui disait l'homme du monde, mieux encore, qui — en cette époque oublieuse des belles manières — évoquait les mœurs policées de jadis. Pour tout dire d'un mot, s'ils volaient, c'était dans le style Régence.

Aussi, psychologue averti, l'avocat de Horn ne se fit-il pas faute d'indiquer, entre autre, que son client, lors de sa dernière équipée nocturne, s'était respectueusement incliné au chevet de l'hôtesse surprise en son lit et lui avait non moins cérémonieusement baisé la main.

Ne demeurant pas en reste, l'avocat de Cox tira grand argument du concert éminemment flatteur dont les victimes de Cox poursuivaient l'exquise politesse de leur voleur.

Et c'est ainsi que Horn et Cox s'en tirèrent respectivement avec quatre et trois ans de travaux forcés.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les bateaux de pêche ne sont pas des bâtiments de mer.

(Aff. *Gaetano Cantarone et autres* c. *El Hag Mahmoud Hassan Abou Samra*).

Gaetano Cantarone, pêcheur italien, avait deux bateaux, le « Giuseppe Garibaldi » et le « Giulia », jaugeant respectivement 16 et 11 tonneaux, et qui étaient immatriculés au département maritime de Malfetta.

Or, ces deux bâtiments se trouvent entre les mains de El Hag Mahmoud Hassan Abou Samra, lequel, brandissant un papier, déclare les avoir achetés.

Cantarone conteste la chose et revendique en justice ce qu'il proclame être son bien.

L'une et l'autre de ces deux embarcations avaient, dit-il, besoin de certaines réparations. Or, il connaissait, à Aboukir, un charpentier spécialisé dans ces sortes d'ouvrages. Il lui devait d'ailleurs une vingtaine de livres pour de précédents travaux. Il alla donc le trouver. Celui-ci évalua à 47 livres l'ouvrage qu'on lui demandait. Le prix fut accepté. Il fut convenu que cette somme, ainsi que les vingt livres déjà dues à Abou Samra, seraient payées, sitôt que les navires reprendraient le flot, par la moitié du produit de la pêche.

Tel était du moins l'esprit de l'accord. Mais Cantarone était illettré. Un contrat en langue arabe lui fut présenté. Celui-ci, eût-il été rédigé en italien, lui eût été tout aussi inintelligible. De confiance, il y apposa l'empreinte de son pouce. A quelques jours de là, Abou Samra lui dit: « Que ne transfères-tu tes roksas de pêche au nom de mon fils? S'agissant d'un indigène, la chose te reviendrait à bien meilleur compte ». Cantarone s'était laissé convaincre. Cependant, les travaux de réparation n'avançaient guère. Abou Samra, interpellé, marmonnait des réponses évasives. Pris de soupçon, Cantarone se fit traduire son contrat, et il apprit en blémissant qu'après s'y être reconnu débiteur d'Abou Samra pour la somme de 67 livres, il lui avait cédé pour ce prix ses deux barques et tous leurs accessoires. Le contrat, il est vrai, ajoutait qu'Abou Samra ne pouvait disposer des barques sans le consentement de Cantarone, à moins que celui-ci ne s'abstint de travailler pendant un mois, et que Cantarone devait lui remettre le produit de la pêche dont une partie serait affectée au règlement de sa dette.

Cantarone s'employait à obtenir l'assistance judiciaire pour revendiquer ses barques lorsqu'il apprit que Abou Samra venait de les vendre à un certain Ahmed Mohamed Kabadaya, lequel, passant outre à tous avertissements, avait mis le cap sur Port-Saïd.

L'assistance judiciaire obtenue, Cantarone, après avoir opéré une saisie-revendication sur les barques, assigne, devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, tant Abou Samra que Ahmed Mohamed Kabadaya, en restitution ou en paiement de leur contrevalet et en dommages-intérêts.

Et il plaide qu'il a été berné, et qu'à supposer même que c'eût été en parfaite connaissance de cause qu'il avait apposé l'empreinte de son pouce au bas de l'acte litigieux, celui-ci n'en aurait pas moins été pour cela nul et de nul effet, pour la raison que la vente, ayant pour objet un bâtiment de mer, aurait dû, pour être valable, être passée, en conformité de l'art. 3 du Code maritime mixte, par acte authentique.

Chansons, chansons que tout cela! avait répliqué Abou Samra. La vérité était tout autre. Cantarone, étant son débiteur d'une somme de L.E. 67, lui aurait consenti, le 22 Juillet 1934, une espèce de vente à réméré de ses deux barques. Mais, le lendemain 23 Juillet, Hassan Mahmoud Abou Samra, son fils, avait manifesté l'intention d'acquérir les barques, et Cantarone les lui avait vendues au prix de L.E. 80, après résiliation

du contrat passé la veille. Et, à l'appui de leur version, Samra père et fils produisirent un document en date du 23 Juillet 1934, aux termes duquel Cantarone aurait vendu les barques à Hassan Mahmoud Abou Samra pour la somme de L.E. 80, et la copie d'une requête adressée par Cantarone à l'Administration des Garde-Côtes et Pêcheries, par laquelle il aurait, à cette même date, sollicité de cette Administration l'autorisation de vendre les barques à Hassan Mahmoud Abou Samra.

Par jugement du 17 Février 1936, le Tribunal de Commerce d'Alexandrie débouta Cantarone de sa revendication.

Cantarone interjeta appel devant la 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton.

Il plaida que les premiers juges avaient à tort retenu que les dispositions de l'art. 3 du Code maritime mixte ne s'appliquaient pas aux barques litigieuses, pour la raison que celles-ci étaient des barques de pêche. Il représenta, en effet, que ces embarcations, destinées à la pêche en haute mer, répondaient à la qualification de bâtiments de mer. Elles étaient donc soumises aux risques de la navigation maritime. Etant munies d'un acte de navigabilité et ayant un port d'attache en Italie où elles étaient immatriculées, les barques constituaient, en conséquence, des bâtiments de mer dont la vente ne pouvait être conclue, à peine de nullité, que moyennant un acte authentique.

Mais la Cour, après le Tribunal, repoussa cette prétention.

L'art. 3 du Code de Commerce maritime mixte — qui correspond à l'art. 195 du Code maritime français, lequel n'exige pas l'authenticité pour la vente volontaire d'un navire — dispose :

« La vente volontaire d'un navire, en tout ou en partie, qu'elle soit faite avant ou pendant le voyage, doit avoir lieu, à peine de nullité, par acte public devant un tribunal de commerce ou une chancellerie commerciale, si elle a lieu dans l'Empire Ottoman, et par devant un Consul de la Sublime Porte, si elle est faite en pays étranger, etc ».

Avant ou pendant le voyage... Ce voyage en mer est défini par l'art. 8 du Code de Commerce maritime mixte (à l'occasion de l'extinction des privilèges des créanciers prévue à l'art. 7) comme suit :

« Un navire est censé avoir fait un voyage en mer lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents, et trente jours après le départ; lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur ».

De ces deux articles combinés il résulte, dit la Cour, que l'acte public devant un tribunal ou une chancellerie commerciale est exigé pour la vente d'un navire ayant l'habitude de voyager dans de pareilles conditions. Or, constate la Cour, « le bateau de pêche, en supposant même qu'il effectue la pêche en haute mer et qu'il soit exposé aux risques ma-

ritimes (situation dont l'habitude peut le distinguer d'un bateau affecté à la navigation fluviale), ne fait pas de voyage dans la conception de l'art. 8 susdit ».

En l'espèce, les deux bateaux litigieux étaient affectés à la pêche dans les eaux territoriales égyptiennes et étaient immatriculés à l'Administration des Garde-Côtes et Pêcheries (Aboukir).

En conséquence, dit la Cour, ces bateaux étaient régis par l'art. 67 du Décret du 21 Avril 1926 sur la pêche dans les eaux maritimes territoriales, lequel interdit même le transfert dans le courant de l'année d'un bateau de l'endroit pour lequel le permis est délivré à un autre endroit, sauf approbation de l'Administration et paiement de la taxe prescrite par le deuxième paragraphe de l'art. 6 du même décret.

Il en résultait que, aux termes du Décret du 21 Avril 1926 sur la pêche, la destination à laquelle étaient affectés les deux bateaux litigieux ne correspondait nullement à la qualification du navire qui voyage, donnée par les art. 3 et 8 du Code de Commerce maritime mixte.

En conséquence, la nullité de forme dont se prévalait Cantarone devait-elle être écartée.

Passant à l'examen du fond, la Cour retint qu'il résultait péremptoirement des éléments de la cause que Cantarone, assisté d'une personne lui servant d'interprète, avait en parfaite connaissance de cause vendu les barques litigieuses.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Le bureau Louis XV.

Dans la boutique de Bouet, réparateur d'objets d'art, Harris Livingston Phelps avait avisé un jour un magnifique bureau Louis XV en bois de rose et amarante, garni de bronzes. Après discussion, on s'était mis d'accord sur le prix de 60.000 francs. Le reçu délivré à l'occasion de la vente, constatant versement d'un acompte de 30.000 francs, assurait la garantie d'ancienneté à l'acheteur, sans réserve d'aucune sorte.

Après s'être fait livrer le meuble et au bout de quelque temps Phelps conçut des doutes au sujet de l'intégrité du bureau. Que celui-ci fût ancien dans certaines de ses parties, la chose était indiscutable. Mais les siècles n'avaient pas respecté le meuble dans toutes ses parties; des retouches et des réparations en avaient altéré la pureté d'origine après l'époque de Louis le Bien-Aimé.

Or les conditions de garantie sans réserve stipulées lors de la vente et le prix exceptionnel payé n'autorisaient, disait Phelps, aucune dérogation quelconque à la garantie d'ancienneté intégrale.

Nayant pu obtenir la résolution amiable de la vente, il assigna Bouet devant le Tribunal Civil de la Seine auquel il demanda l'annulation de l'opération pour erreur sur les qualités substantielles de l'objet vendu. Bouet, à son tour, appela en intervention forcée aux dé-

bats son propre vendeur Rémion-Samary.

Ainsi se trouvait posé une fois de plus devant les tribunaux le problème de la restauration partielle au regard de la garantie d'ancienneté.

Saisis de la demande, les premiers juges, après avoir ordonné une expertise, avaient, le 8 Juin 1936, débouté l'acheteur de sa demande en nullité de la vente et en restitution de l'acompte de 30.000 francs sur le prix convenu de 60.000 francs.

L'affaire étant revenue sur appel devant la 1re Chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Dreyfus, celle-ci a, le 18 Juillet 1938, donné gain de cause à l'acheteur et infirmé le jugement déferé.

Les magistrats de la 1re Chambre, s'appuyant sur les circonstances de l'acquisition du bureau et les résultats de l'examen minutieux auquel s'était livré l'expert Clouzet, commis par les premiers juges, estiment que le bureau ne répondait nullement aux qualités substantielles que l'acquéreur était en droit d'en attendre, — dont la recherche avait déterminé son consentement — et le prix exceptionnel de 60.000 francs convenu.

Que disait en effet l'expert ?

« Il s'agit d'une table bureau Louis XV, en bois de placage amarante et bois de rose, à pieds cambrés, à trois tiroirs simulés sur l'autre côté, ceinturé de cuivre sur trois faces, orné de poignées appliquées, chutes et sabots en bronze doré, le plateau éclaté recouvert d'une lasane verte. La carcasse de cette table présente toutes les garanties d'époque Louis XV, le placage est d'époque; mais des parties plus ou moins importantes ont été remplacées par des morceaux de placage, les uns anciens, les autres modernes. Les poignées et les entrées de devant des ferrures sont d'époque, mais elles ont été mises à la place d'autres en bronze, peut-être disparues, dont les logements à vis dans le placage ont été bouchés à la cire. Il n'y a pas lieu de faire état pour leur authenticité du vernis ou de la dorure au mercure, les deux procédés étant courants à l'époque. Les appliques des côtés, les poignées des ferrures simulées sont anciennes, mais le meuble à l'origine n'en comportait pas, car il manque leur encadrement et entrées. Les trous de vis sont récents. Sur les quatre chutes, une seule est ancienne et dans sa dorure originale; les trois autres sont du surmoulage. Elles n'ont même pas été faites pour le meuble, car il a fallu les allonger en rajoutant des morceaux. Les sabots ne sont pas d'époque. La ceinture est d'époque, bien que non brasée. Une des trois serrures est moderne. Le cuir du dessus en trois parties a une partie ajoutée et la vignette qui l'encadre n'est pas du style du meuble. Il est probable qu'elle n'est pas d'époque ».

De ces constatations, l'expert déduisait que le bureau était bien dans sa substance un meuble ancien d'époque Louis XV, mais qu'il avait subi à une époque indéterminée des réparations et des compléments; qu'en conséquence, sous réserve des bronzes, s'il satisfaisait aux garanties portées sur la facture « meuble ancien d'époque Louis XV », il ne répondait pas à un prix de vente de 60.000 francs à la date du 27

Juin 1931 où la valeur des meubles de ce genre avait déjà subi les effets de la crise. Un pareil prix ne pouvait s'entendre que d'une pièce irréprochable sans les retouches et les réparations signalées. Et l'expert concluait que M. Phelps était en droit de demander une diminution évaluée à 20.000 francs, à moins que le vendeur ne consentit à reprendre le meuble et à rembourser l'acompte reçu.

Ainsi l'expert suggérait une solution qui faisait suite à ses constatations et pouvait ouvrir la voie à une simple réduction partielle du prix de vente.

Mais la Cour, tout en rendant hommage aux qualités techniques de l'expertise, estime que l'expert dans ses conclusions avait dépassé la mission qui lui avait été confiée par les premiers juges et dont l'objet était d'indiquer simplement les retouches dont le meuble avait été l'objet et de dire s'il pouvait être considéré comme un bureau ancien de l'époque Louis XV.

Retenant cependant les constatations et les déductions techniques de l'expert, la 1^{re} Chambre de la Cour de Paris estime que celles-ci s'accordent parfaitement avec la prétention de l'acheteur tendant à faire admettre que la rédaction même du reçu fixant la garantie d'ancienneté sans aucune réserve relative à l'intégralité du meuble prouvait que celle-ci était la condition essentielle du contrat; le consentement de l'acquéreur avait été déterminé par la certitude qu'emportait celui-ci que la somme considérable qu'il déboursait correspondait à la destinée exceptionnelle d'une œuvre d'art, que les siècles auraient respectée en toutes ses parties.

Indépendamment même des retouches et réparations qui altéraient au moins en partie la pureté d'origine du style du meuble, il suffisait de constater qu'une partie importante des bronzes qui constituaient dans le mobilier du XVIII^e siècle un complément essentiel et rationnel des bois (en l'espèce 3 des 4 chutes et les sabots) ne répondaient pas à la garantie d'authenticité promise pour l'intégralité du meuble pour justifier l'annulation de la vente par application de l'art. 1110 du Code Civil.

La Cour annule donc pour erreur sur la substance de la chose la vente du bureau Louis XV consentie par Bouet à Phelps et ordonne la restitution de l'acompte versé.

Mais Bouet avait acheté lui-même le même meuble de l'antiquaire Rémion-Samary, le 30 Juin 1928, au prix de 51.000 frs. et sous la garantie « d'un bureau plat garanti époque Louis XV ».

L'antiquaire Rémion-Samary ne contestait pas que la garantie d'authenticité concernait l'intégralité du meuble sans réserve d'aucune de ses parties. Celui-ci devait donc être condamné à garantir Bouet des condamnations prononcées contre lui, sans qu'il y eût lieu, à raison des circonstances de la cause, d'y ajouter à titre de dommages-intérêts la différence entre les deux prix de vente.

Le bureau Louis XV en bois de rose et amarante restitué par Phelps à Bouet sera en définitive rendu par celui-ci à son vendeur Rémion-Samary.

De cette jurisprudence se dégage un enseignement qui intéresse à la fois les antiquaires et les amateurs d'objets d'art: la garantie d'authenticité, à défaut de réserve spéciale, couvre l'intégralité d'un meuble. Au cas de retouches ou de réparations postérieures à l'époque garantie et, malgré que dans sa substance et ses parties essentielles le meuble soit de l'époque visée, une mention spéciale doit signaler à l'acquéreur les parties du meuble ou de l'objet ne correspondant pas à l'époque garantie.

DOCUMENTS.

Le projet de loi sur le remblayage des étangs et marais.

La Chambre des Députés avait, sur rapport de sa Commission de l'Hygiène Publique, été saisie d'un projet de loi tendant à assurer le remblayage des birkets, et lui avait renvoyé ce projet pour complément de rapport, après une discussion à la séance du 7 Février dernier ().*

*Le projet ayant été ensuite voté par la Chambre en sa séance du 18 Avril dernier, comme nous l'avons annoncé (**), la portée de cette réforme législative nous paraît justifier la publication ci-après de la Note Explicative du Gouvernement et du projet tel qu'il est actuellement soumis à l'étude et au vote du Sénat.*

Projet de loi relatif au remblayage des birkets et des marais.

I

TEXTE DU PROJET.

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Aux fins de l'application de la présente loi est considéré comme étang tout terrain en contre bas des terrains avoisinants dans lequel l'eau séjourne à une époque quelconque de l'année.

Art. 2. — Les étangs doivent être remplacés ou desséchés dans les cas et aux conditions prescrites par la présente loi.

Art. 3. — Les étangs dont le Ministère de l'Hygiène Publique aura prescrit le remblayage ou le dessèchement seront désignés par arrêtés ministériels. Les dits arrêtés établiront l'état des étangs, les conditions de remblayage ou de dessèchement, le délai dans lequel il devra être terminé, sans qu'il puisse être supérieur à deux années, ainsi que le prix fixé par le Ministère pour le sol de l'étang.

Art. 4. — Le Gouverneur ou Moudir fera signifier l'arrêté prévu à l'article précédent au propriétaire dont le nom figure dans la Moukalafa, ou à défaut, à l'occupant de l'étang lui enjoignant d'avoir à procéder au remblayage ou dessèchement dans le délai fixé dans l'arrêté et conformément aux conditions y prescrites.

Si le sol de l'étang est wakf, la signification sera faite au Nazir du Wakf.

Art. 5. — Cette signification sera transmise sur la demande du Gouverneur ou

Moudir au Bureau des Hypothèques dans la circonscription duquel se trouve l'étang.

Cette transcription aura pour effet de rendre les dispositions de la présente loi applicables aux tiers.

Art. 6. — Le propriétaire de l'étang pourra se libérer de l'obligation de remblayer ou de dessécher l'étang en faisant abandon au Gouvernement contre le prix fixé dans l'arrêté précité.

Cet abandon devra se faire dans un délai de 15 jours de la signification de l'arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique, par une déclaration devant le Greffe du Tribunal Sommaire de la situation de l'immeuble.

Cette déclaration sera transcrite au Bureau des Hypothèques de la situation de l'étang.

Art. 7. — Si la période fixée dans l'arrêté expire sans que le remblayage ou le dessèchement ait été effectué dans les conditions prescrites, ou s'il est résulté du constat fait par le délégué du Ministère de l'Hygiène Publique après l'expiration de la moitié du dit délai et dans les périodes convenables qu'il n'est pas à prévoir l'achèvement du remblayage ou du dessèchement dans le délai fixé et dans les conditions prescrites, le propriétaire sera considéré incapable d'exécuter le remblayage ou le dessèchement et le Ministère de l'Hygiène Publique prendra un arrêté dans ce sens.

Le dit arrêté sera transcrit à la demande du Gouverneur ou Moudir au Bureau des Hypothèques de la situation de l'étang.

Cette transcription produira au profit du Gouvernement les mêmes effets que la transcription d'un acte translatif de propriété.

Art. 8. — Le Ministère déposera à la Caisse du Tribunal Sommaire de la situation de l'étang, le prix fixé pour le sol de l'étang. Il déposera également s'il y a lieu les dépenses effectuées par le propriétaire pour le remblayage ou le dessèchement.

Le propriétaire sera avisé de ce dépôt et il pourra recourir contre l'estimation dans un délai de huit jours à dater de l'avis du dépôt. Ce recours aura lieu devant le Tribunal Civil compétent de la situation de l'étang.

Le propriétaire pourra retirer la somme déposée sans préjudice de son droit pour le surplus.

Art. 9. — Aussitôt après l'avis du dépôt fait au propriétaire l'immeuble pourra être pris même par la force et sans que le recours puisse l'arrêter.

Art. 10. — Si l'opéra-tion de remblayage ou de dessèchement nécessite pour le propriétaire de l'étang, d'occuper le terrain d'autrui, ou d'y créer un drain, ou d'y passer ou d'y faire des emprunts de terre, il pourra requérir un arrêté ministériel d'occupation temporaire du dit terrain conformément aux dispositions des art. 22, 25 et 26 des deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

La période nécessaire à la promulgation du susdit arrêté ne sera pas comprise dans le délai fixé pour le remblayage ou le dessèchement.

L'indemnité à payer aux propriétaires du dit terrain sera recouvrée du propriétaire de l'étang dans les conditions prescrites par le Décret du 25 Mars 1880.

Art. 11. — Les Conseils provinciaux, les Commissions Municipales, locales et les Conseils de Village, pourront, après approbation du Conseil des Ministres, procéder au remblayage ou dessèchement des marais se trouvant dans leur circonscription soit dans le cas de leur abandon par leur propriétaire, soit dans le cas où un arrêté

(*) V. J.T.M. No. 2489 du 16 Février 1939.

(**) V. J.T.M. No. 2522 du 4 Mai 1939.

aurait été pris considérant le propriétaire incapable d'y procéder.

Art. 12. — Il est interdit sans une autorisation spéciale du Ministère de l'Hygiène Publique de faire des excavations ou de les élargir à une profondeur y permettant l'infiltration ou la stagnation de l'eau.

Cette disposition n'est pas applicable au concessionnaire d'un service public. Toutefois, il devra procéder au remblayage ou au dessèchement aussitôt l'achèvement des travaux qui ont nécessité l'excavation. Faute par lui de ce faire dans le délai qui lui aura été fixé par le Ministère de l'Hygiène Publique, le dit Ministère y procédera aux frais du concessionnaire.

Art. 13. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article précédent soit en procédant personnellement à l'exécution de l'excavation ou à l'emprunt de terre, soit en ordonnant ou en autorisant cette opération en sa qualité de propriétaire ou de locataire du terrain, soit en sa qualité de gérant ou de préposé aux travaux, soit en toute autre qualité, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois et d'une amende n'excédant pas dix livres égyptiennes ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas où l'auteur reste inconnu les poursuites seront dirigées contre le propriétaire du terrain qui sera présumé être l'auteur du délit jusqu'à preuve du contraire.

Le juge pourra toujours autoriser le Ministère de l'Hygiène Publique à procéder aux mesures et travaux nécessaires pour mettre fin à la contravention dans les formes et conditions indiquées dans le jugement, aux frais du propriétaire.

Les frais des travaux exécutés pour le dit Ministère conformément au jugement seront recouverts conformément au Décret du 25 Mars 1880.

Art. 14. — Les propriétaires des terrains où se trouveraient des excavations ou des étangs devront déclarer à la Moudirieh ou au Gouvernorat, dans un délai n'excédant pas six mois de la mise en vigueur de la présente loi, les excavations ou étangs se trouvant dans leur terrain dont la profondeur y permet l'infiltration ou la stagnation de l'eau.

Les excavations ou étangs non déclarés dans le dit délai seront considérés comme étant dans la situation des excavations exécutées après la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 15. — Les Omdehs et Cheikhs devront dénoncer les nouvelles excavations faites dans leur circonscription dans le délai de 15 jours depuis l'apparition de l'infiltration.

Toute contravention à l'alinéa précédent sera punie de la révocation ou d'une amende n'excédant pas vingt livres égyptiennes ou de ces deux peines à la fois.

Les dites contraventions seront examinées par la commission visée à l'art. 2 du Décret du 16 Mars 1895 relatif aux Omdehs et Cheikhs.

Art. 16. — Les fonctionnaires du Ministère de l'Hygiène Publique délégués spécialement à l'effet de contrôler l'application des dispositions de la présente loi, auront la qualité d'officiers de la police judiciaire. Ils auront le droit d'accès dans tout terrain visé à l'art. II et ils ne pourront exercer leur contrôle qu'entre 8 heures du matin et 5 heures de l'après-midi.

Art. 17. — Il sera institué dans chaque Moudirieh ou Gouvernorat des comités pour examiner les excavations et étangs déclarés et constater leur état. Un arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique déterminera le mode de composition de ces

comités et la procédure à suivre par devant eux.

Art. 18. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux étangs qui ont fait l'objet de la procédure prescrite par les deux Lois No. 5 de 1914 et No. 18 de 1916 mais qui n'ont pas été remblayés ni desséchés ou qui n'ont été remblayés ou desséchés qu'en partie alors que le délai assigné pour le remblayage ou le dessèchement est expiré.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions du Décret du 26 Avril 1900 et des deux Lois No. 5 de 1914 et No. 18 de 1916. Est de même abrogé le dernier alinéa de l'art. 12 de la Loi No. 1 de 1926 édictant des mesures en vue de combattre la propagation de la Malaria.

Art. 20. — Nos Ministres de l'Hygiène Publique, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal Officiel*.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

II

NOTE EXPLICATIVE.

Il ne fait aucun doute que le remblayage des étangs et marais et l'interdiction de faire des excavations est l'une des questions qui a une grande influence sur la salubrité publique; elle n'a cessé de retenir l'attention des différents gouvernements et a fait l'objet de lois, décrets et arrêtés. Toutefois, ceux-ci n'ont pas réalisé le but poursuivi par le législateur et au contraire on a constaté une recrudescence dans l'exécution des excavations et une négligence dans le remblayage des étangs et marais. A cet effet, le Conseil des Ministres a décidé, à la date du 2 Août 1928, d'instituer un Comité avec mission d'étudier les questions relatives à la généralisation et à l'amélioration de l'eau potable dans les villes et villages, à l'amélioration des habitations pour ouvriers et au remblayage des étangs et marais.

Le dit Comité releva que la législation actuelle présente quelques longueurs dans la procédure relative au remblayage des étangs et marais, qu'elle comporte des sanctions insuffisantes en cas d'exécution d'excavations, et que le Gouvernement n'affecte pas les crédits nécessaires à son exécution.

Après avoir complété son étude, le Comité prépara un projet de loi complet destiné à remplacer le Décret du 26 Avril 1900 interdisant de faire des excavations, et les deux Lois No. 5 de 1914 et No. 18 de 1916 sur le remblayage ou l'assèchement des étangs et marais.

La création d'un Ministère d'Hygiène Publique comportant un sous-secrétariat des Services Publics dont relève le Département des Services Villageois et la Direction des Municipalités et Commissions locales a incité le Ministère à reviser la législation en vigueur en s'inspirant du projet du Comité précité et en tenant compte de ce que la pratique a relevé pendant cette période et a établi le projet de loi ci-annexé.

Le Ministère a tenu compte en établissant le dit projet, de la facilitation de la procédure relative au remblayage des étangs et marais, et de l'aggravation de la sanction en cas d'exécution d'excavations.

Pour faciliter l'application des dispositions de la dite loi, l'art. 1er définit le terme « étang » et l'art. 2 prévoit l'obligation de remblayer et de dessécher les marais dans les conditions prévues par la loi.

L'art. 3 donne au Ministère de l'Hygiène Publique le droit de prendre les arrêtés in-

diquant les étangs et marais dont le remblayage ou le dessèchement est demandé, les conditions de l'une ou l'autre de ces opérations et le délai nécessaire à chacune d'elle sans qu'il puisse être supérieur à un an.

Pour ce qui est de la législation actuelle, elle permet que le délai de remblayage ou le dessèchement soit supérieur à un an si la superficie de l'étang dépasse un feddan, et elle prévoit que ce délai ainsi que les conditions de remblayage ou de dessèchement soient établis par un comité composé de la manière y prévue. Toutefois, comme il a été constaté que les comités institués de la façon prévue par la législation actuelle ne pouvaient pas se réunir continuellement et que la tolérance de fixer la période nécessaire à plus d'un an a eu pour résultat d'encourager la négligence de l'exécution des décisions du Comité, il a été substitué à ce Comité, les fonctionnaires du Ministère de l'Hygiène Publique dont les dits travaux rentrent dans leur compétence plus que dans celle de toute autre autorité.

L'art. 4 prévoit que le propriétaire auquel doit être communiquée la décision est celui figurant sur la Moukalafa, ou l'occupant si le nom du propriétaire n'y figure pas, s'inspirant ainsi des deux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, on a facilité la procédure de communication aux personnes qui doivent être notifiées, alors que les dispositions actuelles prévoyaient la notification au propriétaire sans autre indication et un temps assez long était requis pour connaître le véritable propriétaire et lui notifier la décision afin que la procédure soit régulière.

Par ailleurs, la législation en vigueur permet d'octroyer au propriétaire de l'étang un délai plus long que celui assigné s'il a déjà exécuté le remblayage ou le dessèchement de la moitié de l'étang, de même elle lui permet de se libérer de l'obligation de remblayer ou de dessécher l'étang en faisant abandon au Gouvernement à tout moment avant l'expiration du délai prescrit dans la décision de remblayage ou de dessèchement, c'est là une prorogation de période qui non seulement n'est d'aucune utilité mais qui laisse subsister le préjudice provenant du maintien des étangs et marais. Aussi le projet actuel prévoit l'octroi d'aucune prorogation du délai.

L'art. 6 assigne au propriétaire le délai de six jours seulement de la signification pour se libérer de l'obligation de remblayer ou de dessécher par une déclaration faite au Greffe du Tribunal dans le ressort duquel l'étang est situé et prévoit la transcription de cette déclaration pour transférer la propriété de l'étang au Gouvernement.

D'après la législation actuelle, le Gouvernement ne peut considérer le propriétaire incapable d'exécuter le remblayage ou le dessèchement qu'après expiration du délai qui lui a été fixé, même s'il n'a rien fait pendant le dit délai. L'art. 7 a prévu ce cas et il prescrit que s'il résulte du constat fait par le délégué du Ministère de l'Hygiène Publique avant l'expiration du dit délai et dans les périodes convenables qu'il n'est pas à prévoir l'achèvement du remblayage ou du dessèchement dans le délai, le propriétaire sera considéré incapable de l'exécuter et un arrêté ministériel sera pris à cet effet et transcrit. Cette transcription produira au profit du Gouvernement les mêmes effets que la transcription d'un acte translatif de propriété.

Si la propriété de l'étang est révolue au Gouvernement soit par l'abandon fait par le propriétaire soit par l'effet de l'arrêté ministériel le considérant incapable d'exécuter le remblayage ou le dessèchement, le Gouvernement fixera le prix du terrain de l'étang et s'il y a lieu les frais de

remblayage ou de dessèchement exécutés et déposera le tout à la Caisse du Tribunal dans le ressort duquel l'étang est situé et ce dépôt sera signifié au propriétaire qui pourra l'attaquer dans un délai de huit jours de sa signification, comme il pourra le retirer sans préjudice de son droit pour le surplus (art. 8). Cet article n'a pas prévu un prix maximum par feddan afin d'indemniser le propriétaire du montant exact de ce qui lui a été pris. Il ne prévoit pas non plus le droit du Gouvernement de procéder au remblayage ou au dessèchement de l'étang en cas de non abandon, comme c'est le cas de la législation actuelle, car la propriété de l'étang sera transférée au Gouvernement par la transcription de la décision considérant le propriétaire incapable d'exécuter le remblayage ou le dessèchement.

L'art. 9 prévoit qu'aussitôt le dépôt effectué l'immeuble pourrait être pris même par la force sans que le recours fait contre l'estimation du prix puisse l'en empêcher. A cet effet la législation en vigueur ne donne d'autre droit au Gouvernement que de remblayer ou de dessécher l'étang aux frais du propriétaire s'il ne lui en fait pas abandon.

La législation actuelle ne permet pas au Gouvernement d'aider le propriétaire de l'étang à le remblayer ou à le dessécher si cette opération nécessite l'occupation du terrain d'autrui ou la création d'un drain dans ce terrain ou l'exécution d'emprunt de terre de ce terrain, c'est pourquoi l'art. 10 du projet prévoit que dans ce cas le propriétaire de l'étang pourra requérir un arrêté ministériel ordonnant l'occupation temporaire du terrain en question conformément aux dispositions des art. 22, 25 et 26 des Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 sur l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

L'art. 11 prévoit que les conseils de province, les Commissions municipales ou locales ou les conseils de village pourront, après approbation du Conseil des Ministres, procéder au remblayage des étangs situés dans leur ressort, soit dans le cas d'abandon fait par le propriétaire, soit dans le cas d'une décision le considérant incapable de procéder à cette opération.

L'art. 12 fait défense d'exécuter des excavations à une profondeur y permettant l'infiltration ou la stagnation de l'eau sans autorisation spéciale du Ministère de l'Hygiène Publique et exempte de cette prescription le concessionnaire d'un service public à la condition qu'il remblaye l'excavation aussitôt l'achèvement des travaux qui ont nécessité cette excavation et dans le délai qui lui sera imparti par le Ministère de l'Hygiène Publique, faute de quoi ce dernier exécutera le remblai aux frais du concessionnaire.

L'exécution des excavations étant l'une des opérations dont l'interdiction devrait être stricte en vue de ne pas augmenter le nombre des marais, sa sanction ne pourrait être qu'assez forte. De même il y avait lieu de retenir comme contrevenants tous ceux qui auront exécuté un travail de nature à créer un étang ou qui auront aidé à cette création. Il y avait lieu en outre en cas où le contrevenant n'aurait pas été connu de retenir la contravention à l'encontre du propriétaire jusqu'à preuve du contraire et de faire ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

C'est à ces fins, que l'art. 13 a prévu que celui qui aura contrevenu à l'art. 13 en procédant personnellement à l'exécution de l'excavation ou à l'emprunt de terre ou en ordonnant ou en permettant ces opérations en qualité de propriétaire ou de locataire du terrain ou en sa qualité de gérant ou de préposé des travaux ou en toute autre

qualité, sera condamné à un emprisonnement ne dépassant pas trois mois et à une amende n'excédant pas trente livres ou à l'une de ces deux peines seulement et qu'au cas où le contrevenant ne serait pas connu, les poursuites seront dirigées contre le propriétaire du terrain qui sera présumé l'auteur de la contravention jusqu'à preuve du contraire. Le juge pourra toujours autoriser le Ministère de l'Hygiène Publique à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'état des lieux aux frais du contrevenant.

En vue de permettre au Ministère de récupérer les sommes dépensées à cet effet, le dit article l'autorise à les recouvrer en conformité des prescriptions du Décret du 25 Mars 1880.

Afin que le contrôle de l'interdiction de l'exécution des excavations soit général, l'art. 14 prévoit que les omdehs ou cheikhs devraient dénoncer les excavations faites dans leurs circonscriptions dans le délai de 15 jours depuis l'apparition de l'infiltration; il prévoit en outre contre les contrevenants la peine de l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas un mois et une amende n'excédant pas dix livres, soit l'une de ces deux peines seulement. Et que leur jugement ait lieu devant la Commission de nomination et de discipline des Omdehs et Cheikhs.

En vue de permettre au Ministère de l'Hygiène Publique d'appliquer cette loi de la façon la plus complète, l'art. 15 prévoit que les fonctionnaires de ce Ministère qui seront spécialement délégués pour le contrôle de l'exécution de la dite loi auront la qualité d'officiers de la police judiciaire et les a autorisés à avoir accès sur le terrain entre 8 h. a.m. et 5 h. p.m.

Pour pouvoir dénombrer les excavations et étangs existant d'une façon limitative, l'art. 16 ordonne aux propriétaires des terrains où existent des excavations et marais de les dénoncer dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi, faute de quoi l'excavation ou l'étang serait considéré comme exécuté après cette mise en vigueur.

Cette simple dénonciation a été estimée insuffisante pour déterminer exactement la superficie et la profondeur de l'étang et c'est pourquoi l'art. 17 prévoit qu'un comité serait institué dans chaque Moudirieh ou Gouvernorat avec mission d'examiner les étangs et excavations dénoncés et de constater leur état.

Le Ministère de l'Hygiène Publique procédera à la composition de ce Comité et établira les formalités à y suivre.

L'art. 18 a pour but de faire face à l'état des étangs et excavations qui ont déjà fait l'objet de la procédure de la législation antérieure mais qui, au moment de la présente loi, n'ont pas encore été remblayés ou desséchés ou ne l'ont été qu'en partie. Dans ce cas, l'art. 18 prescrit que les dispositions de la nouvelle loi seraient applicables à ces étangs ou excavations.

L'art. 19 prévoit l'abrogation des dispositions du Décret du 26 Avril 1900 et des deux Lois No. 5 de 1914 et No. 18 de 1916 et du dernier alinéa de l'art. 12 de la Loi No. 1 de 1926 édictant des mesures en vue de combattre la propagation de la malaria.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Marguerite Fahmy, née Meller c. Wakf Aly bey Fahmy*, que nous avons rapportée dans notre No. 2238 du 10 Juillet 1937 sous le titre « La pension de Marguerite Meller », appelée le 8 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 20 Novembre 1939.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 4 Mai 1939.

— 6 fed., 19 kir. et 6 sah. sis à Teleiga, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Zakia Youssef Ali et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 445; frais L.E. 34,660 mill.

— 1.) 38 fed., 10 kir. et 8 sah.; 2.) 37 fed., 20 kir. et 16 sah. et 3.) 14 fed., 2 kir. et 23 sah. sis à Kafr Abou Berri, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Youssef Abdel Sayed, adjugés les 1^{er} et 2^{me} lots à Farag Mina Mansour, le 1^{er} lot au prix de L.E. 1955; frais L.E. 77,485 mill. et le 2^{me} au prix de L.E. 1880; frais L.E. 38,120 mill. le 3^{me} lot adjugé à la poursuivante, au prix de L.E. 755; frais L.E. 15,190 mill.

— 15 fed. et 2 kir. sis à Sanguid, distr. de Aga (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Ali Ahmed El Harti, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 895; frais L.E. 80,615 mill.

— 1 fed. et 12 kir. sis à El Samaana, distr. de Facous (Ch.), en l'expropriation Darwiche Abdel Rehim c. Omar Omar Ahmed, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 35; frais L.E. 10,600 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 8 Mai 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R.S. N. Campuropoulo & Co., ainsi que les membres la comp. personnel., ayant siège à Alex., rue Cherif Pacha No. 1. Date cess. paiem. fixée au 30.3.39. Mathias, synd. prov. Renv. au 23.5.39 pour nom. synd. déf.

Abdel Fattah Soliman El Balky, nég. loc., dom. à Damanhour. Date cess. paiem. fixée au 4.2.39. Zacaropoulo, synd. prov. Renv. au 23.5.39 pour nom. synd. déf.

Abdalla Okda, nég. loc., dom. à Damanhour. Date cess. paiem. fixée au 27.10.38. Auritano, synd. prov. Renv. au 23.5.39 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Haim Heraieff. Synd. Auritano. Conc. jud. homol.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 47 du 8 Mai 1939.

Décret relatif à la création de Chareh El Bahr et des parcs y annexés, aux deux villages de Louxor et d'El Karnak, district de Louxor, Moudirieh de Kéneh (Projet No. 2191).

Arrêté relatif à l'exécution de la Loi No. 87 de 1938 réglementant la fabrication et le commerce du savon.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pasha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux seront fermés le Jeudi 18 Mai, jour de l'Ascension.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 15 Septembre 1936.

Par Parlophones Stores.

Contre la Dame Zeinab Aly.

Objet de la vente: une maison sise au Caire, 28 rue Moukhtar.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
335-C-943. I. Pardo, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Avril 1939 sub R.Sp. No. 277/64e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Chennaoui Mohamed Iskandar, fils de Mohamed, de Mohamed, de son vivant débiteur principal, et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant à Ganzour, district de Tala (Ménoufieh), et autres.

Objet de la vente:

80 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ganzour, district de Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 11500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
359-C-967 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1939, sub R. Sp. No. 295/64e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Tolba El Chazli Hammouda, fils de feu El Chazli Hammouda, petit-fils de feu Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant à Tant El Guézireh, district de Toukh (Galioubieh).

Objet de la vente: 8 feddans et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Tant El Guézireh, district de Toukh (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
358-C-966. A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Avril 1939 R. Sp. No. 290/64e.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre Abdel Rassoul Hassan El Fiki, Abdel Aziz Mohamed El Fiki et Hoirs Aboul Ezz Hassan El Fiki.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

1 feddan sis à Mit-Kéram, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

13 feddans, 7 kirats et 9 sahmes sis au même village.

3me lot.

1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes sis au même village.

4me lot.

1 feddan sis au même village.

5me lot.

1 feddan et 19 kirats sis à Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh).

6me lot.

5 kirats et 8 sahmes sis au même village.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

L.E. 105 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

L.E. 175 pour le 5me lot.

L.E. 25 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

Th. et G. Haddad,

453-DC-80. Avocats.

Suivant procès-verbal du 2 Mars 1939 sub No. 224/64e A.J., le Sieur Jacques Parigory, pris en sa qualité de liquidateur des biens appartenant à l'union des créanciers de la faillite Mohamed Hassan Saad, a déposé le Cahier des Charges pour parvenir à la vente des biens immeubles appartenant au Sieur Mohamed Hassan Saad, en état de faillite, sis à Kombera, Kafr Hakim, Zeidieh, Zawiet Nabet et Kom El Ahmar, Markaz Embaba (Guiza).

Objet de la vente: en huit lots.

1er lot.

Une maison d'habitation sise au village de Kombera (Guizeh), d'une superficie de 350 p.c.

2me lot.

Une maison d'habitation sise au village de Kafr Hakim (Guizeh), d'une superficie de 250 p.c.

3me lot.

2 feddans et 6 kirats sis au village de Zeidieh (Guizeh) et actuellement Zeidieh et Zawiet Nabet.

4me lot.

1 feddan et 5 kirats sis au village de Zeidieh (Guizeh) et actuellement Zeidieh et Zawiet Nabet.

5me lot.

23 kirats et 2 sahmes sis au village de Zeidieh (Guizeh) et actuellement Zeidieh et Zawiet Nabet.

6me lot.

1 feddan sis au village de Zeidieh (Guizeh) et actuellement Zeidieh et Zawiet Nabet.

7me lot.

1 feddan et 18 kirats sis au village de Kom El Ahmar (Guizeh).

8me lot.

1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes sis au village de Kafr Hakim (Guizeh).

Mise à prix:

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 12 pour le 2me lot.

L.E. 160 pour le 3me lot.

L.E. 85 pour le 4me lot.

L.E. 70 pour le 5me lot.

L.E. 70 pour le 6me lot.

L.E. 162 pour le 7me lot.

L.E. 80 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant esq.,

Milto C. Comanos,

720-C-198.

Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mabrouk Mohamed Hassan Egueila, fils de feu Mohamed Hassan Egueila, savoir:

1.) Aly, 2.) Ahmed, 3.) Dame Labiba, 4.) Dame Fatma, ses enfants, 5.) Dame Khadra Hanafi Emara, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Kasta sauf la 5me, la Dame Khadra, demeurant à Kafr El Degouia, dépendant du village de Asdima, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mai 1932, huissier J. Favia, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mai 1932 sub No. 3143.

Objet de la vente: 8 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains, y compris trois dattiers, sis au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), aux hods El Rezka et El Gamala, divisés comme suit:

Au hod El Rezka (anciennement El Rezk).

5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes divisés en sept parcelles:

La 1re de 11 kirats et 18 sahmes.

La 2me de 19 kirats et 10 sahmes.

La 3me de 8 kirats.

La 4me de 1 feddan et 13 kirats, y planté un dattier.

La 5me de 21 kirats.

La 6me de 21 kirats, y plantés deux dattiers.

Sur cette parcelle il existe actuellement 17 dattiers.

La 7me de 18 kirats.

Au hod El Gamala (anciennement El Kom wal Gamala).

2 feddans et 20 kirats formant une seule parcelle.

N.B. — Une quantité de 5 kirats et 7 sahmes ont été expropriés pour cause d'utilité publique.

Ensemble: toutes constructions, immeubles par destination, dépendances et accessoires de toute nature, ainsi que les palmiers y plantés s'il y en a et toute augmentation qui viendrait à y être faite.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.
Pour le poursuivant,
392-A-785. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Hetata Maatouk, savoir:

1.) Anissa Nasralla Chirazi, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Aboul Fetouh et Fardous.

2.) Sekina Mohamed Maatouk, son autre veuve.

3.) Ratiba, 4.) Zaki,

5.) Moukhtar, 6.) Khadiga,

7.) Kamel, pris également en sa qualité de cotuteur de ses frère et sœur mineurs Aboul Fetouh et Fardos ci-dessus nommés.

Ces 5 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 6 premiers à Ezbet Maatouk, dépendant de Baslakoun (Béhéra), et le dernier au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mars 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 24 Mars 1935, No. 861 (Béhéra).

Objet de la vente:

13 feddans, 15 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Baslakoun, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Néké-tat No. 2, kism rabée, en cinq superficies:

La 1re de 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 360.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 3 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 355.

La 3me de 2 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 242.

La 4me de 2 feddans faisant partie des parcelles Nos. 250 et 252.

La 5me de 4 feddans et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 241.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 460 outre les frais.
Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
277-A-745. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Cheikh El Arab Mohamed Bey Abou Moussa, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Arab, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, huissier E. Donadio, transcrit le 2 Juillet 1937, No. 1583 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 10 kirats et 20 sahmes réduits actuellement par suite de la distraction de 23 kirats et 2 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique à 13 feddans, 11 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Talbant Kaissar, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 12 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Miniawi No. 3, du No. 1.

2.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Miniawi No. 3, parcelle No. 26.

2me lot.

88 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, réduits actuellement par suite de la distraction de 17 kirats et 22 sahmes au hod El Kadraoui No. 16 de la parcelle No. 2 du cadastre et parcelle No. 1 du projet, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique à 87 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Naharieh et relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, de l'omodieh de Kafr El Arab, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans au hod El Cheikh Zayed No. 17, parcelle No. 16.

2.) 4 feddans et 20 kirats au hod El Cheikh Zayed No. 17, parcelle du No. 18 et du No. 9.

3.) 21 feddans et 22 kirats au hod El Cheikh Zayed No. 17, parcelles Nos. 21 à 26 et du No. 27.

4.) 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Guézira No. 13, de la parcelle No. 12.

5.) 12 feddans et 22 kirats au hod El Khadraoui No. 16, des Nos. 29, 30, 31 et 32.

6.) 17 feddans au hod Ebchadi No. 14, du No. 3.

7.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Khadrawi No. 16, du No. 1.

8.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Khadrawi No. 16, parcelles Nos. 8 et 9.

9.) 11 feddans et 5 kirats au hod Ebchadi No. 14, du No. 11.

10.) 1 feddan au hod El Khadrawi No. 16, du No. 6.

11.) 16 kirats au hod Ebchadi No. 14, du No. 3.

Ensemble:

Au hod El Khadrawia No. 16, parcelle No. 9.

12 kirats dans une installation artésienne avec 1 pompe de 8/10", actionnée par un moteur à vapeur de 12 H.P.

6 kirats dans 1 pompe de 8", actionnée par un moteur à vapeur de 12 H.P., le tout au hod Ebchadi No. 14, dans la parcelle No. 11 qui fait partie des présents biens.

Aux mêmes hod et parcelle.

12 kirats dans 1 ezbeh avec 10 habitations ouvrières.

Au hod El Khadraouia No. 16, parcelle No. 1.

Un jardin de 1 feddan et 12 kirats, planté d'arbres fruitiers.

Cette parcelle fait partie des présents biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 940 pour le 1er lot.

L.E. 5750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour le requérant,
285-A-753 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Panayotti Economidis, propriétaire, hellène, domicilié à Zawar Aboul Leil, district de Kafr Sakr (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1934, huissier Jean Klun, transcrit le 12 Janvier 1935, No. 98 Béhéra.

Objet de la vente:

64 feddans et 16 kirats indivis dans 166 feddans, 10 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ourine, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Charta No. 2, kism awal.

58 feddans et 4 kirats indivis dans 158 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Charta No. 2, kism tani.

6 feddans et 12 kirats indivis dans 7 feddans, 14 kirats et 19 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 36 et 38.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais.
Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
280-A-748. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ahmed Fathalla, propriétaire, égyptien, domicilié à Diama, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 22 Novembre 1935, No. 4298 (Gharbieh).

Objet de la vente:

32 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Tawila No. 16.
4 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 28.
- 2.) Au hod Abou Rehab No. 50.
9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 32 et 33.
- 3.) Au hod El Khamsin El Kibli No. 15.
16 feddans et 7 kirats en deux parcelles:

La 1^{re} de 13 feddans et 18 kirats, parcelle No. 1.

La 2^{me} de 2 feddans et 13 kirats, parcelle No. 14.

4.) Au hod El Gharbi wal Gazayer No. 51.
2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 15 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 9 et 10.
La 2^{me} de 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
272-A-740 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Bouhi, savoir:

- 1.) Khaled. 2.) Youssef. 3.) Abdel Baès.
- 4.) Steita, épouse de Cheikh Issa El Bouhi.

Tous les quatre enfants du dit défunt.
B. — Les Hoirs de feu Hassan El Bouhi, savoir:

- 5.) Mohamed.
- 6.) Aly, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Ibrahim Hassan El Bouhi.
- 7.) Le dit Ibrahim Hassan El Bouhi pour le cas où il serait devenu majeur.
- 8.) Fatma, épouse d'Abdel Hamid El Bouhi.
- 9.) Nefissa, épouse de Mostafa Aly El Naggar.
- 10.) Om El Saad, épouse de Hassan Abdou.

Ces six derniers enfants du dit feu Hassan El Bouhi.

C. — 11.) Aly El Bouhi, fils de Mohamed Chehata El Bouhi.

12.) Omar Aboul Seoud, de Soliman, pris tant en son nom personnel que

comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Chaaban.

13.) Le dit Chaaban Omar Aboul Seoud pour le cas où il serait devenu majeur.

14.) Aly Aboul Seoud, fils de Omar.

15.) Mohamed Aboul Seoud, fils de Mohamed.

16.) Ibrahim Omar Aboul Seoud, ce dernier pris en sa qualité de caution solidaire et hypothécaire.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 7 Août 1935, No. 3189 (Gharbieh).

Objet de la vente:

30 feddans réduits par suite de la distraction de 7 kirats et 8 sahmes expropriés pour utilité publique à 29 feddans 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), les dits 30 feddans divisés comme suit:

1.) 29 feddans au hod El Hemmedia No. 80, parcelle No. 20.

2.) 1 feddan au hod El Hemmadiéh No. 80, faisant partie de la parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
269-A-737. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim El Gaban, connu aussi sous le nom de Mohamed Ibrahim Aly, propriétaire égyptien, domicilié à Méhallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un des 15, 21 et 22 Mai 1935, des huissiers S. Nacson et L. Mastoropoulo, transcrit le 12 Juin 1935, No. 2518 (Gharbieh) et l'autre du 18 Juillet 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 31 Juillet 1935, No. 3120 (Gharbieh).

Objet de la vente:

20 feddans, 22 kirats et 15 sahmes de terrains situés au villages de: a) Méhallet Ménouf, b) Mit El Soudan, c) Bourig, tous trois dépendant du district de Tantah (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Méhallet Ménouf.

11 feddans, 4 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Nachou El Bahari No. 4.

5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 29 et 30.

2.) Au hod El Guina El Bahari No. 7.

3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 7 et 8.

La 2^{me} de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 39 et 40.

3.) Au hod El Guina El Wastani No. 8.

1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 70.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 12.
13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 76, comprenant le jardin.

5.) Au hod Gouroumbélal El Gharbi No. 22.

7 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 24 et 25.

6.) Au hod El Nachou El Kibli No. 6.
21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 59.

B. — Biens situés au village de Mit El Soudan.

5 feddans, 17 kirats et 15 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Ammar No. 14.
2 feddans, 1 kirat et 21 sahmes, parcelles Nos. 35 et 36.

2.) Au hod Abou Halawa No. 8.
2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

3.) Au hod El Abd No. 7.
21 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 5 et 6.

C. — Biens situés au village de Bourig.

4 feddans et 16 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Astouki No. 23.
1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 11, 12 et 13.

2.) Au hod Néguib No. 24.
2 feddans et 2 kirats, parcelles Nos. 12 et 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1630 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
270-A-738. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mostafa Abdel Rahman, propriétaire, égyptien, domicilié à Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 17 Novembre 1934, No. 2075 Béhéra.

Objet de la vente:

22 feddans et 9 kirats de terrains cultivables situés au village de Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Dabaouia No. 4.
12 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 64.

2.) Au hod El Tourkhoumani No. 5.
18 feddans, 9 kirats et 5 sahmes, en huit parcelles:

La 1^{re} de 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

La 2^{me} de 3 feddans, 1 kirat et 15 sahmes, parcelle No. 14.

La 3^{me} de 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 19.

La 4^{me} de 13 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 77.

La 5^{me} de 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, indivis dans 14 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 73.

La 6^{me} de 4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 89.

La 7^{me} de 18 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 92.

La 8me de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 95.

3.) Au hod El Zakal et El Khamsine No. 12.

3 feddans, 11 kirats et 15 sahmes, en trois superficies:

La 1re de 2 feddans et 8 sahmes, partie des parcelles Nos. 40 et 41.

La 2me de 17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 46.

La 3me de 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
267-A-735. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Scandar Nasr Faltaos, savoir:

1.) Bahgat Nasr, épouse Farag Fahmi.
2.) Sarrah Nasr, épouse Sami Hanna.
Toutes deux sœurs du dit défunt, propriétaires, égyptiennes, domiciliées la 1re au Caire, 27 chareh El Ged (Daher), et la 2me à Tanta, rue Taha El Hakim, immeuble Farkouh.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Moussa Salama, savoir:

1.) Sekina Hussein Akef, sa veuve.
2.) Wahiba Mohamed Salama.
3.) Abdel Salam Mohamed Salama.
4.) Mohamed Mohamed Salama, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs Abdel Aziz, Karima, Hania et Saad ou Said.

5.) Ahmed Mohamed Salama.
Ces quatre derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

6.) Gozlane Aly Ayad ou Gozlane Elouani Ayad, autre veuve du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Sid Ahmed El Dib Eweiss, savoir:

7.) Mabrouka, fille de Aly El Dib, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Raika.

8.) Khadiga Sid Ahmed El Dib.
9.) Hassan Sid Ahmed El Dib.
10.) Mohamed Sid Ahmed El Dib.
11.) Aicha, épouse divorcée de Muzen Soued.

12.) Arifa, épouse divorcée de Riad Hassan Soued.

13.) Borayek Sid Ahmed El Dib Eweiss.

14.) Deif Allah Sid Ahmed El Dib.

15.) Aly Sid Ahmed El Dib.
Ces huit derniers ainsi que la mineure enfants dudit défunt.

C. — 16.) Elie Altaras.

17.) Abdel Halim Hassan Souedi.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 3me à Ezbet Sid Ahmed El Dib, dépendant de Kamha, district de Délingat (Béhéra), les deux premières et le 4me jadis à la dite ezbeh, puis au Caire et actuellement de domicile inconnu, le 5me à Ezbet Iskandar Nasr Faltaos, dépendant

de Kamha susdite, la 6me jadis à Ezbet Sid Ahmed El Dib précitée, puis à Kafr El Cheikh et actuellement de domicile inconnu, les 7me à 12me incluse, jadis à la même Ezbeh Sid Ahmed El Dib, puis à El Akhmass, district de Kom Hamada et actuellement de domicile inconnu, le 13me jadis à la même Ezbet Sid Ahmed El Dib et actuellement détenu au bagne de Tourah (banlieue du Caire), sub No. 499/2843, année 1936, le 14me à Ezbet Deebès, ci-devant dénommée Ezbet Sid Ahmed El Dib, le 15me à Ezbet Chehata Younès, toutes deux dépendant de Kamha (Béhéra), le 16me à Casablanca (Maroc), avenue Mers Sultan No. 87, et le 17me à Kamha (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 1er Février 1938, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 21 Février 1938, No. 238 (Béhéra), et l'autre du 23 Juin 1938, huissier G. Hannau, transcrit le 7 Juillet 1938, No. 845 (Béhéra).

Objet de la vente:

49 feddans et 12 kirats environ de terrains sis au village de Kamha, district de El Délingat (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Meit No. 3, parcelle No. 14, surnommé hod El Kéroun.

2.) 13 feddans, 4 kirats et 17 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

3.) 26 feddans, 10 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

4.) 2 feddans et 20 kirats au même hod, parcelle No. 91.

5.) 21 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

Ensemble:

1.) 8/24 dans une pompe artésienne actionnée par une machine de 10 H.P., située hors du gage, au hod El Meit No. 3.

2.) 1 mandarah, 2 magasins et 1 darwar en briques crues, en mauvais état, à l'Ezbet El Seroussi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour le requérant,
284-A-752 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Aly Abou Seeda, savoir:

1.) Aziza Mohamed El Achkar, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui: Abdel Mooti, Hassanein, Aly et Fatma.

2.) Abdel Mooti Aly Abou Seeda.

3.) Hassanein Aly Abou Seeda.

4.) Aly Aly Abou Seeda.

5.) Fatma Aly Abou Seeda.

Ces 4 derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Hoirs de feu Zeinab Fahmy Abou Seeda, savoir:

6.) Mohamed Eff. Mohamed Hassanein, son époux, pris également comme tuteur de son fils mineur Ez El Arab, issu de son mariage avec elle.

7.) Ez El Arab Mohamed Mohamed Hassanein, pour le cas où il serait devenu majeur.

8.) Abdel Mooti Eff. Hassaballah, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Charaf El Dine, fils et héritier de la dite défunte.

9.) Charaf El Dine Abdel Mooti Hassaballah, pour le cas où il serait devenu majeur.

C. — 10.) Saddika Rasmy, fille de Rostom Rasmy.

11.) Hassan Fahmy Abou Seeda.

12.) Abdel Hamid Fahmy Abou Seeda.

Les trois derniers codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Ezbet Abou Seeda, dépendant d'El Roda, le 12me à El Roda, district d'Abou Hommos, les 6me et 7me à Alexandrie, rue Hamam El Warcha No. 32, kism El Labbane où le 6me est employé à l'Administration des Gardes-Côtes du Mex, les 8me et 9me au Caire, rue El Malek No. 8, kism El Waily (Jardins Koubbeh), la 10me à Toukh Mazyed, district de Santah (Gharbieh), dans les habitations des Domaines de l'Etat de Ziraet Toukh, dépendant de Maamouriet El Korachieh où son dit époux est Moawen Zizâa, et le 11me à Damanhour No. 2 rue El Segn connue sous le nom de rue Saad Zaghloul, en face du court de tennis.

Et contre les Hoirs de feu Nicolas Schilizzi, fils de Jean, de Pandelis, savoir:

1.) Marguerite dite aussi Maggy Sina-dino.

2.) Etienne dit Stefano Schilizzi.

3.) Mariette Tencas.

4.) John Schilizzi.

La 1re veuve et les 3 autres enfants dudit défunt, propriétaires, domiciliés les trois premiers à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Seffer, rue de la Station Seffer No. 12 et le 4me à Kafr El Zayat où il est employé à la Maison Choremi, Benachi & Co.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 13 Mai 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 5 Juin 1935, No. 1654, le 2me du 8 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 21 Juin 1935, No. 1860, et le 3me du 28 Août 1935, huissier A. Knips, transcrit le 13 Septembre 1935, No. 2493 (Béhéra).

Objet de la vente:

225 feddans de terrains cultivables situés au village de Balaktar, relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Rodet El Khairi, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Néméri No. 1, kism saless, partie parcelle No. 53.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10790 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
278-A-746 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdallah Hamad Abou Keila, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Sayed Mohamed El Tayeb Abdalla Abou Keila, fils de Mohamed El Tayeb Abdalla Abou Keila.

2.) Hamed Abdalla Hamad Abou Keila.

3.) Mohamed Abdalla Hamad Abou Keila.

Ces 2 fils de Abdallah Hamad Abou Keila.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Konayesset El Saradoussi (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 13 Mars 1935, No. 1197 (Gharbieh).

Objet de la vente:

18 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Nachou No. 10:

8 feddans, 1 kirat et 20 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 10 kirats, parcelle No. 31.

La 2me de 4 feddans, 12 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 32.

La 3me de 3 feddans, 3 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 33.

2.) Au hod Haroun No. 5:

10 feddans et 11 kirats, partie de la parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1570 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante, 275-A-743. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Hassan Aly Abou Richa.

Hoirs de feu Aly Aly Abou Richa, savoir:

2.) Steita de Hussein Mohamed Akida, sa veuve.

3.) Darwiche Aly Abou Richa, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Khalifa.

4.) Hanem, épouse Kotb Mohamed Asaad.

5.) Neemat, épouse Hussein Mohamed El Roueni.

Ces trois derniers ainsi que le mineur enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre le Sieur El Hag Mohamed Ahmed Mostafa El Khallal, de Ahmed, de Moustafa El Khallal, propriétaire, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huis-

sier S. Charaf, transcrit le 29 Novembre 1934, No. 3640 Gharbieh.

Objet de la vente:

23 feddans, 6 kirats et 3 sahmes, réduits par suite de la distraction de 20 kirats et 13 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, et dont il sera parlé ci-après à 22 feddans, 9 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), les dits 23 feddans, 6 kirats et 3 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Seeda No. 17.

7 feddans, 15 kirats et 23 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans, parcelles Nos. 18, 19 et 20.

La 2me de 1 feddan, parcelle No. 33.

La 3me de 15 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 39.

2.) Au hod Ghazal No. 21.

4 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 1 et 2.

3.) Au hod Mouin El Dine No. 14.

2 feddans, 23 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 13 et 14.

4.) Au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani.

8 feddans et 7 kirats, parcelles Nos. 16 et 17 et partie de la parcelle No. 15.

Les dits 20 kirats et 13 sahmes comme ci-dessus distraits sont situés au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani, partie parcelle No. 16 de l'ancien cadastre et partie parcelle No. 22 du projet.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1650 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante, 281-A-749 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Auguste Béranger, domicilié à Alexandrie, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Abdel Rahman Khalifa Ramadan.

2.) En tant que de besoin le dit failli Sieur Abdel Rahman Khalifa Ramadan, sujet égyptien, domicilié à Kasta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1935, huissier N. Chamas, transcrit le 15 Octobre 1935, No. 3866 (Gharbieh).

Objet de la vente:

13 feddans et 3 sahmes dont 4 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au village de Kasta et 8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au village de Hasset Abar, tous deux au district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Kasta.

Au hod El Keléaa No. 5.

4 feddans, 9 kirats et 21 sahmes en trois superficies:

La 1re de 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 19 et 22.

La 2me de 23 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 25.

La 3me de 11 kirats indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes en com-

mun avec son frère, parcelles Nos. 5 et 6.

B. — Biens situés au village de Hasset Abar.

8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Ramla No. 3, partie parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1088 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante, 276-A-744. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de Jean Varotsis, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Abdel Kader Chaaban El Gallad.

2.) Ratibe, épouse Saleh Metwalli.

3.) Bahia, épouse Soliman Hassan.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

4.) Mohamed Mohamed Moustafa, agissant tant personnellement que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Abdel Kader, issu de son mariage avec feu la Dame Tafida, fille de feu Hag Chaaban Chatla El Gallad, propriétaire, local, domicilié à Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1938, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 4 Avril 1938, No. 1172.

Objet de la vente: 14 kirats et 19 sahmes à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 225 p.c. environ, sise à Alexandrie, kism Miniet El Bassal, ruelle Kleber No. 9, sur laquelle est élevé un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée à usage de chounah et de trois étages supérieurs comprenant chacun 2 appartements, le tout formant un seul bloc, limité: Nord, par la chounah propriété Mahmoud Soliman Pacha El Waheil; Sud, par la propriété des Hoirs de feu Abdel Al Hamed; Est, ruelle Kleber No. 9 où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par l'immeuble propriété Dame Khadra et par la chounah propriété des Hoirs de feu Ibrahim Hatem.

Mise à prix sur baisse: L.E. 640 outre les frais.

Pour le poursuivant, 324-A-772. Z. Emiris, avocat.

PHOTOSTATS

NOUVEAUX PRIX

Copies 26 cms. X 46cms.

P.T. 7

KODAK (Egypt) S.A.

20, Shareh Maghraby

Immeuble Continental

Immeuble Shepherd's

LE CAIRE

23, Rue Cherif Pacha

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hassanein Hassanein Abou Raya, propriétaire, égyptien, domicilié à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) El Saoui Ahmed Radi El Achmou-ni.

2.) Abdel Rahim, fils de Mabrouk Saad Abdou.

3.) Labiba Mohamed Aly, de Mohamed Aly d'Abdel Rahman El Charkaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra) et la 3me au Caire.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 27 Avril 1935, No. 1257 Béhéra.

Objet de la vente:

7 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Charia No. 5.

3 feddans en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats, partie parcelle No. 21.

La 2me de 20 kirats, partie parcelle No. 71.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Khalig El Markeb No. 4, parcelle No. 40.

3.) 5 kirats et 15 sahmes au hod Khareg El Zimam El Moustagued No. 13, parcelle No. 13.

Le tout formant un seul tenant.

4.) Au hod El Birka No. 6.

2 feddans et 17 kirats indivis dans 6 feddans et 5 kirats, divisés en trois superficies:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 2me de 2 feddans, partie de la parcelle No. 18.

La 3me de 2 feddans et 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 545 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,

271-A-739. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Saad Youssef, fils de Youssef Sidhom, de Sidhom, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Iskandar, son fils, pris également comme tuteur de ses nièce et neveu mineurs, savoir: a) Moungheda et b) Zaki, tous deux enfants et héritiers de feu Sidarous Saad Youssef, de son vivant héritier de son père le susdit Saad Youssef.

2.) Salib Saad Youssef.

3.) Guirguis Saad Youssef.

4.) Dame Marie Saad Youssef.

5.) Dame Demiana Saad Youssef.

Ces quatre enfants dudit feu Saad Youssef.

B. — Les héritiers de feu Sidarous Saad Youssef, préqualifié, savoir:

6.) Mariam. 7.) Antoun.

8.) Salib. 9.) Moungheda. 10.) Zaki.

Ces deux derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les 5 derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Youssef Saad Youssef, de son vivant fils et héritier de feu Saad Youssef, savoir:

11.) Demiana Eid Habachi Sidhom, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Hélène, issue de son mariage avec son dit époux.

12.) Georges. 13.) Manoli. 14.) Moukla.

15.) Lisa. 16.) Victoria.

Ces 5 derniers enfants majeurs dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les six derniers à Kom El Bassal, le 3me à Kom Abou Ismail et les autres à Ezbet Saad Youssef, ces 3 villages dépendant de Deir Ams, district de Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 17 Juin 1935, No. 1772 (Béhéra).

Objet de la vente:

10 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Sakhra, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Robaa El Bahari No. 1, en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 5.

La 2me de 7 feddans et 10 sahmes, formée par une partie de la parcelle No. 11, la parcelle No. 12, et partie des parcelles Nos. 13 et 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 456 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,

268-A-736. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dlle Nabaouia Moussa, fille de feu Moussa Mohamed, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant jadis au Caire et actuellement à Alexandrie, rue El Hariri, quartier Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1933, huissier G. Moulatlet, transcrit le 2 Mars 1933 sub No. 931 (Alexandrie).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 2400 p.c., sise à Alexandrie, quartier de Moharrem-Bey, rue Fardos et rue El Hariri, section Attarine, chiakhet Osman Aly, limitée: Nord-Est, voisins sur une long. de 39 m. 60/100; Nord-Ouest, sur une long. de 26 m. 50 plus un plan coupé de 6 m. 50, soit en tout 33 m., par la rue Fardos longeant la voie ferrée Alexandrie-Caire; Sud-Ouest, rue El Hariri sur une long. de 42 m. 152; Sud-Est, le second lot, propriété de la Dlle

Nabaouia Moussa, sur une long. de 32 m. 80.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue Menasce, No. 15, et rue El Hariri, quartier Moharrem-Bey, section Attarine, chiakhet Osman Aly, décrit et délimité comme suit:

Le terrain a une superficie de 3000 p.c. dont 486 m2 sont couverts par les constructions d'une maison comprenant un rez-de-chaussée au niveau de la chaussée du côté de la rue Menasce et en contrebas de 1 m. environ du côté opposé, et trois étages supérieurs.

Le 3me étage n'occupe que les 2/3 environ de la superficie construite, le restant n'étant pas achevé.

Le rez-de-chaussée comprend une grande entrée, neuf pièces et dépendances.

Le 1er étage comprend une entrée, véranda, huit pièces et dépendances.

Le 2me étage comprend une grande entrée, huit pièces et dépendances.

Le 3me étage comprend une entrée, huit pièces et dépendances.

Le restant du terrain forme jardin.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble: Nord-Est, voisins sur une long. de 51 m. 448; Nord-Ouest, le 1er lot, propriété de la Dlle Nabaouia Moussa, sur une long. de 32 m. 80; Sud-Ouest, rue El Hariri, sur une long. de 51 m. 448; Sud-Est, rue Menasce, sur une long. de 32 m. 80.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 7500 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
279-A-747. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur André Baddour, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly, No. 21.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Aboul Enein, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Abdel Mo-neim No. 20, débiteur principal.

Et contre la Dame Douriah Hanem Hallabo, veuve de feu Zaki Bey Ragab, propriétaire, administrée française, domiciliée à Alexandrie, station Victoria (Ramleh), rue Rustom No. 2, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1933, huissier A. Camiglieri, transcrit le 16 Janvier 1933 No. 208.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 897 p.c. 30/100, sis à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Fleming, kism El Raml, ensemble avec la maison élevée sur une superficie de 480 p.c. environ, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, comprenant en tout 4 appartements, ainsi qu'une annexe servant de buanderie, le tout limité: au Nord, un terrain propriété d'Alexandre Nikita; au Sud, terrain vague, propriété Aly Kheir et autres; à l'Est, rue de 8 m., actuellement dénommée rue Guiméi; à l'Ouest, rue de 6 m. actuellement dénommée rue Ebn El Walid.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
B. Abdel Nour et A. Carcour,
325-A-773. Avocats.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête des Hoirs de feu le Commandeur Jean E. Zahra, fils d'Elie, petit-fils de Jean, savoir:

a) La Dame Hélène, sa veuve, fille de feu Michel Basile, fils de feu Joseph, sans profession, sujette italienne, domiciliée à Ramleh, station Gianacis, rue de Siouf No. 174.

b) La Dame Rose, épouse de Me Emile Bahri, sa fille, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ramleh, station Sporting-Club, rue Delta No. 5.

c) Le Sieur Richard Zahra, son fils, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Debbané No. 6.

Au préjudice de la Dame Geyhan Wagih El Moayad, fille de feu Wagih Bey El Moayad, fils d'El Moayad, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ramleh, station Schutz, dans sa propriété, rue Mortada Pacha No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Septembre 1936, huissier L. Mastoropoulou, transcrit le 5 Octobre 1936, sub No. 3779.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1503 p.c. 36/00 d'après l'acte de reconnaissance de dette du 8 Juin 1927, No. 2183, mais d'après les titres de propriété cette parcelle est d'une superficie de 1416 p.c. 63/00, sise à Ramleh, station Schutz, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz Gharbi, entourée d'un mur d'enceinte et sur laquelle est construit:

1.) Un immeuble de deux étages composés chacun d'un appartement de 5 chambres et d'un grand hall, et de trois chambres sur la terrasse.

2.) Un salamlek construit sur le côté Nord du terrain et composé d'un garage surmonté de deux chambres, le tout construit en maçonnerie et en briques cuites, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la Dame Geyhan Wagih El Moayad sub No. 4 immeuble, journal 4, volume 1er, année 1927; la dite parcelle de terrain porte le No. 3 du plan No. 2022 annexé à l'acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés en date du 5 Janvier 1924 sub No. 24 et formant la majeure partie de l'ancienne plate-forme de la gare de Schutz (Ramleh), le tout limité: Nord, par la propriété de Ahmed Mohamed Off; Sud, par la propriété de The Alexandria & Ramleh Railways Cy. Ltd. et actuellement d'après les déclarations de l'huissier au procès-verbal de saisie, par la propriété de la Dame veuve Ohanessian; Est, par la ligne des Tramways de The Alexandria & Ramleh Railways Cy.; Ouest, par la rue El Tahaoui et actuellement rue Mortada Pacha de 8 m. de largeur. La porte d'entrée du dit immeuble se trouve à la rue Mortada Pacha et porte le No. 39 plaque municipale.

Le dit immeuble est grevé d'un droit d'accès de P.T. 150, annuellement, au profit de The Alexandria & Ramleh Railways Cy. Ltd. comme il résulte d'un contrat transcrit en date du 25 Juin 1923 sub No. 4628.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
320-A-768 Emile Bahri, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Elhami Bey Chita.

2.) Fardos Abdel Salam Bey Chita.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Abou Mansour, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Effendi Fahmi Sadek Chita, fils de Mohamed Bey Sadek Chita, propriétaire, égyptien, domicilié à Dessouk (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 30 Avril 1935, huissier A. Knips, transcrit le 21 Mai 1935, No. 2204 (Gharbieh).

Objet de la vente:

64 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Mehallet Malek, 2.) Abou Mandour et 3.) Sad Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à la Dame Fardos Abdel Salam Bey Chita et au Sieur Elhami Bey Chita.

18 feddans et 16 kirats situés au village de Abou Mandour, au hod Barguim El Charki No. 14, kism tani, parcelle No. 2.

B. — Biens appartenant à la Dame Fardos Abdel Salam Bey Chita seule.

46 feddans, 7 kirats et 14 sahmes situés et divisés comme suit:

I. — Biens situés au village de Mehallet Malek.

12 feddans, 23 kirats et 23 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Kobri No. 18.

5 feddans, en deux superficies:

La 1re de 4 feddans et 18 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 10.

La 2me de 6 kirats, indivis dans 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 14.

2.) Au hod Hammad No. 17.

7 feddans, 21 kirats et 3 sahmes, en trois superficies:

La 1re de 7 feddans, 17 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 26.

La 2me de 1 kirat et 2 sahmes, indivis dans 7 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 26, dans la rigole portant le nom de Magrou El Hamamil.

La 3me de 2 kirats et 10 sahmes, indivis dans 8 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 26.

3.) Au hod El Baranès No. 15.

2 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 kirats et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 50.

II. — Biens situés au village de Sad Khamis.

Au hod Ezbet El Bayada No. 27.

33 feddans, 7 kirats et 15 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 15 feddans, 9 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 5.

La 2me de 17 feddans, 22 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 4, 5 bis et 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3810 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
274-A-742 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hamed Chehata Badr, propriétaire, égyptien, domicilié à El Mencheline, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Nabiha Bent Abdel Fattah Mohamed Mantoula.

2.) Sélim Chehata Hassanein Badr.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mencheline (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 3 Mai 1935, No. 1919 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Mencheline, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — 10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables inscrits à la Moudirieh à concurrence de 4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au nom de Hamed Chehata Badr sub moukallafa No. 208/176, garida No. 143, année 1928, et à concurrence de 5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au nom de Chehata Badr sub moukallafa No. 208/176, garida 170, année 1928, divisés comme suit:

1.) Au hod El Zahabi No. 9.

6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes en trois superficies:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 16.

La 3me de 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 3 feddans et 10 kirats.

2.) Au hod El Hourri No. 11.

4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 5.

B. — 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes indivis dans 3 feddans et 10 kirats de terrains cultivables, au hod El Zahabi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 788 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
282-A-750. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Emara, savoir:

1.) Sett, fille de Aly Nasr, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures Hamida, Insaf et Wahiba, issues de son mariage avec lui.

2.) Dr. Mohamed Mohamed Emara, fils majeur dudit défunt.

3.) Hamida. 4.) Insaf. 5.) Wahiba.

Ces trois pour le cas où elles seraient devenues majeures.

B. — Les Hoirs de feu Mona, fille de feu Mohamed Mohamed Emara précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

6.) Abdel Mottaleb, fils de Abdel Me-guid, de Salem Eid, son époux, pris également comme tuteur de son fils mineur Fouad, issu de son mariage avec la dite défunte, les dits époux et fils pris également comme héritiers de leur fils et frère feu Nazif, de son vivant héritier de la dite défunte.

7.) Fouad pour le cas où il serait devenu majeur.

C. — Les Hoirs de feu Ghaz Hussein El Echra, de son vivant héritière de son fils feu Mohamed Mohamed Emara précité, savoir:

8.) Fathalla. 9.) Zeinab.

Tous deux enfants de Mohamed Mohamed Emara, de Mohamed Emara.

D. — 10.) Fathalla Mohamed Emara.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Chorbagui, district de Kafr Zayat (Gharbieh), sauf le 2me à Guizeh, rue El Saluli No. 3, derrière le réverbère à gaz No. 4611.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 13 Juillet 1935, No. 2947 (Gharbieh).

Objet de la vente:

28 feddans, 5 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés et divisés comme suit:

A. — Au village de Choubra El Namla, district de Tanta (Gharbieh).

7 feddans et 12 kirats au hod Sahel Choubra No. 1, parcelle No. 12.

B. — Au village de Kafr El Mansourah, mêmes district et Moudirieh que dessus.

7 feddans, 20 kirats et 12 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Maris, No. 1: 5 feddans et 4 sahmes en 5 parcelles:

La 1re de 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 38.

La 2me de 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 55.

La 3me de 1 feddan et 17 kirats, parcelle No. 59.

La 4me de 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 68.

La 5me de 15 kirats, parcelle No. 73.

2.) Au hod El Sahel No. 2: 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes en 4 parcelles:

La 1re de 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 80.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 100.

La 3me de 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 125.

La 4me de 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 66.

C. — Au village de Kafr El Manchi El Kebli, mêmes district et Moudirieh que dessus.

2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Tanoubi No. 11, parcelle cadastrale No. 74.

D. — Au village de Kafr Diama, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Hawakir wal Charaoui No. 16, en 3 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 3 kirats, parcelles Nos. 59 et 60.

La 2me de 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 62.

La 3me de 6 kirats, parcelle No. 42.

E. — Au village de Kafr El Chourbagui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes ainsi divisés:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 7: 2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 31.

La 2me de 6 kirats, parcelle No. 16.

La 3me de 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 11.

2.) Au hod El Okre No. 8: 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 43.

3.) Au hod Ghanem No. 4: 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan et 19 kirats, parcelle No. 30.

La 2me de 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2170 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
291-A-759 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Sid Ahmed Chehata.

2.) Abdel Baki Mahmoud Hassan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 21 Février 1935, No. 877 (Gharbieh).

Objet de la vente:

20 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Farsis et de Kafr Farsis, district de Ziftah (Gharbieh), répartis et divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Farsis.

12 feddans, 11 kirats et 22 sahmes, savoir:

I. — Biens appartenant à Sid Ahmed Chéhata.

4 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 13, kism awal.

1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 10.

2.) Au hod El Mofarech El Kiblieh No. 15.

2 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, en cinq superficies:

La 1re de 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 30.

La 2me de 12 kirats, indivis dans 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 3me de 5 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 4me de 22 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 31.

La 5me de 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 32.

3.) Au hod El Sahil No. 16.

18 kirats en deux superficies:

La 1re de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 2me de 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 27.

II. — Biens appartenant à Abdel Baki Mahmoud.

7 feddans et 12 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Charoua No. 11.

2 feddans, en trois superficies:

La 1re de 1 feddan, indivis dans 1 feddan et 8 kirats, partie parcelle No. 42.

La 2me de 12 kirats, indivis dans 1 feddan et 3 kirats, partie parcelle No. 33.

La 3me de 12 kirats, partie parcelle No. 23.

2.) Au hod Eteim No. 17.

4 feddans et 12 kirats, en quatre superficies:

La 1re de 1 feddan, indivis dans 1 feddan et 9 kirats, partie parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats, indivis dans 1 feddan et 16 kirats, partie parcelle No. 15.

La 3me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 4me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 8.

3.) Au hod El Mafarek El Baharia No. 14.

1 feddan, partie de la parcelle No. 26.

B. — Biens situés au village de Kafr Farsis, appartenant à Sid Ahmed Chéhata.

8 feddans et 12 kirats, divisés comme suit:

1.) Au hod El Guédid No. 6, kism tani. 7 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 38 et partie parcelle No. 37.

2.) Au hod El Sahyoun No. 12. 17 kirats et 20 sahmes, parcelles No. 8 et partie No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1397 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
289-A-757 Adolphe Romano, avocat.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Ghaffar Aly El Salmaoui, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs: a) Mahmoud, b) Farida, c) Om El Rezk.

2.) Mahmoud Aly El Salmaoui.

3.) Farida Aly El Salmaoui.

4.) Om El Rezk Aly El Salmaoui.

Ces trois derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés enfants de feu Aly, de feu Mohamed Bey El Salmaoui, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 8 Avril 1935, No. 1547 Gharbieh.

Objet de la vente:

35 feddans, 23 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 21 kirats et 1 sahme expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 35 feddans, 2 kirats et 11 sahmes dont 11 feddans, 21 kirats et 1 sahme sis au village de Mehallet Malek et 23 feddans, 5 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr El Soudan, district de Dessouk (Gharbieh). Les dits 35 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sont divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Mehallet Malek.

12 feddans, 7 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Omda No. 13.

12 feddans, 3 kirats et 1 sahme en quatre superficies:

La 1re de 10 feddans, 10 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan et 4 kirats faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 4me de 13 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) Au hod El Nachou No. 7.

4 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 12.

B. — Biens situés au village de Kafr El Soudan.

23 feddans et 16 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Teraa No. 2.

9 feddans, 20 kirats et 18 sahmes en deux superficies:

La 1re de 7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) Au hod El Kadi ou El Fadi No. 7, kism awal.

2 feddans et 15 kirats, parcelle No. 2.

3.) Au hod El Kadi ou El Fadi No. 7, kism tani.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 1.

4.) Au hod Khattab No. 3.

4 feddans et 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) Au hod El Safroui No. 5.

1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

Les 21 kirats et 1 sahme distraits comme ci-dessus sont situés:

A. — 10 kirats et 14 sahmes au village de Kafr El Soudan, dont 5 kirats et 21 sahmes au hod El Khattab No. 3, parcelle No. 2, et 4 kirats et 17 sahmes au hod El Kadi No. 7, kism tani, parcelle No. 1.

B. — 2 kirats et 4 sahmes au village de Mehallet Malek, dont 2 sahmes au hod El Omdeh No. 13 et 2 kirats et 2 sahmes au hod El Nachou No. 7.

C. — 8 kirats et 7 sahmes à Mehallet Malek, au hod El Omdeh No. 13, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2168 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
290-A-758 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir.

2.) Amina ou Sania Abdel Razzak Nosseir, épouse d'Abdel Kader Mosbah.

3.) Ahmed, connu sous le nom d'Ibrahim Abdel Razzak Nosseir.

Tous pris en leur qualité d'enfants et héritiers de feu Abdel Razzak Bey Nosseir, les 1er et 3me pris également en leur nom personnel comme débiteurs principaux et solidaires, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, le 1er à la station Laurens, rue Serhank et la 2me à la station Cleopatra-les-Bains, rue Ibn Kissis No. 25, et le 3me au Caire, à Zamalek, rue Aboul Fedat, immeuble Dr. Mohamed Kamal Barrada, 1er étage, appartement No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1937, huissier A. Misrahi, transcrit le 12 Août 1937 sub No. 2938 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue Soliman Pacha No. 166, suivant déclaration de l'huissier actée au procès-verbal de saisie No. 12, chiakhet El Midan, kism El Manchieh. Le terrain est d'une superficie de 430 m² 26/100, soit 764 p.c. et 90/100, et les constructions y élevées consistent en une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée comprenant 9 magasins et 1 appartement et 5 étages supérieurs de 3 appartements par étage et 16 chambres de lessive sur la terrasse, chaque appartement se composant de 5 pièces et dépendances, entrée hall, cuisine, salle de bain et W.C. Le tout limité comme suit: Nord, sur une long. de 14 m. 95/100, par la rue Colucci Pacha; Est, sur une long. de 25 m. 89/100 par la rue Ebn Sina; Sud, sur une long. de 17 m. 92/100 par la rue Mancini; Ouest, sur une long. de 24 m. 77/100 par la rue Soliman Pacha où se trouve la porte d'entrée.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue Ebn Rushdi No. 3, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie. Le terrain a une superficie de 428 m² 85/100, soit 762 p.c. 45/100 environ, et les constructions y élevées consistent en une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée de 16 magasins et de 5 étages supérieurs de 4 appartements chacun, soit 20 appartements dont 5 de 5 pièces, avec entrée et dépendances et 15 de 4 pièces, avec entrée et dépendances. Le tout limité: Nord, sur une long. de 15 m. 32/100 par la rue Colucci Pacha; Est, sur une long. de 26 m. par la rue Ebn Rouchdi; Sud, sur une long. de 17 m. 83/100 par la rue Mancini; Ouest, sur une long. de 25 m. 75/100 par la rue Ebn Sina.

Mise à prix:

L.E. 8190 pour le 1er lot.

L.E. 8510 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour le requérant,
283-A-751 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur Aldo Buldrini, propriétaire, italien, domicilié à Saba Pacha, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Sebastiano Stoia à savoir:

a) Giuseppe Stoia,

b) Elmiro Stoia, celui-ci représenté par sa tutrice Dame Daphné Lopez, propriétaires, italiens, tous deux fils de feu Sebastiano, de feu Giuseppe Stoia, domiciliés à Alexandrie, Gabbary, rue El Basha No. 1.

2.) Dame Maria Stoia,

3.) Dame Antoinette Dell'Olio.

Toutes deux filles de feu Giuseppe Stoia, de feu Sebastiano Stoia, propriétaires, italiennes, domiciliées à Alexandrie, Gabbary, rue El Basha No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1937, huissier Chamas, dénoncé par exploit du 20 Mars 1937, huissier Colta, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mars 1937, No. 1071.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 7400 p.c., avec les constructions y élevées, sis à Alexandrie (Gabbary), rue El Basha, kism Minet El Bassal, Mantaket El Gabbary Gharbi, chiakhet Mohamed Makram, limité: Nord, sur 48 m. 50 par la rue El Basha; Ouest, sur 67 m. 40 par la rue décrétée No. 1257; Sud, sur une ligne brisée d'une long. totale de 52 m. 20, composée de 3 tronçons, le 1er de 5 m., le 2me de 41 m. 60 et le 3me de 5 m. 60 par la rue décrétée No. 1268; Est, une ligne brisée d'une longueur totale de 157 m., composée de 7 tronçons dont le 1er de 55 m. 05 le long de la rue No. 1256, le 2me de 16 m., tournant vers l'Ouest, le 3me de 18 m. 50, tournant vers le Nord, et le 4me de 20 m. 30, allant de l'Ouest à l'Est, ces trois derniers tronçons aboutissant à des terrains vagues et à la propriété d'Ibrahim Farag et Aly Sayed, cette dernière propriété expropriée pour cause d'utilité publique, le 5me de 6 m. le long de la

dite rue décrétée No. 1256, le 6^{me} de 11 m. 35, tournant vers l'Ouest, et le 7^{me} de 29 m. 20, tournant vers le Nord jusqu'à la rue El Bacha, ces deux derniers tronçons aboutissant d'abord à des terrains vagues et ensuite aux propriétés de Moh. et Eid Chalabi, des Dames Labiba Bent Moussa et Halima Bent Mahmoud, de Mohd. Bassiouni.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Pour le poursuivant, Ph. Tagher, avocat. 223-A-771.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Kolb Issaoui Elman, savoir:

1.) Mohamed. 2.) Fathalla.
3.) Zakia, épouse de Soliman Mohamed Elman.

4.) Nefissa, de Badaoui Machali.

Les 3 premiers enfants et la 4^{me} veuve du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Miniet Bani Mansour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 1er Juin 1935, No. 1601 (Béhéra).

Objet de la vente:

45 feddans et 16 kirats et d'après le cadastre 45 feddans, 10 kirats et 20 sahmes réduits par suite de la distraction de 12 kirats et 13 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique à 44 feddans, 22 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Miniet Béni-Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Sawaki Fadl No. 5: 6 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 60 et d'après le cadastre 6 feddans, 11 kirats et 5 sahmes indivis dans 6 feddans, 13 kirats et 5 sahmes.

2.) Au hod El Bicha El Baharia No. 3: 16 feddans et 7 kirats en trois parcelles:

La 1^{re} de 6 feddans, partie parcelle No. 48.

La 2^{me} de 3 feddans, partie parcelle No. 48 et parcelles Nos. 49 et 50.

La 3^{me} de 7 feddans et 7 kirats, partie parcelle No. 43, réduits par suite de la distraction que ci-dessus de 12 sahmes expropriés pour utilité publique, à 7 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

3.) Au hod El Hicha El Kiblieh, kism awal No. 4: 14 feddans, 7 kirats et 16 sahmes en quatre parcelles:

La 1^{re} de 4 feddans et 20 kirats, parcelle No. 9 et d'après le cadastre 4 feddans, 17 kirats et 14 sahmes.

La 2^{me} de 5 feddans et 6 kirats, parcelle No. 5.

La 3^{me} de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5.

La 4^{me} de 1 feddan et 18 kirats, parcelle No. 1 et d'après le cadastre 1 feddan, 17 kirats et 11 sahmes.

4.) Au hod El Hicha El Kiblieh, kism tani No. 5: 8 feddans et 12 kirats en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 4 et d'après le cadastre 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes réduits par

suite de la distraction de 12 kirats et 1 sahme expropriés pour utilité publique à 23 kirats et 21 sahmes.

La 2^{me} de 7 feddans, partie parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante, 288-A-756. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Fawzi El Degheidi, propriétaire, égyptien, domicilié à Kherbela, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 11 Novembre 1935, No. 2930 (Béhéra).

Objet de la vente:

9 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Biban, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Aboul Ghazlan No. 9, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 7 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2^{me} de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 39.

La 3^{me} de 13 kirats, faisant partie de la parcelle No. 41.

Les biens ci-dessus comprennent une quantité de 5 feddans, 21 kirats et 8 sahmes attribués au débiteur, en vertu d'un partage transcrit le 6 Septembre 1928, No. 4559. Pour toute éventualité et au cas où ce partage viendrait à être contesté ou annulé, la vente portera sur les dits 5 feddans, 21 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans les biens, objet du partage, consistant en:

13 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Biban et Kherbela, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Biban.

9 feddans, 9 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Abou El Ghazlan No. 9. 8 feddans, 15 kirats et 16 sahmes en cinq superficies:

La 1^{re} de 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 36.

La 2^{me} de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 36.

La 3^{me} de 1 feddan et 6 kirats, partie parcelle No. 36.

La 4^{me} de 1 feddan, partie parcelle No. 39.

La 5^{me} de 13 kirats, partie parcelle No. 41.

2.) Au hod El Ramia No. 10. 18 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 7.

B. — Biens situés au village de Kherbela.

3 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, en deux superficies:

La 1^{re} de 3 feddans et 11 kirats, partie parcelle No. 145.

La 2^{me} de 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 136.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 905 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante, 286-A-754 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Nagui Abdalla El Barkouki.

2.) Ahmed Farid El Barkouki.

3.) Fatty Mahmoud El Sanadissi, veuve de Mohamed Bey Nagui El Barkouki.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Miniet Ganag, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Février 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 5 Mars 1935, No. 1092 (Gharbieh).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

19 feddans, 19 kirats et 1 sahme réduits par suite de la distraction de 22 kirats et 15 sahmes, distraits pour utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 18 feddans, 20 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr Salem El Hababe, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Matoual wal Sakaya wal Akar No. 5, en trois superficies:

La 1^{re} de 4 feddans, 7 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 51.

La 2^{me} de 14 feddans, 19 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 36.

La 3^{me} de 16 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 48.

Les 22 kirats et 15 sahmes distraits comme ci-dessus sont les suivants:

1.) 8 kirats au hod No. 5, parcelle No. 51.

2.) 15 kirats et 15 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 36.

2^{me} lot.

9 feddans, 17 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 7 kirats et 15 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 9, dégrevés pour utilité publique, à 9 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis au village de Kafr Salem El Hababe, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Chabas Amer wa Balout El Bahari No. 1, parcelle No. 9.

3^{me} lot.

5 feddans, 7 kirats et 17 sahmes réduits par suite de la distraction de 3 kirats et 21 sahmes, distraits pour utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr Salem El Hababe, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Chabas El Essaba No. 3, en deux superficies:

La 1^{re} de 4 feddans, 8 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 19.

La 2^{me} de 23 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 23.

Les 3 kirats et 21 sahmes, distraits comme ci-dessus, sont les suivants:

1.) 3 kirats et 13 sahmes au hod No. 3, parcelle No. 19.

2.) 8 sahmes au hod No. 3, parcelle No. 23.

4me lot.

9 feddans, 7 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr Salem El Hababe, au hod Chabas Talima No. 7, parcelle No. 4.

5me lot.

7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 2 kirats et 4 sahmes au hod No. 4, parcelle No. 18, distraits pour utilité publique, à 7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Salem El Hababe, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Chabas El Ossaba El Kibli No. 4.

10 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 18.

2.) Au hod Ketaat Aguiz El Gharbieh No. 6.

2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 25.

3.) Au hod El Egran wa Dayer El Nahia No. 8.

4 feddans, 16 kirats et 12 sahmes en trois superficies:

La 1re de 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 1 kirat et 20 sahmes, partie parcelle No. 47.

La 3me de 17 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 56.

6me lot: distrait provisoirement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1448 pour le 1er lot.

L.E. 717 pour le 2me lot.

L.E. 390 pour le 3me lot.

L.E. 670 pour le 4me lot.

L.E. 530 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,

295-A-763 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur Aldo Buldrini, propriétaire, italien, domicilié à Saba Pacha, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sebastiano Stoia, à savoir:

a) Giuseppe Stoia,

b) Elmiro Stoia, celui-ci représenté par sa tutrice la Dame Daphné Lopez, propriétaires, italiens, tous deux fils de feu Sebastiano Stoia, de feu Giuseppe Stoia, domiciliés à Gabbary, rue El Bacha No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Août 1937, huissier Chamas, dénoncé le 16 Août 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Août 1937 sub No. 3111.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1044 m² 70 ensemble avec les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation et un garage, tous deux inscrits à la Municipalité sous le No. 591, garida 187, section 3, au nom de Sebastiano Stoia, année 1937, le tout sis à Dekhela, banlieue d'Alexandrie, chiakhet El Dekhela et Cheikh El Hara Negui, kism El Mina El Bassal et formant le lot No. 30 du plan de lotissement du terrain de la Maison de ban-

que J. L. Menasce Figlio & Co., et anciennement dépendant du village de El Dekhela, Markaz Kafr El Dawar, Moudirich de Béhéra, au hod Dayer Nahiet El Dekhela, No. 15, faisant partie de la parcelle No. 37.

Le dit immeuble est limité comme suit: Nord, sur 33 m. 70 par le lot No. 29; Sud, sur 33 m. 70 par la route municipale; Est, sur 31 m. par le lot No. 32; Ouest, sur 31 m. par le lot No. 28.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
322-A-770. Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sadek Rizk Noueir, savoir:

1.) Neemat, fille de Mahmoud, de Louffi, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Samira, b) Moustafa, c) Aly.

2.) Samira. 3.) Moustafa. 4.) Aly.

Ces trois derniers, en tant que de besoin, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Hafiza, fille de Hassan, d'El Agui-zi, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Zeinab, b) Saad, c) Anwar, d) Mamdouh, e) Riad.

6.) Zeinab. 7.) Saad. 8.) Anwar.

9.) Mamdouh. 10.) Riad.

Ces 5 derniers, en tant que de besoin, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

11.) Ahmed. 12.) Rizk. 13.) Mohamed. 14.) El Set Badr. 15.) Fattouma.

Les 1re et 5me veuves et tous les autres enfants du dit défunt.

16.) Hamida, fille de Ahmed, de Mohamed Noueir, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Khadiga, issue de son mariage avec le dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers au Caire, rue Caracol Menchieh, No. 24, kism El Khalifa, et les autres à Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier N. Chamas, transcrit le 15 Octobre 1935, No. 3865 Gharbieh.

Objet de la vente:

52 feddans, 9 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh), 2.) Saft El Torab et 3.) El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Chabchir El Hessa.

24 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Ketaa No. 19, parcelles Nos. 2 et 3, connu sous le nom El Malaka.

B. — Biens situés au village de Saft El Torab.

1 feddan et 19 kirats au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 20.

C. — Biens situés au village de El Hayatem.

25 feddans et 22 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Anouar No. 31.

24 feddans, parcelle No. 4.

2.) Au hod El Sahel No. 32.

1 feddan, parcelle No. 54.

3.) Au hod El Machaa No. 30.

22 kirats, parcelle No. 71.

D'après un état de délimitation délimité par le Survey Department et sans sa responsabilité les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

52 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de: 1.) El Hayatem et 2.) Saft Torab, tous deux district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), et 3.) Chabchir El Hessa, Markaz Tanta (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — 24 feddans, 18 kirats et 11 sahmes sis à El Hayatem, au hod El Anwar No. 31, divisés en deux parcelles:

1.) 12 feddans, 21 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 5.

2.) 11 feddans, 21 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 6.

B. — Au village de Saft Torab.

1 feddan, 17 kirats et 13 sahmes, au hod Om Mohamed No. 9, en deux superficies, savoir:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 17.

2.) 4 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 100.

C. — Au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tanta (Gharbieh).

26 feddans, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Makataa No. 19, divisés en deux superficies:

1.) 16 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2.

2.) 9 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2760 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
294-A-762 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Abdalla El Roumi, fils de feu Omar El Roumi (débiteur principal décédé), savoir:

1.) Dame El Sayeda, fille de Aboul Enein El Kassas.

2.) Dame Khadiga, fille de Abdalla El Roumi, épouse du Sieur Khattab Younès El Roumi.

3.) Dame Badia, fille de Abdalla El Roumi, épouse de Hag Mahmoud Naim.

4.) Les Hoirs de feu la Dame Sekina, de Mohamed Abou Zeid, veuve du dit défunt Abdalla El Roumi, savoir: a) Lawendia Omar El Roumi, b) Zakia Abdalla El Roumi, c) Mofida Abdalla El Roumi.

Ces trois dernières mineures sous la tutelle du Sieur Khalil Omar El Roumi.

5.) Les Hoirs de feu Abdel Moneim Omar El Roumi, savoir: a) Dame Yasmine Mohamed Hammad, sa veuve, b) Omar, c) Eida, d) Khattab, èsn. et èsq.

de tuteur de ses frères mineurs Kamel, Abdalla, Mohamed et Anga, ces derniers enfants de feu Abdel Moneim Omar El Roumi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Aflaka, Markaz Damanhour, sauf la 3^{me}, Dame Badia, demeurant au village de Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1932, huissier G. Altieri, transcrit le 2 Septembre 1932 sub No. 2706.

Objet de la vente:

4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Eflaka, district de Damanhour (Béhéra), au hod Abou El Karakir, kism awal, en trois parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans.

Dans cette parcelle il existe des constructions en briques crues, et un tabout en bois et 4 mûriers et 1 sycomore.

La 2^{me} de 1 feddan.

La 3^{me} de 22 kirats et 8 sahmes.

Les susdites terres de la dernière parcelle font partie d'une parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes appartenant exclusivement au crédit.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Pour le poursuivant,
394-A-787 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Moursi Abdel Guelil El Far.

2.) Mohamed Chafik Abdel Guelil El Far.

3.) Mohamed Kamal dit El Sayed Abdel Guelil El Far.

Hoirs de feu Ghalia Abdel Rahman El Far El Kébir, savoir:

4.) Abdel Guelil Youssef El Far, son époux.

5.) Wahiba. 6.) Hafza.

Ces deux filles de la dite défunte et de Abdel Guelil Youssef Mohamed El Far précité.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 18 Novembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 2 Décembre 1935, No. 4395 (Gharbieh), et l'autre des 2 et 3 Mars 1936, huissier A. Knips, transcrit le 25 Mars 1936, No. 938 (Gharbieh).

Objet de la vente:

40 feddans, 22 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Damrou Salman, Chabas El Malh, Konayesset El Saradoussi et Dessouk, le tout district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

I. — 26 feddans, 11 kirats et 2 sahmes situés aux villages de: a) Damrou Salman et b) Chabas El Malh, tous deux district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Damrou Salman.

14 feddans et 22 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Zahr No. 2.

6 feddans, partie parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite à la Moudirieh au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Far, moukallafa folio 32, volume I, seguel 461, année 1933.

2.) Au hod El Zahr No. 2.

8 feddans et 22 kirats, partie parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une sakhieh (garouf) installée sur le canal El Konayesset, le tiers indivis seulement de cette sakhieh étant compris dans la vente par propriété.

Cette parcelle de 8 feddans et 22 kirats est inscrite à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 105, garida 92, année 1933.

B. — Biens situés au village de Chabas El Malh.

11 feddans, 13 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani.

2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 5.

2.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani.

9 feddans, 9 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 4.

Les deux parcelles ci-dessus sont inscrites à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 1034, garida No. 971, année 1933.

II. — 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes situés aux villages de: a) Konayesset El Saradoussi, b) Dessouk, c) Damrou Salman, tous trois district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Konayesset El Saradoussi.

6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Hiche El Wastanieh El Gharbieh No. 2, parcelle No. 6 bis.

B. — Biens sis au village de Dessouk.

3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Abou Habba No. 9, kism awal, parcelle No. 8.

C. — Biens sis au village de Damrou Salman.

4 feddans, 4 kirats et 1 sahme en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Rached No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

La 2^{me} de 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 6.

Les 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes sub II sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante:

a) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au village de Konayesset El Saradoussi, au nom de Mohamed Moursi Mohamed Chafik, Mohamed Kamel connu sous le nom d'El Sayed, enfants de Cheikh Abdel Guelil Youssef El Far, moukallafa No. 383, volume 4, année 1933.

b) 4 feddans, 4 kirats et 1 sahme à Damrou Salman, dont 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes inscrits aux mêmes noms que dessus, moukallafa 72, volume 1, année 1933 et 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au nom de la Dame Ghalia Abdel Rahman El Far, moukallafa No. 53, volume 1, année 1933.

c) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au nom de la dite Dame, au village de Dessouk, moukallafa 1933, volume 11, année 1933.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
292-A-760 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Khalifa Bey Ramadan, fils de feu Sayed Ahmed Ramadan, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Ahmed Bey, 2.) Abdel Rahman.

3.) Abdel Salam, èsn. et èsq. de tuteur de ses deux sœurs mineures: Zeinab et Aicha.

4.) Zarifa, 5.) Fatma, 6.) Sekina.

7.) Khadiga, 8.) Mounira, ses enfants.

9.) Labiba Mohamed Ramadan, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf la 3^{me} demeurant actuellement au Caire, à Héliopolis, rue Dr. Ibrahim Fahmy No. 5 Manchiet El Tayaran (Aviation), la 7^{me} demeurant également au Caire avec son époux le Sieur Mustafa Eff. Gawdat, rue Hassan El Moghrabi No. 14 (quartier Hedayek Choubra), et la 5^{me} demeurant avec son époux Mahmoud Eff. El Marassi, à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier D. Chryssanthis le 27 Avril 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Mai 1936 sub No. 1626.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

68 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis au village de Hasset Abar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 14 feddans au hod El Ramleh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5.

6 sahmes à prendre dans une parcelle de 1 kirat.

Sur cette parcelle de 1 kirat se trouve une machine locomobile de la force de 4 H.P. qui actionne une pompe de 4 pouces en association entre l'emprunteur, son frère Moustafa Bey Ramadan, son fils Ahmed Eff. Khalifa Ramadan, et les Dames Fatma et Mechrefa Ramadan, à raison de 1/4 pour le Sieur Khalifa Bey Ramadan et 3/4 pour les autres.

2.) 54 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Miris No. 2, divisés comme suit:

a) 35 feddans, 7 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 35, 57, 59, 64, 62, 61, 60 et 63.

b) 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 58.

c) 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 66.

d) 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 68.

e) 6 feddans, 15 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 65.

f) 5 kirats, parcelle No. 2.

g) 7 feddans et 5 kirats, parcelles Nos. 4, 5, 6 et 7.

h) 3 feddans et 16 sahmes, parcelles Nos. 10, 11 et 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, ensemble avec trois maisonnettes et étable élevées sur la parcelle No. 65 du hod El Miris No. 2, deux sakhies se trouvant à proximité l'une de l'autre, au hod El Miris No. 2, ainsi qu'un quart dans une autre sakhie en fer, installée au hod El Ramleh No. 3, parcelle No. 5, aux lieux et place de la machine locomobile et la pompe qui ont été enlevées.

3me lot (omissis).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3150 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. Bakhaty, avocat.
393-A-786.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Rached El Far, savoir:

1.) Hamida Aly El Kholi, fille de Aly El Kholi, veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) El Sayed, b) Amine, c) Soad, d) Naima.

2.) Magd Ahmed Rached El Far.

3.) Hussein Ahmed Rached El Far.

Ces deux enfants majeurs du dit défunt.

4.) Fatma Mohamed Farahat, fille de Mohamed Farahat, autre veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Dawlat, b) Samira, c) Ahmed, d) Abdel Moneem.

5.) El Sayed. 6.) Amine. 7.) Soad.

8.) Naima. 9.) Dawlat. 10.) Samira.

11.) Ahmed. 12.) Abdel Moneem.

Ces huit derniers enfants du dit défunt, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre le Sieur El Cheikh Mohamed Abdou Gharib, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kafr Magar, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13, 15 et 16 Juillet 1935, huissier A. Knips, transcrit le 5 Août 1935, No. 3163 (Gharbieh).

Objet de la vente:

49 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains situés aux villages de Chabas El Malh, Damrou Salman, Konayesset El Saradoussi et Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

I. — 34 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Chabas El Malh.

19 feddans, 20 kirats et 4 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod Tabakha El Bahari No. 60.

1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 6.

2.) Au même hod.

1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 5.

3.) Au même hod.

17 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 12 et partie No. 13.

B. — Biens situés au village de Damrou Salman.

11 feddans et 5 kirats ainsi divisés:

1.) Au hod El Dahr No. 2.

3 feddans et 12 kirats, partie parcelle No. 10 et partie No. 11.

2.) Au même hod.

7 feddans et 17 kirats, parcelle No. 7.

C. — Biens situés au village de Konayesset El Saradoussi.

1 feddan et 19 kirats par indivis dans 2 feddans et 14 sahmes, au hod Hicha El Baharia No. 1, parcelle No. 14.

D. — Biens situés au village de Dessouk.

2 feddans au hod Bogdad El Charki No. 7, parcelle No. 3.

II. — 14 feddans, 16 kirats et 14 sahmes, répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Konayesset El Saradoussi.

3 feddans et 22 kirats au hod El Masadieh No. 7, parcelle No. 6.

B. — Biens situés au village de Damrou Salman.

10 feddans, 16 kirats et 14 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod El Dahr No. 2.

8 feddans, 22 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 11.

2.) Au hod Rached kism awal No. 1.

1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3735 outre les frais.
Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,

296-A-764 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de la Mortgage Cy. of Egypt, suivant convention du 31 Mai 1935, ratifiée par décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72.

Contre:

1.) Boulos Eff. Yacoub Bessada, fils de Yacoub Bessada, propriétaire, local, demeurant à Sohag, Guirgouh.

2.) Sieur Miké Mavro, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Boulos Eff. Bessada, demeurant au Caire, 33 avenue Fouad 1er.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1935, huissier C. Calothy, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mars 1935 sub No. 1340.

Objet de la vente:

A. — D'après l'acte d'hypothèque.

62 feddans et 2 kirats d'un seul tenant, sis au village de Demetnou, Markaz El Mehalla El Kobra, Gharbieh, au hod El Kassali No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements.

B. — Suivant l'état actuel, conformément à l'état du Survey en date du 18 Avril 1934, No. 703.

62 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis au village de Demetnou, Markaz El Mehalla El Kobra, Gharbieh, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 9 feddans, 23 kirats et 7 sahmes au hod El Gharbi No. 2, parcelle No. 12.

La 2me de 34 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod El Kassali No. 3, parcelle No. 1.

La 3me de 17 feddans, 16 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. Bakhaty, avocat.
391-A-784.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de Khalil Elias Khouri.

Contre Tatalia Aly Ibrahim Kachef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1938, transcrit le 13 Janvier 1938.

Objet de la vente: 5 feddans environ sis à Heliéh, Markaz Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Néguib Elias, avocat.
346-C-954.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de Khalil Elias Khouri.

Contre Tatalia Aly Ibrahim Kachef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1938, transcrit le 13 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes sis à Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Néguib Elias, avocat.
347-C-955.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 20.

Au préjudice du Sieur Mohamad Kamel Gahine, propriétaire, égyptien, demeurant au Bandar de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 26 Novembre 1938, transcrit avec sa dénonciation le 10 Décembre 1938 sub No. 1384 Minia.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Une quote-part de 1/6 par indivis dans 54 feddans, 1 kirat et 21 sahmes sis au village de Minia, Markaz et Moudirieh de Minia, en 4 parcelles, aux hods El Souefi No. 19, faisant partie de la

parcelle No. 1, Abou Chahine No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1, Hussein Gawiche No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1 et Mohamed Ahmad No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Une quote-part de 1/6 par indivis dans 94 feddans, 7 kirats et 10 sahmes sis au village de Bani-Ebeid, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minia, en 20 parcelles sises aux hods El Hekma No. 1, El Naggat No. 2, Béchir El Ezz No. 3, El Saada No. 4, El Rezka El Bahari No. 8, El Ossaba No. 25, El Bersim No. 27, El Rafih No. 32 et El Hekma No. 1.

3me lot.

Une quote-part de 166 m² 60 cm² par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1000 m², composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Bandar El Minieh, Markaz et Moudirieh de Minia, rue Sultan Hussein No. 60, immeuble No. 20.

4me lot.

Une quote-part de 191 m² 25 cm² par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 1147 m² 57 cm², composé d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs ainsi que 6 magasins, sis à Bandar El Minieh, Markaz et Moudirieh de Minia, rue El Nars No. 12, immeuble No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.
L.E. 1800 pour le 2me lot.
L.E. 540 pour le 3me lot.
L.E. 650 pour le 4me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Jean B. Cotta,
Avocat à la Cour.

350-C-958.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête du Sieur Abdel Kader Arafat Sallam, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Guézira El Chakra, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh, et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Nasr Pharaon, avocat.

Au préjudice du Sieur Ghobrial Nasr Said, demeurant à El Guézira El Chakra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, dénoncé le 7 Juillet 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Juillet 1937, No. 4514 Guizeh.

Objet de la vente:

7 feddans, 2 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village d'El Guézira El Chakra, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 72, au hod El Tina No. 6, gazayer fasl awal.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 31, au hod El Guisr No. 7, gazayer fasl awal.

3.) 1 kirat et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod El Guézira Kebli No. 10, gazayer fasl tani, par indivis dans 6 feddans, 20 kirats et 22 sahmes.

4.) 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 57, au hod El Khamsat No. 11, gazayer fasl awal.

5.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Chaaraoui No. 12, kism awal, gazayer fasl awal, parcelle No. 3.

6.) 9 sahmes, parcelle No. 52, au hod El Chaaraoui No. 12, kism talet, gazayer fasl awal, indivis dans 2 kirats.

Il existe sur cette parcelle une maison de deux étages en moellons et terre crue.

7.) 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 57, au hod El Chaaraoui No. 12, kism talet, gazayer fasl awal, par indivis dans 13 kirats et 16 sahmes.

8.) 2 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 58, au hod El Chaaraoui No. 12, kism talet, gazayer fasl awal.

9.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Bakria No. 13, gazayer fasl tani.

10.) 9 kirats, parcelle No. 31, au hod El Bakria No. 13, gazayer fasl tani, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

11.) 9 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 34, au hod El Bakria No. 13, gazayer fasl tani, par indivis dans 19 kirats et 22 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 360 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Nasr Pharaon, avocat.

427-C-988.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de:

1.) Abdel Hamid Eff. Mohamed El Cheikh.

2.) Dame Amina Ibrahim Ahmed Ragab El Sobki.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Ménouf (Ménoufieh) et électivement domiciliés au Caire, au cabinet de Maître Ch. Azar, avocat à la Cour.

Au préjudice de Sawirès Awad, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à haret Ala El Dine No. 33, rue Ibn Rachid (Guéziret Badran), Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 17 Septembre 1938, par l'huissier W. Anis, dénoncée le 26 Septembre 1938 par l'huissier G. Sinigaglia, et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Octobre 1938 sub No. 1203 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

a) 2 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr El Sanabsa wa Ezbetha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 20 sahmes indivis dans 15 kirats et 19 sahmes, au hod El Ramia No. 3, parcelle No. 127.

2.) 4 kirats indivis dans 9 kirats et 21 sahmes, au hod El Gharbia No. 5, parcelle No. 98.

3.) 10 kirats indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 21 sahmes, au hod El Sahel No. 12, parcelle No. 231.

4.) 23 kirats et 12 sahmes, au hod El Sahel No. 12, parcelle No. 259.

5.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 12, parcelle No. 318.

6.) 9 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 12, parcelle No. 348.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

b) 253 m² 12 cm. par indivis dans un immeuble sis au même village de Kafr El Sanabsa wa Ezbetha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 41 habitations, consistant en un terrain de la superficie de 337 m² 50 cm. et une maison de deux étages y construite en briques rouges et pierre, le dit immeuble limité: Nord, chemin public de Belmicht où se trouve la porte; Est, rue Dayer El Nahia où se trouve une autre porte; Sud, Salem Abou Chanab et Ahmed Abou Chanab; Ouest, marécage d'eau appartenant à Salem Abou Chanab.

c) 126 m² 56 cm. par indivis dans un immeuble sis au même village, au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 42, consistant en un terrain de la superficie de 168 m² 75 cm. et en une maison de deux étages y construite en briques rouges et pierre, le dit immeuble limité: Nord, rue où se trouve la porte d'entrée; Est, Hoirs Takla Habachi Awad; Sud, Hoirs Hassan Abou Chanab; Ouest, Hoirs Hassan Ghatti.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances et toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Ch. Azar, avocat.

425-C-986

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de la Dame Hélène G. Gogos et du Sieur Polyzois Tsilticlis, propriétaires, hellènes, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Eff. Moharram, propriétaire, égyptien, demeurant à Embabeh, rue Abdel Hamid Moharram No. 181, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1938, huissier S. Kozman, transcrit avec sa dénonciation le 10 Décembre 1938, sub Nos. 7556 (Guizeh) et 7271 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble sis au zimam de Tag El Dowal wa Kafr El Cheikh Ismail, dépendant du village d'Embabeh, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod El Abbadieh wal Charwa No. 9, financièrement du Caire, district de Boulac, dans la localité connue sous le nom de Mitkardak, rue Abdel Hamid Moharram No. 181, chiakhet Mitkardak, au teklif de Abdel Hamid Eff. Moharram, No. 7/51, année 1930, consistant en une parcelle de terrain, No. 4 du cadastre et bloc B, No. 489 du plan de lotissement Embabeh Land, propriété du Sieur Henri Mayer, ayant une superficie de 450 m², et les constructions d'une villa, entourée d'un jardin, le tout limité: Nord, par la rue Abdel Ha-

mid Moharram, où se trouve la porte d'entrée, sur 20 m.; Est, par la parcelle No. 487 dudit plan, propriété de la Dame Nefissa Hassan, sur 22 m. 50; Sud, par la parcelle No. 490 du dit plan, propriété d'Ahmed Eff. Salem, sur 20 m.; Ouest, par la parcelle No. 491 du dit plan, propriété de Mohamed Bey Zaki Sélim, sur 22 m. 50.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Le Caire, le 10 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
440-C-1. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 20.

Au préjudice du Sieur Mohamed Badaoui Saleh, propriétaire, égyptien, demeurant à Billa El Moustaguèda (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1937, transcrit avec sa dénonciation le 21 Septembre 1937 sub No. 1208 Minieh.

Objet de la vente:

10 feddans et 12 sahmes au zimam de Billa El Moustaguèda, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en 12 parcelles, aux hods El Baharia El Gharbia No. 1, parcelle No. 24, Gharb El Balad No. 4, parcelles Nos. 8, 58 et 59, Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 29, El Bahari Naggah No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 43, 45, 9 et 10, Rouman No. 5, faisant partie de la parcelle No. 23, Dayer El Nahia No. 10, parcelles Nos. 7, 48 et 59 et Cherif Makka No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour le poursuivant,
349-C-957. Jean B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de la Raison Sociale Vita Mory et Frère.

Au préjudice de la Dame Faika Hanem, fille de feu Aly Attallah Soliman, épouse du Sieur Mahmoud Mahmoud Yassine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1937, de l'huissier Sergi, dénoncé le 10 Mai 1937, huissier Doss, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Mai 1937 sub No. 267 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

21 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef), subdivisés comme suit:

- 1.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 28.
- 2.) 5 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes.
- 3.) 22 kirats et 11 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 81.
- 4.) 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 82.
- 5.) 4 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 83.
- 6.) 4 feddans, 13 kirats et 17 sahmes au hod El Wessada El Charkia No. 26, parcelle No. 38.

7.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 10, par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.

8.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 30, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 5 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes dépendant de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Chawabir El Kibli, No. 10, parcelle No. 67.

2.) 11 kirats et 5 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 97 et 98, au hod El Baranis El Bahari No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
339-C-947. Edwin Chalom, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ali Ibrahim Ahmed Ghali, sans profession, sujet local, demeurant à El Sanafein, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Dames:

- 1.) Hosna Bent Afifi Abdella,
- 2.) Hanem Bent Afifi Abdella, toutes deux sujettes locales, demeurant à El Sanafein El Bahria, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1936, dénoncée le 28 Octobre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Novembre 1936 sub No. 1362 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le Service d'Arpentage.

Terrains sis à Nahiet El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

5 feddans par indivis dans 41 feddans, 12 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ketr El Guemal No. 6, parcelle No. 44.
- 2.) 5 feddans, 6 kirats et 18 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Kebir No. 11, parcelle No. 3.
- 3.) 2 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 68.
- 4.) 2 kirats et 14 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 78.
- 5.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 4.
- 6.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 5.

7.) 4 feddans et 13 kirats par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 6.

8.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 8.

9.) 14 kirats et 6 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 9.

10.) 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 10.

11.) 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 11.

12.) 14 kirats et 22 sahmes par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 32, parcelle No. 34.

13.) 14 kirats et 16 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 40.

14.) 4 kirats et 11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 57.

15.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 65.

16.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 65.

17.) 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 66.

18.) 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 67.

19.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 64.

20.) 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 4.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Pour les poursuivants,
300-DC-50 Léon Kandelaft, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête du Sieur Alexandre Rosicci, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan Boltieh, fils de feu Hassan Boltieh, de feu Moursi Boltieh, commerçant, local, demeurant à Guizeh, chareh Latfihi, haret Rebaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1931, dénoncé le 27 Juin 1931, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juillet 1931, No. 2780 Guizeh et No. 5082 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 65 m2 80 cm., sise à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue El Fawakhir, chiakhet Rabia, au hod El Sakan No. 19, bandar El Guizeh, parcelle No. 2, avec les constructions y élevées consistant en deux magasins et une mandara (rez-de-chaussée) ainsi que de trois étages supérieurs de 3 pièces chacun avec dépendances.

Le tout faisant l'angle de deux rues connues sous le même nom d'El Fawa-

khir, limité dans son ensemble: Nord, sur 8 m. 10 par Aly Abou Attia; Est, sur 7 m. 05 par la rue El Fawakhir où se trouve la porte d'entrée de la maison; Sud, sur 8 m. 70 par la rue El Fawakhir; Ouest, sur 8 m. 97 par Farouz El Khayat.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.
Pour le poursuivant,
353-C-961 I. Rossicci, avocate.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de la Société Civile du Lotissement Ezbet ex-Reda Bey.

Au préjudice de Fahmy Boulos Hanna, demeurant à Nazlet Hanna Mas-seoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1938, dénoncé le 27 Juin 1938, le tout dûment transcrit le 27 Juillet 1938, Nos. 3937 Caire et 4142 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir sise à haret Madrasset No. 45, au hod Khoga Ahmed No. 26, à Zimam Miniet El Sirreg, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 148 m² 50, limitée: Nord, haret El Madrasset sur 11 m.; Est, chareh Ahmed Mostapha sur 13 m. 50; Sud, la Société sur 11 m. (actuellement Abdel Mawla Abdel Hadi); Ouest, la Société sur 13 m. 50 (actuellement Fawzi Eff. Khalil).

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
Pour la poursuivante,
328-C-936. Joseph Guiha, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête du Sieur Nicolas Coumpas, négociant, hellène, demeurant à Béni-Souef et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Samad Abdel Baki, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet El Saadna, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1937, dénoncé le 6 Mars 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Mars 1937 sub No. 126 Béni-Souef.

Objet de la vente:

2 feddans, 17 kirats et 10 sahmes sis au village de Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

- 1.) 8 kirats et 6 sahmes au hod Abou Halaktein No. 3, parcelle No. 11.
- 2.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Abou Halaktein No. 3, parcelle No. 46.
- 3.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod Om El Zain El Bahari No. 12, parcelle No. 2.
- 4.) 1 kirat au hod El Zein El Bahari No. 12, parcelle No. 48.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Pour le poursuivant,
331-C-939. N. et Ch. Moustakas, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête du Dr. Lambros Moustakas, médecin-oculiste, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ezra Ambar, commerçant, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1938, dénoncé suivant exploit du 14 Juillet 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juillet 1938 sub No. 4350 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, à attet El Daramalli No. 6, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 171 m², limité: Nord, la Dame Salama sur 9 m. 32; Est, des tiers sur 20 m. 20; Sud, attet El Daramalli sur 8 m. 14; Ouest, partie Zouk El Daramalli et l'immeuble Bercowitch commençant du Sud au Nord sur 10 m. 60, puis se dirige vers l'Ouest sur 1 m. 55 puis se redresse vers le Nord sur 9 m. 47.

Ainsi que les biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.
Le Caire, le 10 Mai 1939.
Pour le poursuivant,
330-C-938. N. et Ch. Moustakas, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre la Dame Nabaouia Ibrahim Khalifa, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Ismail Pacha Mohamed No. 27, à l'angle de la rue Chagaret El Dorr (Zamalek).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1937 sub No. 890, Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, mais en réalité d'après la totalité des subdivisions, 25 feddans, 17 kirats et 18 sahmes sis à Nahiet Béni-Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 6 kirats au hod El Guézira No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 2.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Kabala No. 38, parcelle No. 15.
- 3.) 14 kirats et 16 sahmes au hod Benchaha No. 42, faisant partie de la parcelle No. 18.
- 4.) 4 feddans et 1 kirat par indivis dans 4 feddans et 7 kirats au hod El

Heriri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 13 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Hariri No. 39, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 11.

7.) 2 feddans et 22 kirats au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 9.

8.) 11 kirats et 18 sahmes au hod El Sélin No. 26, faisant partie de la parcelle No. 68 et par indivis dans les deux quantités suivantes:

a) 4 kirats et 20 sahmes.
b) 17 kirats et 20 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

9.) 12 kirats au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 11.

10.) 11 kirats au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 10.

11.) 1 kirat au hod Tork No. 36, faisant partie de la parcelle No. 30 et par indivis dans une partie dont la superficie est de 1 kirat et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
375-C-983. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de Carlo Walter de Valden, italien, agent au Caire de la Société Amalgamated Dental de Londres, demeurant au Caire et y électivement domicilié en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Contre Aly Hassan Khalil, négociant et propriétaire, demeurant au Caire, rue Hammam El Talat et Khalig El Masri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1938, dénoncée le 2 Février 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1938, No. 801.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 974 m² 55, sis au Caire, rue Souk El Tewfikieh, chiakhet El Tewfikieh, kism Ezbekieh, avec les constructions y élevées, consistant en 2 maisons portant les Nos. anciennement 1/26 et 1/27 et actuellement 11 et 13, lesquelles maisons sont composées chacune d'un sous-sol et de 3 étages comprenant chacun deux appartements; en outre chaque maison comprend 3 magasins et des chambres de lessive sur la terrasse.

Le terrain et les maisons y élevées sont limités dans leur ensemble: Sud, rue Souk El Tewfikieh, où se trouve la porte de l'immeuble, sur 34 m. 50; Est, par les Hoirs Chalom Levy sur 27 m. 39; Ouest, Moussa Afifi sur 29 m. 33; Nord, sur une long. de l'Est à l'Ouest de 19 m. 40, puis vers le Nord de 1 m. 75, puis vers l'Ouest sur 15 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations, améliorations, constructions, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après le Survey Department ces biens sont ainsi limités:

974 m² 55 dont:

Une maison sise à la rue Souk El Tewfikieh No. 11, de la superficie de 413 m² 90, limitée comme suit: Nord, Hoirs Chalom Levy, longueur 16 m. 50; Est, Hoirs Chalom Levy, longueur 27 m. 39; Sud, rue Souk El Tewfikieh, longueur 14 m. 84; Ouest, limite en association se décomposant en 3 lignes droites, commençant du Sud au Nord, longueur 23 m. 07, puis vers l'Ouest, longueur 1 m. 90, puis vers le Nord, longueur 5 m. 40.

Une maison sise à la rue Souk El Tewfikieh No. 13, de la superficie de 436 m² 15, limités: Nord, Hoirs Chalom Levy, longueur 15 m.; Est, entrée en association et en partie Hoirs Chalom Levy, longueur 29 m. 45; Sud, rue Souk El Tewfikieh, longueur 14 m. 84; Ouest, Moussa Afifi, longueur 29 m. 33.

Il est compris avec cette délimitation une entrée en association entre les deux immeubles Nos. 11 et 13, limitée: Nord, Hoirs Chalom Levy, longueur 2 m. 90; Est, maison No. 11 comprenant 3 lignes droites, du Nord au Sud, longueur 5 m. 40, puis se dresse sur une long. de 1 m. 90, puis vers le Sud, longueur 23 m. 07; Sud, rue Souk El Tewfikieh, longueur 4 m. 82; Ouest, maison No. 13, longueur 27 m. 70, dont la superficie est de 124 m² 50.

Mise à prix: L.E. 5335 outre les frais.
Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulo,
345-C-953. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de la Dame Virginie, fille de feu Charalambo Anastassiadis et veuve de feu William Zahler, rentière suisse, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Maîtres Candioglou et Pilavachi, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Rosa Nakhla, fille de feu Nakhla Ghobrial Maatouk et épouse de Bichay Rizk, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue Ard El Tawil, No. 30 (Choubrah), débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1938, huissier Sabethai, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Février 1938, sub No. 885 Caire et No. 995 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 148 1/2 p.c. soit 83 m² 50 cm., avec les constructions y élevées, la dite parcelle précédemment grevée d'un droit de hekr au profit du Wakf Dame Bamba El Chamachergui, sise au Caire, à Guénet El Sandalia wa Gheit El Gamous, à Choubrah, à Ard El Chamachergui, chiakhet El Chamachergui, connue sous le No. 30 des impôts de la rue El Tawil, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod El Chamachergui No. 20, à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), lesquelles constructions sont composées de deux magasins, un rez-de-chaussée comprenant deux pièces, surélevées de trois étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue El Tawil où se trouvent les portes d'entrée, sur 10 m.; Ouest, Dame Zeinab Mohamed, sur 8 m. 35; Sud, Dame Sayeda Makram Al-

lam, sur 10 m.; Est, Moustapha Riad, sur 8 m. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
340-C-948. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir, société mixte, ayant siège à Alexandrie, 14 rue El Falaki.

Au préjudice du Sieur Francis Tardos, commerçant, sujet égyptien, demeurant et domicilié jadis au Caire, rue Matbaa El Ahlia No. 91 et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1938, huissier J. Cassis, dénoncé par exploit de l'huissier C. Giovannoni le 7 Février 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1938 sub No. 133 Assiout.

Objet de la vente:

21 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam El Nazla El Mostaguedda, Markaz El Badari, Moudirich d'Assiout, dont:

19 kirats et 2 sahmes au hod El Santa No. 5, dans parcelle No. 39.

2 kirats et 2 sahmes au hod El Rizka No. 3, dans parcelle No. 53.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Pour la poursuivante,
R. J. Cabbabé,
329-C-937. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de la Banque Belge et Internationale en Egypte.

Au préjudice du Sieur Mohamed Rafik Fathy Bey, fils de feu Mohamed Bey Saheb, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 1 rue Aboul Sebaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1938, huissier M. Kédémos, transcrit au Bureau des Hypothèques le 16 Octobre 1938, No. 6112 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Faggala, kism de l'Ezbékiah, No. 54.

La superficie globale du terrain est de 811 m² 82, dont 550 m² sont couverts par les constructions ci-après indiquées et le restant forme un jardin et une cour.

Les dites constructions sont les suivantes:

a) Une maison occupant une superficie de 400 m² composée d'un rez-de-chaussée à hauteur de 7 marches, surmonté de 2 étages d'un appartement chacun, chaque appartement comprend 1 entrée, 7 pièces, 1 couloir, 1 cuisine et 1 salle de bain.

b) Quatre magasins occupant une superficie de 150 m².

Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, par le boulevard Faggala où il y a la façade et la porte d'entrée; Ouest, par la maison de Saleh Bey Abousbah et ses frères, et d'après certains Barnoti; Sud, par 2 maisons propriété de la Dame Kechta, de feu El Hag Mostafa Ahmed Sabbane et des Hoirs El Hag Omar Khalaf El Sabbagh, ce côté a une saillie; Est, en partie par la maison des Hoirs de Omar Khalaf El Sabbagh et en partie parcelle des Hoirs Negm El Dine Pacha, séparée par un passage faisant partie intégrante de l'immeuble présentement hypothéqué, sur lequel les dits héritiers ont un droit de passage.

Désignation des biens d'après l'état d'arpentage.

Une maison No. 54, rue El Faggalah, kism Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 743 m², limitée comme suit: Nord, rue Faggala, sur 18 m. 96; Sud, limite composée de 5 lignes, commençant de l'Est à l'Ouest sur 5 m. 75, puis vers le Sud sur 3 m. 55, puis vers l'Ouest sur 5 m. 72, puis vers le Nord sur 3 m. 50, puis vers l'Ouest sur 9 m. 28; Ouest, composé de 3 lignes du Nord au Sud sur 15 m., puis vers l'Est sur 0 m. 20, puis vers le Sud sur 22 m. 64; Est, composé de 3 lignes commençant vers le Sud sur 33 m. 83, puis vers l'Est, sur 2 m. 32, puis vers le Sud sur 4 m. 31.

Passage mitoyen portant le No. 52 A, d'une superficie de 81 m², situé à l'Est de l'immeuble ci-haut désigné.

Le dit passage est limité comme suit: Nord, rue El Faggala, sur 2 m. 29; Est, composé de 4 lignes du Nord au Sud sur 25 m. 33, puis vers l'Ouest sur 0 m. 12, puis vers le Sud sur 8 m. 54; Sud, sur 2 m. 32; Ouest, l'immeuble ci-haut désigné, sur 33 m. 83.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 7500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
357-C-965 S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête du Sieur Anwar El Kabli, èsq. de seul et unique héritier de sa mère feu Saadia El Kabli, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Hérouan.

Au préjudice de la Dame Vassiliki Marino, èsq. de seule et unique héritière de son père Costi Caravassili et de sa mère Amalia Caravassili, sujette hellène, de domicile inconnu.

Et contre le Sieur Gomaa Mohamad Gomaa El Chami et les Hoirs de feu Hamed Mohamad Gomaa, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, pris en leur qualité de tiers détenteurs sur l'immeuble ci-après désigné.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 26 Décembre 1936 sub Nos. 8379 Caire et 7560 Galioubia.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 206 m², sis à Choubrah El Kheima, après le Terminus de la ligne du Tram

de Choubrah Village, rue Gomad El Chami No. 819 awayed, composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et d'un 1er étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Jean B. Colta,
351-C-959. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Sohag, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, y demeurant et pour laquelle banque domicile est élu au Caire au cabinet de Mes L. et R. Pangalo, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Al Gabali Soliman Gebali dit aussi Abdel Al Gebali ou Gabali Salman Gebali ou Gabali, fils de Gebali Salman Gabali, commerçant, sujet local, demeurant à El Rayaina El Maalak, Markaz Tema (Guirgneh).

En vertu:

1.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Février 1931, R.G. No. 5100/56e A.J., signifié le 23 Mars 1931 et passé en force de chose jugée par procès-verbal de saisie du 1er Avril 1931.

2.) D'un commandement immobilier du 14 Novembre 1931, transcrit le 20 Novembre 1931, No. 985 Guirgneh, tendant au paiement de la somme de P.T. 5250 outre les intérêts à 9 0/0 l'an, ainsi que tous frais et dépens.

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1931, dénoncée le 11 Janvier 1932 et transcrite avec sa dénonciation le 18 Janvier 1932, No. 69 Guirgneh.

Objet de la vente:

Conformément à la saisie du 26 Décembre 1931.

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Tall El Zawaki, Markaz Tahta, au hod Kayed No. 3, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage, suivant état du 16 Mars 1938.

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Tall El Zawaki, Markaz Tema (Guirgneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Kayed No. 3, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

2.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Ces biens étaient inscrits au nom de El Cheikh Abdel Aal Guébali Salmane anciennement et au teklif de

Mohamed Abdel Aal Guébali, moukalla-fa No. 1306/1937.

Le Cheikh Abdel Aal Guébali Salmane les a vendus totalement à Mohamed Abdel Aal Guébali, suivant acte transcrit le 10 Novembre 1933, No. 6457, puis Mohamed Abdel Aal Guébali a vendu un feddan à Mohamed Soliman Ahmed, faisant partie de la parcelle No. 57, au hod No. 3 et 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 27, au hod No. 3. Soit au total 1 feddan et 16 kirats suivant acte « Estielam du 29 Décembre 1937, No. 607 ». Pas de renseignements si cet acte a été ou non transcrit. Il a été vendu aussi à Sékina Hussein Hussein 20 kirats dans la parcelle No. 27, au hod No. 3, suivant acte « Estielam du 2 Mars 1938, No. 124 ». Pas de renseignements si cet acte a été ou non transcrit.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour la requérante,
L. et R. Pangalo,
447-DC-74. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de Panayotti et Aristide Angelettos.

Contre:

- 1.) Moustafa Hammad Mohamed.
- 2.) Hammad Hammad Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1934, dénoncé le 29 Mai 1934, transcrit le 4 Juin 1934, No. 847 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant à Moustafa Hammad Mohamed.

a) 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Baraoui, Markaz Tala (Ménoufieh).

b) 144 m². 33 cm. sis au même village.
2me lot.

Biens appartenant à Hammad Hammad Mohamed.

5 feddans, 20 kirats et 10 sahmes sis au village de Barawi, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
343-C-951. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industrie (Egypt), S.A.E., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mikhail Fanous, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Adla bent Hanna Sourial, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Faika, Touta et Régina.

2.) Sa fille majeure Narguess bent Mikhail Fanous.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ban El Allam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Juin 1938 sub No. 781 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Ban El Allam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Massala No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44 et par indivis dans celle-ci qui est d'une superficie de 9 feddans et 20 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 55 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
374-C-982. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête des Sieurs:

- 1.) Constantin Congourelis,
- 2.) Jean Naccache, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Zaki, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No. 38, débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1936, huissier M. Foscolo, transcrit le 5 Août 1936 sub No. 5410 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Deux maisons, terrain et constructions, sises au Caire, rue Mohamed Aly Nos. 36 et 38.

1.) La maison No. 36 a une superficie de 123 m² 56 cm. et les constructions se composent d'un rez-de-chaussée comprenant 2 magasins, 1 entresol et 3 étages supérieurs.

La dite maison a un droit d'édification sur les arcades du boulevard Mohamed Aly; ce droit s'étend sur une superficie de 36 m².

2.) La maison No. 38 a une superficie de 128 m² 22 cm. et les constructions se composent d'un rez-de-chaussée comprenant 2 magasins et d'un 1er étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour les poursuivants,
363-C-971. Gaston Stavro, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête du Sieur Elie Albal, commerçant, français, établi au Caire, rue Emad El Dine No. 177, et y électivement domicilié en l'étude de Maître A. D. Vergopoulos, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Khalil, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, haret Omar El Sai No. 4, Teraa El Boulakieh, Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1937, dénoncée les 6 et 7 Octobre 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Octobre 1937 sub Nos. 6512 Caire et 5788 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison avec les constructions y élevées, de la superficie de 22 m² 50, si-

se à haret Omar El Sai No. 4, kism Choubrab, Gouvernorat du Caire, jadis hod Kamal Pacha No. 17, à Zimam Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Limités: Nord, Boghdadi Guerguès sur 5 m. 50; Est, El Cheikh Aly Khalil sur 4 m. 10; Sud, haret Omar El Sai sur 5 m. 50; Ouest, Tafida Osman sur 4 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
Pour la poursuivant,
A. D. Vergopoulo,
428-C-989. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête du Sieur Fawzi Sebee, pris en sa qualité de subrogé de l'Assicurazioni Generali di Trieste.

Au préjudice de El Moallem Siam Mohamed, fils de Mohamed El Charawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Octobre 1935 sub Nos. 4531 Guizeh et 7391 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 590 m² 10, sis au Caire, formant le No. 52 du plan de lotissement du parc Guézireh Palace Hotel; le dit terrain sis dans l'île de Guézireh, Zamalek, et dépendant autrefois du village de Boulac Dacrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, Has Sarail El Guézireh No. 9, parcelle cadastrale No. 2, actuellement dépendant du Gouvernorat du Caire, kism Abdine, chiakhet El Zamalek.

La construction élevée sur le dit terrain consiste en un immeuble composé d'un sous-sol de 2 appartements, d'un rez-de-chaussée de 2 appartements également et trois étages supérieurs de 3 appartements chacun. Il existe également des chambres sur la terrasse.

La porte d'entrée du dit immeuble donne sur la rue Amir Kamal et porte le No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions, plantations, augmentations et améliorations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

On a constaté d'après les indications du Survey, fournies sur les lieux avec l'entremise du requérant, que l'immeuble est ainsi décrit:

Un immeuble, terrain et constructions, No. 12 awayed, sis à la rue El Emir Kamal, à Guéziret El Zamalek, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, connu sous le No. 28 messaha, sur la rue de l'Emir Hussein, d'après les plans.

La superficie totale de cette maison est de 425 m² 50.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.
Pour la poursuivant,
456-C-7 S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de la Dame Setout Hanna Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1938, dénoncée le 30 Août 1938 et transcrits le 10 Septembre 1938 sub No. 811 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

2 feddans et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Izzia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Omdeh No. 1, parcelles Nos. 41 et 42, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 17 kirats et 10 sahmes au hod El Omdeh No. 1, parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

2 feddans, 7 kirats et 1 sahme sis au village de Izzia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, au hod Debyan El Kibli No. 5, parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Izzia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod Debyan El Kibli No. 5, dans la parcelle No. 28.

2.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Debyan El Kibli No. 5, parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 165 pour le 1er lot.

L.E. 185 pour le 2me lot.

L.E. 185 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
455-C-6 S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékékyan, propriétaire, citoyenne suisse.

Contre Mahmoud Fouad El Gueballi, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1938, dénoncée le 13 Juillet 1938 et transcrite avec sa dénonciation le 18 Juillet 1938, No. 4240 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie totale de 1152 m² 31 cm² dont 318 m² sont couverts par des constructions consistant en une villa d'un seul étage et trois chambres sur la terrasse, le restant formant jardin, sis au Gouvernorat du Caire, kism Masr El Guédida, chiakhet Manchiet El Bakri, chareh El Hakim No. 7 Survey

et 5 impôt, moukallafa page 70, vol. 4, suivant certificat 852441, limité: Nord, sur 36 m. par la propriété Mohamed Bey El Hakim; Sud, sur 36 m. par Ibrahim Bey Zaki Mikhail; Est, sur 32 m. par la rue El Hakim où se trouvent deux portes d'entrées attenantes à la grille bordant le jardin; Ouest, sur 32 m. par Scandar Bey Messiha.

Tel au surplus que cet immeuble existe, se poursuit et comporte avec ses attenances, dépendances et immeubles par destination ainsi que toutes améliorations, augmentations et surélévations sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après le nouveau cadastre, la susdite maison porte No. 4 tanzim sur la rue Hokamaa, Manchiet El Bakri, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 1152 m² 31 cm², limitée: Nord, Mohamed Bey El Hakim sur 36 m. 10; Est, chareh El Hokamaa sur 32 m. 05; Sud, Osman Pacha Sedki sur 36 m. 22; Ouest, Iskandar Bey Messiha sur 32 m. 46.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
364-C-972 Alex. Acimandos, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Sieur Ahmed Abdel Wahed Nouessar, surenchérisseur.

Au préjudice du Sieur Hassan Aly Hassan Altallah, propriétaire, demeurant à Barnacht.

Objet de la vente:

5 feddans, 18 kirats et 10 sahmes sis à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 16 kirats au hod El Sakya No. 5, kism awal, fassl awal, en deux parcelles:

a) 13 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes.

b) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes faisant partie de 3 feddans, 17 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 21.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Hameless No. 12, en deux parcelles:

a) 1 feddan et 8 sahmes, parcelle No. 22.

b) 2 feddans, 2 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans 6 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

Pour la désignation des limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 154, frais L.E. 32,400 m/m.

Pour le requérant,
344-C-952 F. Rathle, avocat.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourne, 8

ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypress"

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin

Date: Jeudi 1er Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites de The Alexandria Commercial Cy, suivant ordonnance de référé en date du 18 Avril 1939.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baramoun, Markaz Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1935, transcrit le 18 Août 1935 sub No. 8143 (Dak.).

Objet de la vente:

13 feddans et 4 sahmes sis à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Arbaatachar No. 17.

9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11 et d'après le nouveau cadastre partie de la parcelle No. 17.

2.) Au hod Sidi Issa El Kibli No. 7, kism tani.

3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 60, actuellement partie parcelle No. 94.

La 2^{me} de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 42, actuellement partie de la parcelle No. 94.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 648 outre les frais. Mansourah, le 10 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,

445-DM-72. Avocats.

Date: Jeudi 1er Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Neemat, fille de Ibrahim Helmi, de feu Youssef Eid, épouse du Docteur Rezgalla Moussa, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1934, huissier A. Anhoury, transcrit le 12 Décembre 1934 sub No. 12026.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

60 feddans, 21 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bessendila, district de Cherbine (Gh.), au hod El Choka No. 49, parcelles Nos. 3 et 4.

La désignation qui précède correspond à la situation actuelle des biens et est conforme à l'état des limites fourni par le Survey Department le 7 Mars 1926 sur les bases cadastrales de l'année 1917-1918, mais suivant les titres de propriété les dits terrains étaient désignés comme suit:

1.) 31 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Choka No. 150, parcelle No. 2.

2.) 29 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod précité, parcelle No. 2.

Il est entendu que ces deux désignations sont données ci-dessus pour se

compléter l'une l'autre et pour mieux préciser les biens dont s'agit.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

3^{me} lot.

59 feddans, 4 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village de Batra, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Khindichari No. 3, kism awal.

1 feddan, 15 kirats et 1 sahme, parcelle No. 2.

2.) Au même hod, kism tani.

57 feddans, 13 kirats et 6 sahmes, parcelles Nos. 1 et 3.

La désignation qui précède correspond à la situation actuelle des biens et est conforme à l'état des limites fourni par le Survey Department le 7 Mars 1926 sur les bases des opérations cadastrales de l'année 1917-1918, mais suivant les titres de propriété les dits terrains étaient désignés de la façon suivante:

1.) 21 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle connue sous le nom d'El Arid, au hod El Hessa No. 2, parcelles Nos. 1 et 2.

2.) 56 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, au hod El Kondichari No. 3, parcelle No. 1, connu sous le nom d'El Haddad.

Sur cette dernière parcelle existent les constructions d'une ezbeh connue par Ezbet Nof Tani, comprenant cinq maisonnettes construites en briques crues, pour les ouvriers, et une maison pour le propriétaire, en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée avec ses portes et fenêtres et deux magasins en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3650 pour le 2^{me} lot.

L.E. 6000 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

446-DM-73. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 1er Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Osman Mohamed Ismail El Taranissi, savoir:

1.) Chafika Ramadan Atta, sa veuve.

2.) Ahmed, 3.) Hachem,

4.) Mégahed, 5.) Ramadan,

6.) Chafa, 7.) Asmahane,

8.) Abdou, 9.) Nooman,

10.) Ismail, 11.) Bassima, 12.) Fardos,

13.) Hafiza, tous enfants du dit défunt, débiteurs expropriés.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Ghoneimieh, sauf les 7 premiers à Ezbet El Kache, district de Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1917, huissier M. Sadek, transcrit le 27 Novembre 1917, No. 30673, et suivant procès-verbal de distraction du 15 Avril 1936.

Objet de la vente:

1 feddan et 10 kirats sis à El Ghoneimieh, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

378-M-412.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Sieur Joseph R. Montemagno, fils de René, expert, sujet italien, domicilié à Mansourah.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Chama Attia, fille de Attia, petite-fille de nom inconnu, veuve de feu Ali Mohamed Ali,

2.) Ali Ali Mohamed Ali,

3.) Mohamed Ali Mohamed Ali,

4.) Nasra Ali Mohamed Ali, les 3 derniers enfants de feu Ali Mohamed Ali et tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Kafr Abou Nagah, district de Mit-Ghamr et les 2 derniers domiciliés jadis à Kafr Abou Nagah et actuellement de domicile inconnu, ainsi que cela résulte du procès-verbal de recherches dressé le 27 Février 1939, et pour eux au Parquet Mixte de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1938, dénoncé suivant deux exploits des 4 et 5 Octobre 1938 et transcrit avec sa dénonciation le 11 Octobre 1938 sub No. 8544 (Dak.).

Objet de la vente:

6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes sis au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit-Ghamr, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 16 sahmes au hod El Maragha, recta El Ragha No. 6, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 1 kirat et 16 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

2.) 10 kirats et 13 sahmes au hod Maragha, recta El Ragha No. 6, faisant partie de la parcelle No. 66, indivis dans 21 kirats et 19 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

3.) 5 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 69.

4.) 8 sahmes au hod Abou Nagah No. 10, formant partie de la parcelle No. 39, indivis dans 1 kirat et 2 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

5.) 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Abou Nagah No. 10, faisant partie de la parcelle No. 51, indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 22 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

6.) 2 feddans et 3 kirats au hod Abou Nagah No. 10, faisant partie de la parcelle No. 57, indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes formant la superficie de cette parcelle.

7.) 1 feddan et 1 kirat au hod Abou Nagah No. 10, faisant partie de la parcelle No. 96, indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 15 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

8.) 19 sahmes au hod Abou Nagah No. 10, faisant partie de la parcelle No. 97, indivis dans 2 kirats et 12 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

Il existe, au hod Abou Nagah, un jardin fruitier d'environ 1 1/2 feddans et 2 sakhies.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 570 outre les frais. Mansourah, le 10 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
461-M-416. Wadih Saleh, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 25 Mai 1939.

A la requête du Sieur Youssef Bey Mohamed Zada, omdeh de Mit Yazid, Markaz Minia El Kamh (Ch.), **surenchérisseur.**

Cette vente était poursuivie à la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Soliman Youssef Salib, fils de feu Youssef Salib, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Youssef Soliman Youssef, son fils;
2.) Dame Manna Soliman Youssef, sa fille;

3.) Dame Malaka Mina Assaad, fille de feu Mina Assaad, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir: a) Hemaya, b) Fahima et c) Hélana.

La dite Dame et les mineurs sont pris également en leurs qualité d'héritiers de leurs fils et frère feu Fahmi Soliman Youssef, lui-même de son vivant héritier de son père feu Soliman Youssef, susnommé.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers au village de Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.) et la dernière à Minia El Kamh, district de même nom (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Novembre 1937, huissier A. Georges, transcrit les 15 Décembre 1937, No. 10995 (Dak.) et 22 Février 1938, Nos. 1708 (Dak.) et 244 (Ch.).

Objet de la vente:

2me lot.

4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chibet Kache, district de Minia El Kamh (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés le 20 Avril 1939 au Sieur Mohamed Fouad Machhour.

Mise à prix: L.E. 423,500 m/m outre les frais.

Mansourah, le 8 Mai 1939.
Pour le poursuivant,
237-M-403. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 25 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Soliman Youssef Salib, fils de feu Youssef Salib, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Youssef Soliman Youssef, son fils.
2.) Dame Manna Soliman Youssef, sa fille.

3.) Dame Malaka Mina Assad, fille de feu Mina Assad, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir: a) Hemaya, b) Fahima et c) Hélana.

La dite Dame et les mineurs sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur fils et frère feu Fahmi Soliman Youssef, lui-même de son vivant héritier de son père feu Soliman Youssef susnommé.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers au village de Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.) et la dernière à Minia El Kamh, district de même nom (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Novembre 1937, huissier A. Georges, transcrit les 15 Décembre 1937, No. 10995 (Dak.) et 22 Février 1938, Nos. 1708 (Dak.) et 244 (Ch.).

Actuellement la vente est poursuivie à la requête du Sieur Farag Mina Mansour, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, No. 13, rue Sikket El Midanein (Saraya El Kobba), en vertu d'un procès-verbal de surenchère dressé le 29 Avril 1939.

Objet de la vente:

2me lot.

4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chibet Kache, district de Minia El Kamh (Ch.), en une seule parcelle, au hod Keteet El Cheikh Tamam.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 423,500 mill. outre les frais.

Mansourah, le 8 Mai 1939.
Pour le surenchérisseur,
243-M-409. Elie Saleh, avocat.

Date: Jeudi 25 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Zannouba, fille de Abdel Méguid, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Moustafa Pacha Khalil, à savoir:

2.) Abbas, 3.) Tahani, 4.) Rouhia et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Ahmed Helmi. 6.) Abdel Méguid.
7.) Ehsane. 8.) Inchirah.
9.) Souad, épouse du Sagh Ahmed Hamdi.

La 1re veuve et les autres enfants et héritiers de feu Moustafa Pacha Khalil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Ezbet El Serou, dépendant de Kism Awal Facous, la dernière au Caire, à Choubrah, chareh Abou Rafée, Chicolani, No. 7, et les autres à Kism Awal Facous (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier B. Accad, du 18 Septembre 1935, transcrite le 13 Octobre 1935 sub No. 1913.

2.) D'un procès-verbal de déclaration de surenchère dressé au Greffe des Adjudications en date du 29 Avril 1939, à la requête du Sieur Moursi Bey Aly El

Nakib, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig.

Objet de la vente:

1er lot.

48 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Khattara El Soghra, district de Facous (Ch.), au hod El Minia No. 2, parcelle No. 12.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3190 outre les frais. Mansourah, le 10 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
444-DM-71. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 15 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Mex, à Allamat El Boghaz.

A la requête de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général, pour lequel, aux fins des présentes, domicile est élu à Alexandrie, dans les bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

Au préjudice du Sieur Nicolas Calighoras, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, au Mex.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie en date des 8 Mars et 20 Juin 1938, huissier Chammas, en exécution des jugements rendus les 27 Novembre 1937 et 25 Mai 1938 par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) 1 chalet complet, en bois, composé de 4 pièces.

2.) 1 garniture en rotin, composée de 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table.

3.) 1 glacière.

4.) 1 table en bois.

5.) 1 armoire à 2 battants, à miroir biseauté, etc.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Délégation du Contentieux de l'Etat,
400-A-793. Le Conseiller Royal.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire.

Contre Mahmoud Youssef Abou Tor, propriétaire et industriel, local, domicilié à Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Avril 1939, huissier J. Hailpern.

Objet de la vente: 21 sacs de riz yabani blanc soit 100 kilos, 30 sacs de farine soit 100 kilos, 1 coffre-fort avec son support et 300 douzaines de gazeuses.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
384-A-777. N. Vatimbella, avocat.

Date: Lundi 15 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, garage du Gouvernement, rue Gordon, près du Caracol de Moharrem-Bey.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Gerassimo Antoppas, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, actuellement détenu à la prison de Hadra.

En vertu d'un état de frais du 26 Novembre 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 13 Avril 1939.

Objet de la vente: 1 auto Fiat modèle 109.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte, 448-DA-75. V. Loutfallah.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Mascas, dépendant de El Aali, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Au préjudice de:

- 1.) Stamokourpas.
- 2.) Stelio Makhali.
- 3.) Dame Despina Makhali.

En vertu d'un procès-verbal du 29 Avril 1939.

Objet de la vente: 2 taureaux, 1 mulet, 1 bufflesse, 4 vaches, 1 âne et, au gourne, 50 ardebs d'orge pas encore battu.

Le Caire, le 10 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

442-CA-3. Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Abou Machhour, Markaz Santah (Gharbieh).

A la requête du Sieur Abdel Halim Effendi Bassiouni, domicilié à Santah (Gaafarieh), Markaz Santah.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Al Allam, cultivateur, local, demeurant à Abou Machhour, Markaz Santah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Avril 1939, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 22 Février 1939.

Objet de la vente: 2 bufflesses, 1 taureau, 1 ânesse; la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans et 2 kirats, 8 ardebs de maïs.

Le requérant,

193-A-712. Abdel Halim Eff. Bassiouni.

Date: Lundi 15 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieux: à Kasta, Dakran et Kofour Belchay, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête du Sieur Etienne Boyazoglou, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens appartenant à la Dame Zeinab Sid Ahmed Ramadan et autres.

A l'encontre du Sieur Abdel Mouti Mohamed Ramadan, propriétaire, local, domicilié à Kasta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 28 Avril 1938 et d'un second procès-verbal de saisie mobilière des 29 Octobre 1938 et 25 Avril 1939, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 23 Décembre 1937.

Objet de la vente:

Au village de Kasta:

40 ardebs de maïs.

Au village de Dakran:

1.) 22 ardebs de maïs.

2.) 15 ardebs de fèves.

A Kofour Belchay:

2 taureaux.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour le poursuivant esq.,

423-A-816. A. Tadros, avocat.

Date: Lundi 15 Mai 1939, à 10 heures du matin sur les lieux.

Lieu: à Alexandrie, à la rue Marghani No. 23.

A la requête du Sieur Panayotti Coronéos, employé, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Abil Fedda No. 6.

Contre le Sieur Georges Boulos, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Marghani No. 23.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Avril 1939, huissier A. Mizrahi.

Objet de la vente: bidons d'huile « Summer » de la Kafr El Zayat, sacs de riz, savons et bouteilles de cognac « Bolanachi ».

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

407-A-800. E. Moutafis, avocat.

Le jour de Mercredi 17 Mai 1939, et le cas échéant les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans les dépôts de la Banque d'Athènes, sis à Alexandrie, rue Zohni Bey, propriété Ahmed Mohamed Ibrahim (Souk El Tabbakhine), il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et par ministère de M. P. Del Guzzo, courtier à ce spécialement commis, des marchandises suivantes:

Piassava I	Kgrs.	407
Piassava II	»	3918
Paille locale	»	3785
Fils de fer rouge	»	2882,50
Bassine Styf. 5 balles	»	750
Fil de fer ondulé,		
3 caisses	»	138
Ficelle	»	123
Aniline	»	38
Tampico, 4 sacs	»	200
Clous, 6 caisses	»	180
Agrafes, 2 caisses	»	200
Clous, 1 baril	»	100
Balais No. 4	Douz.	65
Balais No. 2	»	54,50
Brosses, union fiber	»	305
Brosses d'écurie	»	46
Bois des brosses		
badigeonnage	pcgs	2450
Bois, manches		
à plumeaux	»	5875
Balais industriels	»	1550
Bois de brosses à cirage	»	1860
Bois de brosses W.C.	»	5250
Chiens-dents, 2 balles	Kgrs.	200
Fibres-bambou, 4 sacs	»	200

La dite vente aura lieu pour compte de qui de droit, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 22 Avril 1939.

Paiement au comptant. Livraison immédiate.

Droits de criée 3 0/0 à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
383-A-776. N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 15 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Darb Saada, haret Sednaoui No. 9, au bureau de MM. Jacques El Kobbi & Cie.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service du 26 Avril 1939, No. 998/64e.

Objet de la vente: marchandises telles que chaises, verres, tapis, etc.

Droits de criée 5 %.

Le Commissaire-Preneur,

M. G. Lévi.

Pour la poursuivante,

E. et C. Harari, avocats.

464-DC-83 (2 CF 11/13)

Date: Samedi 20 Mai 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Talihat, Markaz Tahta (Guerga).

A la requête de Henri Camenzuli.

Contre Birham El Dine Salem Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mars 1939, huissier V. Picardi.

Objet de la vente: un moteur d'irrigation de la force de 18 H.P., avec pompe de 6/5 pouces.

Pour le poursuivant,

333-C-941. Alberto Fusaro, avocat.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Mounira, Galioub, Galioubieh.

A la requête de The Associated Cotton Ginners of Egypt.

Contre Sayed Mohamed El Danaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi pendante par racines sur 5 feddans au hod El Guézira No. 3, d'un rendement de 6 ardebs de blé et 4 hemles de paille par feddan.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemil,

314-DC-65. Avocats à la Cour.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Mottéa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, demeurant au Caire.

Contre Sayed Abdel Latif Nasr, propriétaire, égyptien, demeurant au village de El Motéa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 30 Octobre 1930 et 19 Mars 1931.

Objet de la vente: 1 moteur Shanks, de 25 Ch., avec pompe de 8 x 6 et accessoires au complet, No. 6427, en bon état de fonctionnement.

Pour le poursuivant,

326-C-934. G. Rathle, avocat.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Chenara, Markaz El Fachn, Minia.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre:

1.) Abdel Azim Méawad Nasr.

2.) El Cheikh Abdel Gawad Mahrous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mars 1938.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque Ruston, de la force de 17 H.P., No. 173787, modèle 4, avec ses accessoires, en parfait état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemèil,
Avocats à la Cour.

313-DC-64.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice de:

1.) Cheikh Farghal Mahfouz,

2.) El Sayed Omar Anous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1939.

Objet de la vente: lit, matelas, coussins, couverture, chaises; 1/2 kantar de cuivre; 3 ardebs de blé, 2 ardebs de maïs seifi, la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats au hod El Dabaa El Kebli.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

354-C-962

Date et lieux: Lundi 29 Mai 1939, au village de Ballout à 11 h. a.m. et au village de Tatalia à 1 h. p.m., Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs El Kess Mikhail Mitri et Kyriacos Ghobrial.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 9 Septembre 1937 et 8 Septembre 1938, huissiers M. Kyriltzi et Jos. Khodeir.

Objet de la vente:

Au village de Ballout:

La récolte de coton sur 2 feddans, 5 ardebs de maïs seifi.

Au village de Tatalia:

La récolte de coton sur 4 feddans.

Pour la poursuivante,
Antoine Abdel Malek,

434-C-995.

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Akatla, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Fawaz Osman,

2.) Taher Aly Zeidan, de El Akatla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1939.

Objet de la vente: 6 ardebs de blé; 2 vaches; 5 ardebs d'orge; 1 ânesse, 1 juvent.

Pour la requérante,
Albert Delenda, avocat.

369-C-977

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 8 h. a.m.

Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Daoud Nakhla Daoud et Matla Herkali.

En vertu de procès-verbaux de saisie-exécution des huissiers G. et J. Khodeir en date des 17 Décembre 1935 et 27 Août 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que: canapés, commode, armoires, chaises, tapis etc.

Pour la poursuivante,
Antoine Abdel Malek,
Avocat à la Cour.

431-C-992.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Aboul Seoud, dépendant d'Edwa, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Abdel Mohsen Yassin Aboul Seoud, demeurant à Edwa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 10 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda, avocat.

373-C-981

Date et lieux: Samedi 20 Mai 1939, à 10 h. a.m., au village de Ekwaz et à midi au village d'El Fahmiyine, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête d'Alfred Bircher.

Contre Saad Bey Makram.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1939, huissier W. Anis.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi et orge.

Pour la poursuivante,
Antoine Méo,
Avocat à la Cour.

334-C-942.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à midi.

Lieu: au village de Manchiet El Kobra, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Ghobrial Guirguis El Tawil et Abdel Messih Mikhail El Tawil.

En vertu des quatre procès-verbaux de saisie-exécution des 4 Avril et 21 Août 1934 et 18 Septembre 1935, huissiers Ch. Hadjéthian, G. Alexandre, Georges et Joseph Khodeir.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 3 feddans, celle de fèves sur 3 feddans, 43 kantars de coton; 1 chameau.

Pour la poursuivante,
Antoine Abdel Malek,
Avocat à la Cour.

435-C-996.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 8 h. a.m.

Lieu: à Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Farghali Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1939.

Objet de la vente: 40 ardebs de blé, 30 ardebs de fèves.

Pour la requérante,
Albert Delenda, avocat.

366-C-974

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Manchiet el Omara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs Raghieb Mohamed Aly El Seifi et Ibrahim Mohamed Aly El Seifi, cultivateurs, égyptiens, domiciliés à Manchiet El Seifi, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un état de frais du 5 Avril 1939 et d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1939.

Objet de la vente: la récolte de helbeh pendante sur 3 feddans, évaluée à 3 ardebs environ.

Alexandrie, le 10 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
449-DAC-76. V. Loutfallah.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Cheikh Ahoud, Markaz Esneh (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Mohamed Abdel Rehim Sélim, de Cheikh Ahoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 30 Juillet et 12 Novembre 1938.

Objet de la vente: 50 sacs d'engrais chimique, 4 feddans de canne à sucre.

Pour la requérante,
Albert Delenda, avocat.

368-C-976

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Aboul Seoud, dépendant d'Edwa, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Abdel Zaher Yassin Aboul Seoud, demeurant à Ezbet Aboul Seoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 5 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda, avocat.

372-C-980

Date: Lundi 15 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: rue Amer No. 14 (Guizeh).

A la requête de The Shell Company of Egypt Ltd.

Contre Ahmed Bey Aboul Fetouh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Février 1939, R.G. No. 2083/64me.

Objet de la vente: une automobile limousine Chrysler, une garniture de salon, un tapis persan, un grand lustre, un canapé, un portemanteau, etc.

Pour la requérante,
A. Alexander, avocat.

360-C-968

Date: Mercredi 17 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 99 rue Choubrah.

A la requête de Samuel Acher.

Contre Mohamed Aly Achour.

En vertu d'un procès-verbal du 18 Février 1939.

Objet de la vente: fauteuils en bois doré, chaises, etc.

458-C-9

Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de Georges Moraitinis, commerçant, hellène, demeurant à Guizeh et élisant domicile au Caire en l'étude de Me S. Chronis, avocat.

A l'encontre de Hussein Bey Abbas El Zomor, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 20 Avril 1939, huissier E. N. Dayan.

Objet de la vente:

a) La récolte de blé se trouvant sur 3 feddans et 22 kirats, d'un rendement évalué à 3 ardebs par feddan environ.

b) La récolte d'orge se trouvant sur 3 feddans et 22 kirats, d'un rendement évalué à 3 ardebs par feddan environ.

Le Caire, le 10 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
457-C-8. S. Chronis, avocat.

Date: Mardi 16 Mai 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 44 (rue Centrale).

A la requête de Menahem Galante.

Contre Z. Apkar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Février 1939.

Objet de la vente: pièces de drap pour costumes, de diverses couleurs; machine à coudre « Singer », à pédale; 2 mannequins, chaises, bureau, tapis, tables, fer à repasser et l'agencement du magasin.

Pour le poursuivant,
441-C-2. Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 8 h. a.m.
Lieu: à El Ezzieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Ishak Kaldas, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à El Ezzieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Février 1939.

Objet de la vente: 13 ardebs de maïs seifi.

Pour la requérante,
371-C-979. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 1 h. p.m.
Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Moursi Mousa et Aly Mahran Aly.

En vertu de six procès-verbaux de saisie-exécution des 31 Mars 1931, 13 Mai 1933, 18 Août 1934, 21 Septembre 1935, 31 Août 1937 et 7 Juin 1938, huissiers R. Dablé, J. Cicurel, G. Alexandre, G. Khodeir, M. Kyritzi et A. Zéhéri.

Objet de la vente: 1 ânesse; 35 ardebs de maïs; 1 vache, 2 veaux; 20 barils vides; 8 kantars de coton, 5 ardebs de blé; 2 lits, 2 tables, 1 commode, 16 planches (marinas), 16 planches (boundok); la récolte de coton sur 3 feddans et 20 kirats.

Pour la poursuivante,
432-C-993. Antoine Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Mohamed Moustapha Ata, Ahmed Moustapha Ata et Moustapha Mohamed Ata.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 7 Juin et 8 Septembre 1938, huissiers A. Zéhéri et Jos. Khodeir.

Objet de la vente: 1 vache, 2 veaux; la récolte de coton sur 2 feddans, 2 1/2 ardebs de maïs guédi.

Pour la poursuivante,
430-C-991. Antoine Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 17 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kosseir Bahanès, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

1.) Hassan Osman Youssef.

2.) Dame Amina Mohamed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Avril 1939.

Objet de la vente: 5 ardebs de blé; 2 vaches.

Pour la requérante,
370-C-978. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête du Sieur Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Morcos Bebaoui et Elias Mikhail Harakli ou Herkali.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 7 Mai 1936, 24 Août 1938 et 7 Juin 1938, huissiers N. Tarrazi, Joseph Khodeir et A. Zéhéri.

Objet de la vente: divers meubles tels que lits, canapés, portemanteau, tapis, armoire, table, machine à coudre marque Singer, No. 2866202; 10 charges de paille, 1 baril en fer; 1 ardeb de fèves, la récolte de coton sur 16 feddans et 17 kirats, 3 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,
438-C-999. Antoine Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 29 Mai 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Béni-Rafei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice du Sieur Ahmed Abdel Aal Badaoui.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 26 Août 1936 et 28 Août 1937, huissiers Jos. Khodeir et Giovanni Charles.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 2 feddans, 8 kantars de coton; 2 kirats sur 24 dans un moteur d'irrigation marque Fielting, de 16 H.P., No. 15495, avec sa pompe et accessoires, installé au hod El Sawaki El Charki.

Pour la requérante,
433-C-994. Antoine Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 1 rue du Mex, appartement No. 14.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company.

Au préjudice de la Dame Rosine Attallah, française.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Novembre 1934, huissier Sarkis.

Objet de la vente: garniture de salle à manger et garniture de chambre à coucher.

Le Caire, le 10 Mai 1939.
439-C-4000. Pour la poursuivante, S. Jassy, avocat.

Date: Mardi 16 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Mansouria.

A la requête de The Financial Company.

Contre Abdel Azim Hassanein Ghannem.

En vertu d'une saisie, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: la récolte de blé.
463-DC-82. Pour la poursuivante, S. et V. Yarhi, avocats.

Dates et lieux: Mardi 30 Mai 1939, à 9 h. a.m., à Kous, district de Kous (Kéneh), et en continuation, Mercredi 31 Mai 1939, à 10 h. a.m., à Louxor (Kéneh).

A la requête de la Raison Sociale Choucrallah Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Henry Abadir Soliman et du Dr. Zaki Mikhail Bichara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 17 et 18 Avril 1939.

Objet de la vente: chameaux, chameilles, veaux; divans, 5 barils d'huile, 50 sacs d'engrais chimiques, une automobile marque Auburn, No. 955 H. 74082, et une automobile marque Ockland (1929), de la force de 20 H.P., No. 24550, etc.

Pour la poursuivante,
355-C-963. M. Sednaoui, avocat.

Date: Lundi 29 Mai 1939, à 8 h. a.m.
Lieu: au village de Béni-Rafée, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Theodoro.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Badaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Avril 1939, huissier N. Tarrazi.

Objet de la vente: 28 ardebs de fèves.
436-C-997. Pour le poursuivant, Antoine Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 16 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Guizeh.

A la requête de Sargios Aivazis.

Au préjudice de Aly Abdel Salam Mohamed Salama et Mohamed Abdel Salem Mohamed Salama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1931.

Objet de la vente: lit, armoire; tau-reau, ânesse.
Le Caire, le 10 Mai 1939.

377-C-985. Pour le poursuivant, C. Zarris, avocat.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Ahmed Sawi Sayed.
- 2.) Farghali Sawi Sayed.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 1er Avril et 18 Novembre 1937 et 1er Mai 1939.

Objet de la vente: 25 ardebs de maïs seifi; 3 vaches; le produit de 3 feddans de blé, 10 ardebs de fèves et 5 hemles de paille, 10 ardebs de hommos et 5 hemles de paille.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

367-C-975.

Date: Mercredi 31 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Salakous, district de El Fachn (Minieh), à Ezbet Sednaoui.

A la requête des Hoirs de feu Simon Bey Sednaoui et la Dame Afifa Sednaoui.

Au préjudice du Sieur Samaan Boutros.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 20 et 29 Avril 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante sur 10 feddans, la récolte d'orge pendante sur 2 feddans; taureaux, mulet; la récolte de blé pendante sur 20 feddans, la récolte de blé sur 10 feddans, la récolte de fèves sur 30 feddans, la récolte d'orge sur 4 feddans, etc.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui, avocat.

356-C-964.

Date: Samedi 13 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue El Khalig El Masri, à côté du No. 540 (Bab El Charieh).

A la requête du Sieur Clément Messeca.

Contre le Sieur Zakaria Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Avril 1939.

Objet de la vente:

1.) 2 meules pour le polissage du cuivre, en fer, sur piédestal, fonctionnant à l'électricité au moyen d'un moteur de 4 1/2 H.P.

2.) 1 bureau en bois peint marron, à 5 tiroirs.

Le poursuivant,
Clément Messeca.

429-C-990.

Date et lieu: Samedi 27 Mai 1939, au village de Om El Koussour à 8 h. a.m. et au village de Béni-Zeid à 10 h. a.m., Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête du Sieur Zaki Bey Wisasa.

Au préjudice des Sieurs Mohamed Salem Haridi et Hassannein Abou Zeid.

En vertu de cinq procès-verbaux de saisie-exécution des 28 Avril et 19 Septembre 1936, 23 Mars et 30 Août 1937 et 8 Juin 1938, huissiers G. Alexandre, N. Tarrazi, M. Kyritzi et A. Z. Zéhéri.

Objet de la vente:

Au village de Om El Koussour.
2 vaches; 12 ardebs de blé, 9 charges de paille, 10 ardebs de maïs; 1 chameau, 1 âne, 1 bufflesse.

Au village de Béni-Zeid.

La récolte de 6 feddans de blé; 2 vaches, 1 âne, 2 veaux; 25 ardebs de blé, 10 hemles de paille; 1/3 par indivis dans un moteur d'irrigation marque Blackstone, de la force de 18 H.P., No. 152907, avec pompe de 4 x 6 pouces.

Pour le poursuivant,
Antoine Abdel Malek,
Avocat à la Cour.

437-C-998

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au hod El Chamandi, à Nazza El Bouss (Tahta).

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Gommos Elias Balamoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1939, huissier Abbas Amin, en exécution d'un jugement de défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Décembre 1938, R.G. 1040/64e.

Objet de la vente: une part de 1/4 indivise dans une machine marque National, No. 40363, de 70 H.P., complète avec ses accessoires, et 3 moulins à 3 pierres de 3 1/2 pieds chacune.

Le Caire, le 10 Mai 1939.

Pour la requérante,
Jean Saleh Bey,
Avocat à la Cour.

362-C-970.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, dès midi.

Lieu: à Bortobat El Gabal, Markaz Maghaha, Minieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Ahmed Abdel Gawad Abou Taleb.

En vertu d'une ordonnance de M. le Président de la Chambre Correctionnelle en date du 30 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 2 feddans, au hod Sahafa.

Le Caire, le 10 Mai 1939.

Le Greffier en Chef,
U. Prati.

196-C-893.

Tribunal de Mansourah.

Le jour de Samedi 13 Mai 1939, à 10 h. a.m., et les jours suivants, à l'usine d'égrenage du Sieur Abdel Aziz Radwan Bey, à Zagazig.

A la requête du Sieur Abdel Aziz Bey Radwan, négociant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Panayotti Moumbaris, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig.

Suivant ordonnance de Monsieur le Juge des Référés près le Tribunal Mixte de Mansourah en date du 5 Avril 1939, R.G. No. 525, R.S. No. 49/64e A.J.

Il sera procédé **par les soins** du requérant **à la vente** aux enchères publiques et au comptant des marchandises suivantes:

1.) 17 kantars et 8 rotoljs de coton scarto afrita ensachés dans 25 sacs.

2.) 29 balles de coton mélangé ancien et de basse qualité.

Mansourah, le 10 Mai 1939.

Pour le requérant,
J. D. Sabethai, avocat.

380-M-414.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Minia El Kamh, Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd., S.M.

Contre le Sieur Awad Hassan Ramadan.

En vertu d'un procès-verbal du 29 Avril 1939, huissier B. Accad.

Objet de la vente: 20 chiwal de savon Naboulsi, 10 caisses de savon jaune, 25 bidons d'huile blanche, 5 caisses de zehra, 1 caisse d'allumettes, 1 sac de graines de café vert, 5 caisses de savon blanc. Le Caire, le 10 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Hassan Djeddaoui, avocat.

443-CM-4.

Date: Samedi 20 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Cheikh Hamed.

A la requête de Stergiou Panayotou, demeurant à Abou-Hammad.

Contre:

1.) Hussein Mohamed Gomaa.

2.) Missaeed Mohamed Gomaa.

3.) Hoirs Aly Mohamed Gomaa, savoir:

a) Hafiza Khalifa Gomaa, sa veuve,

b) Kamel, c) Naima, d) Hamida, ses enfants, demeurant à El Cheikh Hamed.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé hindi sur 2 feddans.

2.) La récolte d'orge sur 6 kirats.

3.) La récolte de blé hindi sur 2 feddans et 6 kirats.

4.) La récolte de blé hindi sur 2 feddans et 6 kirats.

Saisies suivant procès-verbal de l'huissier Bichara Accad, en date du 27 Avril 1938.

Mansourah, le 10 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Z. Picraménos, avocat.

379-M-413.

Date: Mardi 16 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Manchiet Abou Amer, Markaz Facous, Charkieh.

A la requête de la Dame Zakia Mohamed Saddik, esq. de curatrice des interdits Mohamed Kamel Abdel Hak et Hassan Helmi Abdel Hak, demeurant au Caire, midan El Cheikh Youssef No. 5 (Garden City).

Contre Mohamed Ibrahim Ahmed Zeidan, Mohamed Hassan Eyada et Hassan Hassan Deader, le 1er à Korein, le 2me à El Kassassine El Kadima et le 3me à Manchiet Abou Amer (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Avril 1939.

Objet de la vente: bestiaux, jument; la récolte de 7 feddans de blé, etc.

Le Caire, le 10 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Alfred Magar, avocat.

426-CM-987.

Date: Lundi 15 Mai 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig.

A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Contre Madbouli Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1939, huissier Alexandre Ibrahim.

Objet de la vente: 1.) 1 radio, 2.) 5 canapés et 3.) 10 chaises.

Pour la poursuivante,
Emile Rabbat, avocat.

376-CM-984

Date: Mercredi 17 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, près de la gare, rue Moustah, quartier Mit-Hadar.

A la requête du Sieur Jacques Nessim Romano.

Contre la Raison Sociale Labbane Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Février 1937, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1938 sub R.G. 3722/62e A.J.

Objet de la vente: 1 moteur électrique avec 2 moulins pour moudre du café, de la force de 2 H.P., 1 coffre-fort, 1 caisse comptable, marque Dalton Cash Register.

Le Caire, le 10 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
338-CM-946. Marcel Sion, avocat.

Date et lieux: Samedi 20 Mai 1939, dès 8 h. a.m. au village de Kafr El Gueneina et dès 9 h. 30 a.m. au village de Koufour El Arab, district de Talkha.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte, société anonyme, administrée mixte, ayant siège au Caire, 151 rue Emad El Dine.

Contre:

A. — Hoirs de feu Aboul Gheit El Bechlaoui et de sa veuve Dame Sabha Awad, de son vivant héritière du dit défunt, savoir:

- 1.) Mohamed Aboul Gheit El Bechlaoui.
- 2.) Megahed Aboul Gheit El Bechlaoui.
- 3.) Ibrahim Aboul Gheit El Bechlaoui.
- 4.) El Sayed Aboul Gheit El Bechlaoui.

5.) Zeina Aboul Gheit El Bechlaoui.

6.) Sayeda Aboul Gheit El Bechlaoui.

B. — Hoirs Hassanein Ali Abdel Moneem, savoir:

1.) Dame Amna, sa veuve,

2.) Mohamed Hassanein Ali Abdel Moneem,

3.) Om El Saad Hassanein Ali Abdel Moneem,

4.) Hussein Hassanein Ali Abdel Moneem,

5.) Serria Hassanein Ali Abdel Moneem,

6.) Fatma Hassanein Ali Abdel Moneem,

7.) Abdel Guelil Hassanein Ali Abdel Moneem.

C. — Mohamed Ali Karfouche ou Karfouss.

D. — Mohamed El Imam Ballat.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, demeurant à Nabaroh, district de Talkha.

E. — Hoirs Metwalli Mohamed Hachem, savoir:

1.) Sayeda Mohamed El Sayed Nada, sa veuve.

2.) Meghazi Metwalli Mohamed Hachem.

3.) Abdel Latif Metwalli Mohamed Hachem.

4.) Ahmed Metwalli Mohamed Hachem.

5.) Fatma Metwalli Mohamed Hachem.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nicha, district de Talkha.

F. — Abdel Latif Abdel Aziz Abdel Aziz Ayad.

G. — El Husseini Abdel Aziz Abdel Aziz Ayad.

Ces deux derniers, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Gueneina El Bahari, district de Talkha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par l'huissier E. Mezher, le 29 Mars 1939.

Objet de la vente:

A. — Au village de Kafr El Gueneina.

1.) La récolte de bersim, 3me coupe, pendante sur 1 feddan et 8 kirats, au hod Om Azzoun.

2.) La récolte de blé indien, pendante sur 18 feddans, au même hod.

B. — Au village de Koufour El Arab.

1.) La récolte de bersim, 3me coupe, pendante sur 4 kirats, au hod El Marwarès El Kébir.

2.) La récolte de blé indien, pendante sur 2 feddans, 16 kirats et 13 sahmes, au même hod.

Mansourah, le 8 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
244-M-410. Elie Saleh, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 1er Mai 1939, a été déclarée en faillite la Dame Marguerite veuve G. Guerrera, garagiste, citoyenne italienne, domiciliée à Sidi Gaber, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), rue Moustafa Pacha No. 25.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Janvier 1939.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Béranger.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 1er Mai 1939.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) A. Béranger.
413-A-806.

Par jugement du 1er Mai 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Yacout, sujet français, fournisseur aux marins, demeurant à Alexandrie, rue Sidi Lallo, près de Abou Choucha No. 19.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 11 Avril 1939.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Béranger.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 1er Mai 1939.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) A. Béranger.
412-A-805.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Ibrahim Aly Chahine, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue Bab El Malouk.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Auritano, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 1er Mai 1939.
411-A-804. Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de la Raison Sociale Angloupas & Co., société de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie, ainsi que les membres personnellement la composant, Sieurs Alexandre Angloupas et Jean Zairis.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Béranger, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 1er Mai 1939.
410-A-803. Le Greffier, (s.) E. Némeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il résulte, d'un extrait transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Mai 1939, No. 10, vol. 57, fol. 7, qu'une Société en nom collectif avec siège à Alexandrie, a été formée entre Messieurs Télémaque Matsoukis, Georges Matsoukis et Emmanuel Matsoukis, tous sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, sous la Raison Sociale «Matsoukis & Cie.».

La Société a pour objet le commerce en général, et plus spécialement la fabrication et la vente de tous corps gras.

La gestion et l'administration appartiennent à chacun des trois associés avec les pouvoirs les plus étendus.

La signature sociale appartient seulement aux Sieurs Télémaque et Emmanuel Matsoukis séparément, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la Société.

La durée de la Société est d'une année, à partir du 1er Janvier 1939 jusqu'au 31 Décembre 1939, renouvelable tacitement pour une durée égale à défaut de dénonciation par l'un des asso-

ciés deux mois au moins avant son expiration.

Alexandrie, le 8 Mai 1939.

Pour la Société « Matsoukis & Cie »,
399-A-792. R. Mustaki, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 28 Avril 1939, visé pour date certaine le 29 Avril 1939 près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, No. 2660, il appert que la **Société en nom collectif** constituée entre les Sieurs Raymond Farès et Angelo Liroudia, sous la Raison Sociale R. Farès et A. Liroudia, suivant contrat sous seing privé portant date certaine le 5 Août 1935 sub No. 6199, dont un extrait a été transcrit au même Greffe que ci-dessus en date du 12 Août 1935 sub No. 29, vol. 52, fol. 26, a été **dissoute** de commun accord à dater du 30 Avril 1939 et que le Sieur Raymond Farès personnellement a assumé exclusivement tout l'actif et le passif de la Société dissoute.

Alexandrie, le 8 Mai 1939.

Pour la Société dissoute,
465-A-818 C. Constandulakis, avocat.

Il appert, **d'un acte sous seing privé**, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Mai 1939, No. 2, vol. 55, fol. 1, que la **Société en commandite simple** J. D. Barda & Co., constituée par acte enregistré au même Greffe le 28 Décembre 1937, No. 63, vol. 55, fol. 51, est **entrée en liquidation** à partir du 31 Mars 1939 avec comme seul liquidateur Monsieur James Giacomo Barda.

Alexandrie, le 8 Mai 1939.

Pour le liquidateur,
382-A-775. Gaston Barda,
Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 15 Mars 1939, dûment visé pour date certaine et transcrit au Greffe de Commerce sub No. 122/64e A.J.

Il appert qu'une **Société en nom collectif** a été formée au Caire, entre Messieurs Chaoul Ambar et Albert Ambar, sous la **Raison Sociale** Chaoul Ambar & Fils, ayant pour **objet** le commerce des produits manufacturés.

La gestion de même que la **signature sociale** appartiendront séparément à chacun des deux associés.

La **durée** de ladite Société est de 5 années et 5 mois ayant commencé à courir le 1er Février 1939 et prenant fin le 31 Mai 1944.

Pour réquisition,

Léon Castro et J. S. Naggiar,
332-C-940. Avocats à la Cour.

MODIFICATION.

Par acte sous seing privé en date du 22 Avril 1939, visé pour date certaine le 24 Avril 1939, au Greffe des Actes Notariés du Caire, sub No. 1667, et transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Avril 1939, No. 151 de la 64e A.J., folio 287, reg. 41, les

modifications suivantes ont été apportées à l'**acte de Société** enregistré au même Greffe sub No. 112, A.J. 64e, folio 224, reg. 41.

Que le nom de l'un des associés doit être écrit « Mohamed Fahmy El Kharboutly » au lieu de « El Karboutly ».

Que le **capital social** est fixé à L.E. 2500, dont L.E. 1500 versées par le Sieur El Kharboutly et L.E. 1000 versées par le Sieur Paul Eisner.

Que la gestion et l'administration sociales appartiennent exclusivement au Sieur Mohamed Fahmy El Kharboutly qui a plein pouvoir d'engager la Société pour toutes les affaires sociales, et que sa **signature**, pour être valable, doit être précédée de « Praga Industries Agency for Egypt & Near East ».

Que le Sieur Paul Eisner aura la signature de toute la correspondance pour l'Etranger.

Que le Sieur El Kharboutly pourra déléguer par procuration spéciale ses pouvoirs au Sieur Paul Eisner, et en ce cas la signature de ce dernier aura le même effet que celle du Sieur El Kharboutly.

Pour la Raison Sociale
« Praga Industries Agency
for Egypt & Near East »,
365-C-973 Georges L. Darian, avocat.

DISSOLUTION.

Il appert, **d'un acte sous seing privé** en date du 17 Avril 1939, visé pour date certaine le 22 Avril 1939 sub No. 1642 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 149 A.J. 64e, que la **Société en nom collectif** « Tagonidis & Cozzica », ayant pour objet l'exploitation du Cinéma « Rialto » sis au Caire, 58 rue Daher et 2 rue Sabée, constituée entre M. Georges Tagonidis et M. Chronis Cozzica par acte sous seing privé du 1er Octobre 1937, enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 6 Novembre 1937 sub No. 1/63e, vol. 40, folio 178, a été **dissoute**.

Le Sieur Chronis Cozzica prend à sa charge exclusive tout l'actif et le passif de ladite Société et devient à partir de ce jour seul et unique propriétaire du Cinéma « Rialto » tel que spécifié dans l'acte de constitution de Société ci-dessus.

Le Caire, le 5 Mai 1939.

Pour la Société dissoute,
336-C-944. C. Zarris, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Egyptian Refining Cy. (Alex. Ioannou & Co.), ayant siège à Alexandrie, rue El Farabi No. 43.

Date et No. du dépôt: le 29 Avril 1939, No. 493.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 30 et 26.

Description: la photo d'un diable (Démon) ayant sous le bras un cartouche portant la dénomination en langue française « DEMON » et sa traduction en arabe المغيرت au-dessous se trouvent trois étoiles disposées en triangle.

Destination: pour identifier les produits fabriqués ou importés par la déposante, savoir, produits obtenus par la purification des huiles et autres matières grasses et liquides rentrant dans la Classe 30.

408-A-801. E. G. Moutafis, avocat.

Déposant: Sieur Isaac James Hazzan, commerçant, sujet égyptien, domicilié au Caire, 16 rue El Nemr.

Date et No. du dépôt: le 23 Avril 1939, No. 484.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: Dénomination: « ANGLO EGYPTIAN LLOYD ».

Destination: identifier un fonds de commerce.

361-CA-969 Aziz Orfali, avocat.

Déposante: « The Dental Manufacturing Cy, Ltd. », ayant siège à Brock House, Great Portland Street, Londres W. I. (Angleterre).

Date et No. du dépôt: le 12 Avril 1939, No. 464.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique.

Description: mention de renouvellement au profit de la déposante en marge des enregistrements effectués:

Au Caire, le 5 Avril 1919, No. 183/44.

Au Caire, le 25 Mai 1929, No. 605/54 (renouvellement).

A Alexandrie, le 18 Mai 1929, No. 180, vol. 18, fol. 79.

A Mansourah, le 25 Mai 1929, No. 157/54.

Concernant la marque consistant en les lettres « D.M.C. » entrelacées et au bas le mot « Limited », le tout entouré d'un cercle de feuillages.

Destination: renouvellement d'enregistrements concernant la marque « D.M.C. » et description.

381-A-774. H. Aref, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: M. E. R. 38 Ekonomisk Förening u.p.a; Kungsgatan 54, Stockholm, Sweden.

Date & No. of registration: 1st May 1939, No. 161.

Nature of registration: Invention, Class 56.

Description: « ARRANGEMENTS IN FIREARMS ».

Destination: an arrangement in such semi-automatic or automatic firearms in which the power generated by the explosion gases within a nozzle slidably arranged on the barrel through transferring members is transferred by transmission members to the reloading mechanism, the arrangement that the

transmission member comprises a piston extending along the barrel for the major portion of the length thereof. 459-CA-10 The Levant Patent Agency.

Applicant: Johann A. Wülfing, Chemische Fabrik, of Friedrichstrasse 231, Berlin SW 68, Germany.

Date & No. of registration: 4th May 1939, No. 163.

Nature of registration: Invention, Class 36 m.

Description: Process for the production of readily soluble calcium salts.

Destination: to form readily soluble, stable, and relatively highly concentrated calcium salts solutions.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 388-A-781

Déposante: Ritter Products Corporation, Ritter Park, Rochester, New-York, U.S.A.

Date et No. du dépôt: le 4 Mai 1939, No. 162.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 36 i et 42.

Description: Procédé de concentration des phosphates.

Destination: à concentrer les particules les plus fines des minéraux phosphatés qui sont mécaniquement rendus libres par des opérations d'écrasement, de broyage et de tamisage ou qui sont mécaniquement libres dans leur état naturel.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 389-A-782

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

24.4.39: Min. Pub. c. Sayed Rehan Helmi.

24.4.39: Min. Pub. c. Michel Xenakis. 24.4.39: R. S. Giacomo Cohenca & Fils c. Youness Fouda.

25.4.39: Hoirs de feu Constantin D. Comanos c. Chafik Abdel Sayed.

25.4.39: David Bensimon c. Dame Galila Khalil Hassan.

25.4.39: Min. des Wakfs c. Moussa Farag Moussa.

25.4.39: Mahmoud Chaker c. Mohamed Ihsan El Bakry.

25.4.39: R. Ste. Papantoniou Archimandriti c. Edward Vassalo.

25.4.39: Distrib. c. Chafik Boutros Adreawi.

25.4.39: Distrib. c. Ismail Dessouki.

25.4.39: Distrib. c. Mohamed Mounir.

25.4.39: Distrib. c. Dame Fatma Fahmy.

25.4.39: Distrib. c. Hussein Bey Omar Fadel.

26.4.39: Antoine Layegh c. Dame Faika ou Farida Farag.

26.4.39: Dame Tafida Ahmed Saleh c. Dame Aicha dite Wahiba Ibrahim.

26.4.39: Dame Tafida Ahmed Saleh c. Dame Naima Ibrahim Fouad.

26.4.39: Universal Motor Co of Egypt c. Abdel Wares Taha.

26.4.39: Min. Pub. c. Abdalla Bey Arslan.

26.4.39: Min. Pub. c. Othon Pesanis. 26.4.39: Hoirs de feu Costi Fetilis c. Abdel Moneim El Chazli.

26.4.39: Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Bassiouni Khattab (2 actes).

27.4.39: Distrib. c. Dame Fatma Mohamed Abdel Aal.

27.4.39: Min. Pub. c. Annibale Cuppari.

27.4.39: Min. Pub. c. Carlo Ventura.

27.4.39: Greffe M. A. c. Carlo Ventura.

27.4.39: Barclays Bank c. Dame Fahima Ibrahim Aly.

27.4.39: Hassan Ahmed Mansour & Cts c. Dame Tawfida ou Tawhida Wahba El Kadi.

27.4.39: Hassan Ahmed Mansour & Cts c. Dame Zahira Wahba El Kadi.

27.4.39: Hassan Bey El Azhari c. Gazi Nassar Sobeih.

27.4.39: Greffe Indigène d'Assiout c. Me Flori.

27.4.39: Greffe Indigène Béni-Souef c. Elie Constantinidis.

27.4.39: The Shell Co of Egypt Ltd. c. Dame Gilberte Biancardi.

27.4.39: Sadek Bey Gallini c. Eid Abou Leil Moh. Haridi.

27.4.39: Nicolas Gerassimou & Cts c. Dame Hosna Bent El Borai Ahmed Boulaki.

27.4.39: Nicolas Gerassimou & Cts c. Saïd El Hussein Nassar.

27.4.39: Hussein Bey Hefni c. Hassan Moh. El Akraa.

27.4.39: Hussein Bey Hefni c. Dame Kawsar Ahmed Farid.

29.4.39: Distrib. c. Chafei Youssef Chafei.

29.4.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Hassanein Moustapha.

29.4.39: Etab. Orosdi-Back c. Dame Hedayat Reda.

29.4.39: Jean G. Parasceviadis c. Sayed Effendi Hussein.

29.4.39: Min. Pub. c. Francesco Fisco. 29.4.39: Min. Pub. c. Pandellis Feccos.

29.4.39: Min. Pub. c. Nikita Scopolidis.

29.4.39: Min. Pub. c. Henry Fletcher Ellis.

29.4.39: Greffe M. C. c. Abdel Gawad Ibrahim El Nemr.

29.4.39: R.S. J. Ebenrecht & Cie. c. Dame Thérèse Médin.

29.4.39: Abramino Yadid c. Sayed Mohamadein.

29.4.39: Greffe M. A. c. Mohamed Aly Chéhata.

29.4.39: Greffe M. A. c. El Hag Aly Chéhata.

29.4.39: Abdou Farag Abdallah c. Abdel Aziz Mahmoud Moh. Chaalan.

30.4.39: Greffe de l'Instruction c. Dame Vassiliki Nicolas Tcherina.

1.5.39: Min. Pub. c. Morcos Hassoun. 1.5.39: Distrib. c. Sayed Farrag ou Farag.

1.5.39: Louis Bolens c. Jean Apostolo Archimandriti.

1.5.39: Sté. Cle. Belgo-Egyptienne c. Hussein Ahmed Hussein.

1.5.39: Imperial Chemical Industries c. Fakher Kotry.

3.5.39: Marco Marcopoulo c. Dame Emilie Ayzopoulos.

3.5.39: Etab. Jean Chatenoud & Cie. c. Jean Latayef.

3.5.39: H. Kirchhof c. Moussa Abdel Messih.

3.5.39: Ghali Guirguis Israël c. Dame Eugénie Allet.

3.5.39: Min. Pub. c. Georges Papadopoulo.

3.5.39: Min. Pub. c. Dimitri Roupail Guirguis.

4.5.39: Greffe M. C. c. Alfred Cassab.

4.5.39: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Chafik Thomas.

4.5.39: Min. Pub. c. Battista Lagana.

4.5.39: Min. Pub. c. Gaetano Calabro.

4.5.39: Fiat Oriente c. Ragheb Azar Ayad.

4.5.39: Daira Badre-Drosso c. Moh. Raghav.

4.5.39: Min. Pub. c. Dimitri Roupail Guirguis.

4.5.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Aziza Ibrahim Mourad.

4.5.39: Crédit Foncier Egyptien c. Saad Mahmoud Bassiouni Khattab.

4.5.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Zeinab Taha Abdel Fatah.

4.5.39: Crédit Foncier Egyptien c. Moh. Mahmoud Bassiouni Khattab.

4.5.39: Léon Kandelaft c. Naguib Boulad.

4.5.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Metri Abdel Messih Fame.

4.5.39: Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi c. Georges ou Giovanni Cittadino.

4.5.39: Min. Pub. c. Jean Glykas ou Mélikas.

4.5.39: Min. Pub. c. Michel Xenakis. Le Caire, le 8 Mai 1939.

450-DC-77 Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Fabbrica di Cemento

Ing. A. Fusignani & Co.
Società in accomandita Egiziana.

Avviso di Convocazione.

L'Assemblea Ordinaria è convocata per il 31 Maggio 1939 alle ore 6 pom. a Cleopatra: Avenue Sidi Gaber 28.

Ordine del Giorno:

Bilancio dell'Esercizio 1938-1939.
Relazione del Consiglio di Sorveglianza e del Gerente.

Un assemblea straordinaria è convocata per il 31 Maggio 1939 alle ore 7 pom.

Ordine del Giorno:

Proposta del Consiglio di Sorveglianza e del Gerente di liquidazione della Società.

I Signori Azionisti sono avvisati che per intervenire alle assemblee della Società devono depositare, almeno dieci giorni prima, le azioni o presso la Sede della Società, o presso una Banca d'Esigito.

Alessandria, li 9 Maggio 1939.
387-A-780.